

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 32

9 août 2006

Lois et règlements

138^e année

Sommaire

Table des matières

Lois 2006

Décisions

Avis

Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2006

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2006

1	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations	3743
8	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives	3753
11	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	3759
12	Loi modifiant la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec	3767
16	Loi modifiant la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis et d'autres dispositions législatives	3775
17	Loi sur les contrats des organismes publics	3789
20	Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications	3809
21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	3815
24	Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur le ministère du Revenu	3877
80	Loi modifiant la Loi sur la police	3887
125	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	3895
201	Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix	3923
202	Loi concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	3927
205	Loi concernant la Municipalité de Cacouna	3933
	Liste des projets de loi sanctionnés (15 juin 2006)	3741

Décisions

Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, le crédit pour le soutien aux enfants et les régimes complémentaires de retraite	3943
--	------

Avis

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires de la réserve aquatique projetée de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure et de la réserve de biodiversité projetée du Karst-de-Saint-Elzéar	3957
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC37^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 15 JUIN 2006

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

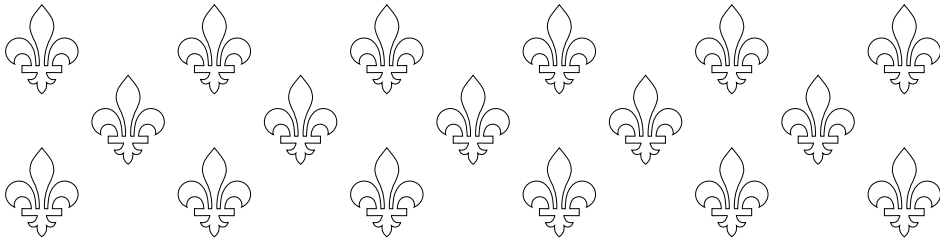
Québec, le 15 juin 2006

Aujourd'hui, à dix-huit heures vingt minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 1 Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations
- n^o 8 Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives
- n^o 11 Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec
- n^o 12 Loi modifiant la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
- n^o 16 Loi modifiant la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis et d'autres dispositions législatives
- n^o 17 Loi sur les contrats des organismes publics
- n^o 20 Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications

- n^o 21 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n^o 24 Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur le ministère du Revenu
- n^o 80 Loi modifiant la Loi sur la police
- n^o 125 Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives
- n^o 201 Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix
- n^o 202 Loi concernant la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
- n^o 205 Loi concernant la Municipalité de Cacouna

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 1
(2006, chapitre 24)

Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations

Présenté le 9 mai 2006
Principe adopté le 23 mai 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à une mesure annoncée au Discours sur le budget du 23 mars 2006 visant à réduire le fardeau de la dette du gouvernement. Plus particulièrement, il prévoit un objectif de réduction de la dette du gouvernement à un niveau inférieur à 38 % du produit intérieur brut du Québec au plus tard le 31 mars 2013, à un niveau inférieur à 32 % de ce produit au plus tard le 31 mars 2020 et à un niveau inférieur à 25 % de ce produit au plus tard le 31 mars 2026.

Ce projet de loi donne suite également à une autre mesure annoncée au Discours sur le budget qui est d'instituer le Fonds des générations. Il prévoit que ce dernier est constitué notamment des sommes provenant de redevances sur les forces hydrauliques, des profits réalisés par Hydro-Québec sur les ventes d'électricité à l'extérieur du Québec, de revenus provenant de droits ou de redevances pour le prélèvement de l'eau, de sommes provenant de la vente d'actifs ainsi que des revenus de placement du fonds.

De plus, ce projet de loi permet au gouvernement de décréter que soit versée directement dans le Fonds des générations la partie qu'il fixe de toutes sommes qu'il perçoit ou reçoit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation. Il prévoit également que les sommes provenant de ce fonds sont gérées par la Caisse de dépôt et placement du Québec. Il précise en outre que le ministre peut prendre toute somme constituant le fonds pour rembourser la dette du gouvernement.

Ce projet de loi modifie la Loi sur Hydro-Québec et la Loi sur le régime des eaux afin de prévoir que cette société et d'autres détenteurs de forces hydrauliques verseront au Fonds des générations des redevances sur les forces hydrauliques. Il prévoit en outre que le preneur d'une force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydro-électrique dont la puissance est de 50 mégawatts ou moins versera au fonds les sommes exigibles pour cette location.

Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance et de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-12.00001);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13).

Projet de loi n^o 1

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi a pour objectif de réduire la dette du gouvernement à un niveau inférieur à 38 % du produit intérieur brut du Québec au plus tard le 31 mars 2013, à un niveau inférieur à 32 % de ce produit au plus tard le 31 mars 2020 et à un niveau inférieur à 25 % de ce produit au plus tard le 31 mars 2026.

2. Est institué, au ministère des Finances, le Fonds des générations.

Ce fonds est affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement.

Dans la présente loi, on entend par « dette du gouvernement », celle apparaissant comme la dette totale dans les comptes publics.

3. Le Fonds des générations est constitué :

1^o des sommes provenant de la location de forces hydrauliques en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) ainsi que des sommes provenant de l'exploitation de forces hydrauliques en application des articles 68 à 70 de cette loi et de l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) ;

2^o de sommes représentant une partie des bénéfices réalisés par Hydro-Québec sur ses ventes d'électricité à l'extérieur du Québec, découlant de l'ajout de nouvelles capacités de production, sous réserve de l'article 15.2 de la Loi sur Hydro-Québec ;

3^o de sommes provenant de droits ou de redevances pour le prélèvement de l'eau, à l'exclusion des sommes versées au Fonds vert en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1), édicté par l'article 26 du chapitre 3 des lois de 2006 ;

4^o de sommes provenant de la vente d'actifs, de droits ou de titres du gouvernement ;

5° des sommes versées en application de l'article 41.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);

6° de dons, legs et autres contributions reçus par le ministre et que celui-ci verse au fonds pour la réduction de la dette du gouvernement;

7° des revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

Les redevances relatives à l'exploitation de forces hydrauliques par Hydro-Québec sont payables à partir de ses activités de production.

Le gouvernement fixe, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, la partie des sommes ou revenus visés aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, qui doit être versée dans le fonds.

Un décret qui fixe les sommes prévues au paragraphe 2° du premier alinéa est pris sur la recommandation du ministre, qui consulte au préalable Hydro-Québec.

4. Malgré l'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit versée directement dans le fonds la partie qu'il fixe de toute somme qu'il perçoit ou reçoit et sur lesquelles le Parlement a droit d'allocation.

5. Le ministre est responsable de l'administration du fonds. Les sommes constituant le fonds sont versées au crédit du ministre qui doit les déposer auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les dépenses relatives au fonds sont imputées à ce dernier.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre.

6. La Caisse de dépôt et placement du Québec gère les sommes provenant du fonds suivant la politique de placement que le ministre détermine en collaboration avec celle-ci. Cette politique comporte la recherche du rendement optimal des sommes constituant le Fonds tout en contribuant au développement économique du Québec.

7. Le ministre peut prendre toute somme constituant le fonds pour rembourser la dette du gouvernement.

8. Les articles 26, 27 et 89 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds des générations les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

10. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

11. Le ministre fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des sommes constituant le fonds et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette du gouvernement.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

12. L'article 86 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants :

« 1.1^o un état sur l'évolution du solde et un état de la situation financière du Fonds des générations institué dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, chapitre 24) ;

« 1.2^o un état des résultats reliés aux activités du Fonds des générations ; ».

13. L'article 41.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81), modifié par l'article 37 du chapitre 44 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et sont versées au fonds consolidé du revenu » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Le ministre des Finances est autorisé à prélever sur les sommes qui lui sont remises en vertu du premier alinéa et, en cas d'insuffisance de celles-ci, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires aux paiements faits en application du deuxième alinéa.

Il verse dans le Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, chapitre 24), selon les conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine, sur la recommandation conjointe du ministre du Revenu et du ministre des Finances, les sommes qui sont remises en vertu du premier alinéa, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa. ».

14. L'article 2 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (L.R.Q., chapitre E-12.00001) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition du mot « dépenses » par la suivante :

« **dépenses** » : les dépenses comptabilisées dans les états financiers consolidés du gouvernement conformément à ses conventions comptables, à l'exclusion de celles reliées au Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, chapitre 24) ; » ;

2^o par le remplacement de la définition du mot « revenus » par la suivante :

« **revenus** » : les revenus comptabilisés dans les états financiers consolidés du gouvernement conformément à ses conventions comptables, à l'exclusion de ceux reliés au Fonds des générations ; ».

15. L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5), modifié par l'article 29 du chapitre 23 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « ni » par les mots « , à l'exception des redevances prévues au deuxième alinéa de l'article 32 et à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et elle ne paie ».

16. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« La Société verse à compter du 1^{er} janvier 2007 une redevance dans le Fonds des générations, pour ces forces hydrauliques qu'elle exploite, selon les modalités prévues à l'article 69.3 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).

Le taux de cette redevance est de 0,625 \$ par 1 000 kilowatts-heures calculé au 1^{er} janvier 2006 et est ensuite indexé en date du 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si une moyenne annuelle ou le pourcentage calculé en vertu du troisième alinéa ou si le taux de redevance ainsi indexé comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie à la *Gazette officielle du Québec* le taux de redevance ainsi indexé. ».

17. L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le preneur verse dans le Fonds des générations les loyers et autres droits ou redevances qui lui sont exigibles en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa. ».

18. L'article 68 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par les mots « verser dans le Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (2006, chapitre 24) »;

2^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Ressources naturelles et de la Faune ».

19. L'article 69.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « pas » des mots « à Hydro-Québec ni ».

20. L'article 69.3 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par les mots « verser dans le Fonds des générations ».

21. L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 3 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **70.** Toute personne tenue de faire un versement en vertu de l'article 69.3 ou son mandataire doit transmettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et au ministre des Finances un rapport appuyé du serment du déclarant, établissant le total des kilowatts-heures d'électricité générée durant l'année dans ses usines situées au Québec. »;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « Faune » des mots « est chargé de la perception de ces redevances. Il ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

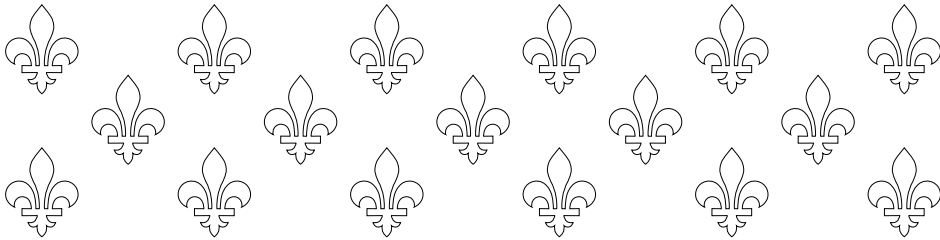
22. Pour l'année civile 2007, la moitié des redevances exigibles des détenteurs de forces hydrauliques, à l'exception d'Hydro-Québec, en vertu de l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux tel que modifié par l'article 18 de la présente loi, ou en vertu d'un décret ou contrat découlant de l'application de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux, est versée au Fonds des générations. L'autre moitié de ces redevances est versée au fonds consolidé du revenu.

Les redevances sur les forces hydrauliques exigibles d'Hydro-Québec, pour cette même année, sont réduites de moitié et versées dans le Fonds des générations.

DISPOSITIONS FINALES

23. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

24. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à l'exception de celles du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 8
(2006, chapitre 25)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives

Présenté le 26 avril 2006
Principe adopté le 7 juin 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine. À cet effet, le projet de loi modifie la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance pour en modifier le nom et y ajouter la mission et les fonctions du ministre envers les personnes âgées et en matière de condition féminine.

De plus, le projet de loi contient des dispositions modificatives de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2).

Projet de loi n^o 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., chapitre M-17.2) est remplacé par le suivant :

«Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine».

2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1.** Le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine est dirigé par le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

«**2.** Le ministre a pour mission de favoriser l'épanouissement des familles et le développement des enfants ainsi que la contribution sociale, civique, économique et professionnelle des personnes aînées et des femmes au développement du Québec. Il a aussi pour mission de promouvoir les droits des femmes et l'égalité effective entre les femmes et les hommes.».

4. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, des mots «family welfare» par le mot «families».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.1.** En ce qui concerne les personnes aînées, le ministre assume les responsabilités suivantes :

1^o promouvoir les aspects positifs du vieillissement et susciter la participation de la population afin de combattre les préjugés et stéréotypes associés à l'âge ;

2^o promouvoir le développement de liens intergénérationnels ;

3° sensibiliser les instances nationales, régionales et locales aux besoins liés au vieillissement des individus et de la population et soutenir leurs actions à cet égard ;

4° encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées.

«**3.2.** En ce qui concerne la condition féminine, le ministre assume les responsabilités suivantes :

1° consolider l'intervention gouvernementale pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes ;

2° favoriser l'atteinte effective de cette égalité, notamment par l'élimination de la discrimination systémique envers les femmes ;

3° sensibiliser, encourager et soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que cette égalité et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions ;

4° veiller à la progression effective de cette égalité ;

5° susciter la participation de la population à l'atteinte de cette égalité et au respect des droits des femmes et encourager la réalisation d'actions à cette fin. ».

6. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, des mots « child welfare » par le mot « children » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « centres de la petite enfance fournissant des ».

7. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du milieu familial » par les mots « des milieux concernés par sa mission » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « enfance, », des mots « la contribution des personnes âgées et des femmes au développement du Québec ainsi que l'égalité effective entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes ».

8. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais du premier alinéa, du mot « guidelines » par le mot « directions » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « favorables à l'épanouissement de la famille et de l'enfance » par les mots « dans les domaines de sa compétence ».

9. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **7.** Le ministre conseille le gouvernement, ses ministères et ses organismes sur toute question relevant des domaines de sa compétence. Il assure la cohérence des actions gouvernementales et à ce titre :

1° il est associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles dans les domaines de sa compétence et donne son avis lorsqu'il le considère opportun ;

2° il coordonne les interventions gouvernementales qui touchent de façon particulière les domaines de sa compétence. ».

10. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

11. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « de la Famille et de l'Enfance » par les mots « de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».

12. L'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 24 du chapitre 11 des lois de 2005 et par l'article 36 du chapitre 24 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le sous-ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».

13. L'article 1029.8.61.29 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement des mots « de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille » par les mots « de l'Emploi et de la Solidarité sociale ».

14. Les articles 1029.8.61.50, 1029.8.61.58 et 1029.8.61.59 de cette loi, édictés par l'article 257 du chapitre 1 des lois de 2005, sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille » par les mots « de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ».

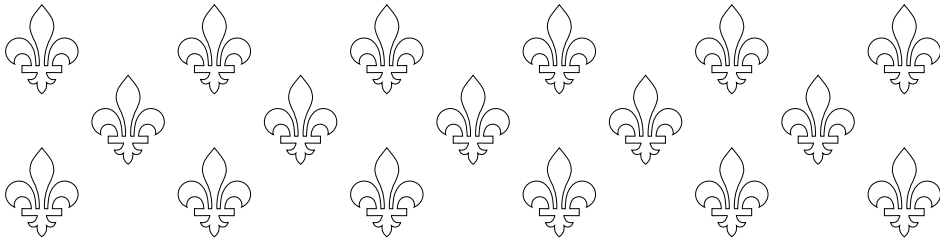
15. Dans toute autre loi, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille et de l'Enfance est remplacée par une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Dans tout autre document, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1^o une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille et de l'Enfance est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine ;

2^o une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

16. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 11
(2006, chapitre 26)

Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

Présenté le 9 mai 2006
Principe adopté le 26 mai 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec afin de revoir les dispositions concernant l'administration du Conservatoire, notamment quant à la composition de son conseil d'administration. Il apporte également des modifications aux dispositions financières de cette loi, afin de les actualiser.

Ce projet de loi contient aussi des dispositions transitoires en ce qui concerne le transfert du personnel ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2).

Projet de loi n^o 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., chapitre C-62.1), modifié par l'article 195 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1^o du premier alinéa, du mot « sept » par le mot « huit » ;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o du premier alinéa par le suivant :

« 5^o deux directeurs d'établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire ; » ;

4^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 7^o du premier alinéa, des mots « , dont un de l'établissement de Montréal, » ;

5^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En outre, le directeur général du Conservatoire est membre du conseil. ».

2. L'article 12 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « conseil », des mots « , sauf le directeur général, » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « directeur général » par le mot « président » ;

3^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « sauf », des mots « au directeur général et » ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, le directeur général peut voter sur toute question portant sur le lien d'emploi du directeur des études ainsi que sur la

rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail qui sont particulières à ce dernier. ».

3. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut notamment pourvoir à la constitution d'un comité exécutif et déterminer ses attributions ; ce comité doit être constitué du directeur général, de membres du conseil d'administration choisis majoritairement parmi ceux visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4, d'un membre choisi parmi ceux visés aux paragraphes 5^o et 6^o de cet alinéa et d'au moins un membre choisi parmi ceux visés aux paragraphes 7^o à 9^o de cet alinéa. ».

4. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le directeur des études participe aux séances du conseil d'administration du Conservatoire et du comité exécutif, mais il n'a pas droit de vote. ».

5. L'article 32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o un directeur d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire nommé par le Conservatoire ;

« 3^o un enseignant de chacun des établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire ; » ;

2^o par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du dernier alinéa, des mots « ; il en est de même des représentants des enseignants, sauf les deux représentants de l'établissement de Montréal ».

6. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6^o du premier alinéa.

7. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.** Le Conservatoire soumet chaque année au ministre, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre. ».

8. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Les droits et frais prescrits par le Conservatoire et toute autre somme qu'il reçoit font partie de ses revenus et doivent être affectés au

paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par le Conservatoire à moins que le gouvernement n'en décide autrement. ».

9. L'article 55 de cette loi est abrogé.

10. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1^o garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou toute autre obligation du Conservatoire ;

2^o autoriser le ministre des Finances à avancer au Conservatoire tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

11. L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.** L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 13^o par le suivant :

« 13^o un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une commission scolaire, d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ; ». ».

12. L'article 76 de cette loi est abrogé.

13. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** L'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du troisième alinéa et après « (chapitre I-17), », des mots « le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du troisième alinéa et après « paragraphe 1^o », des mots « ou le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ». ».

14. L'article 81 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « nommés », de « après le 15 juin 2006 » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « adopte et transmet au ministre, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54, le budget » par les mots « soumet au ministre pour approbation, conformément à l'article 53, les prévisions budgétaires ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

« **82.1.** Pour la première année de fonctionnement du nouveau Conservatoire, les droits d'admission, d'inscription et de scolarité, ainsi que leurs modalités de paiement et de remboursement, sont les mêmes que ceux fixés pour l'ancien Conservatoire.

Le ministre perçoit, pour le compte du nouveau Conservatoire, les droits exigibles avant l'entrée en vigueur du chapitre II.

Pour les années subséquentes, les droits et modalités demeurent applicables sous réserve de leur remplacement ou d'une modification de ceux-ci par le nouveau Conservatoire. ».

16. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « Chicoutimi, de Hull » par les mots « Saguenay, de Gatineau ».

17. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **89.** Les employés de la direction générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du ministère de la Culture et des Communications, de même que ceux des sections de l'ancien Conservatoire, en fonction le 14 juin 2006 deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés du nouveau Conservatoire, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 15 juin 2007. Il en est de même de tout autre employé du ministère de la Culture et des Communications affecté, principalement ou accessoirement, à des tâches reliées aux activités du nouveau Conservatoire. ».

18. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée au nouveau Conservatoire est affectée à celui-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même d'une personne mise en disponibilité suivant l'article 92, laquelle demeure à l'emploi du nouveau Conservatoire. ».

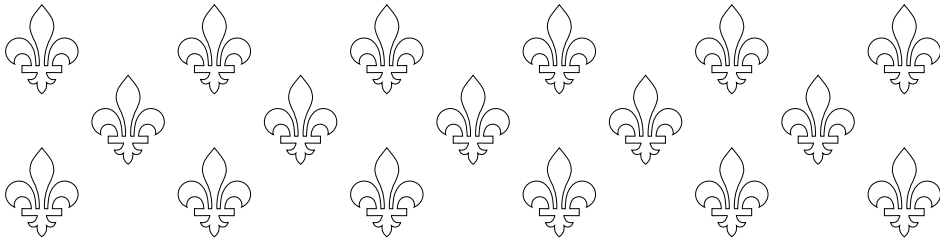
19. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots « Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ».

20. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec».

21. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 juin 2006, sauf :

1^o celles des articles 19 et 20 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement ;

2^o celles des articles 3 à 8, 10, 11, 13 et 16 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur des dispositions qu'elles modifient.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 12
(2006, chapitre 27)

Loi modifiant la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec

Présenté le 9 mai 2006
Principe adopté le 8 juin 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec afin de réviser les règles concernant l'organisation administrative et le fonctionnement du Bureau ainsi que celles concernant la composition de son conseil d'administration.

Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., chapitre B-7.1).

Projet de loi n^o 12

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE BUREAU D'ACCREDITATION DES PÊCHEURS ET DES AIDES-PÊCHEURS DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., chapitre B-7.1) est remplacé par les suivants :

«**4.** Le Bureau est administré par un conseil d'administration de sept membres composé des personnes suivantes :

1^o un membre nommé par le ministre parmi les employés du gouvernement ou de ses organismes ou parmi les personnes nommées par un ministre ou le gouvernement au sein d'un ministère du gouvernement ou de l'un de ses organismes ;

2^o cinq membres nommés par les associations les plus représentatives, sur l'ensemble du territoire, des groupes suivants et répartis comme suit :

a) deux pêcheurs semi-hauturiers ;

b) deux pêcheurs côtiers ;

c) un aide-pêcheur, lequel n'a toutefois pas droit de vote sur toutes questions concernant la reconnaissance professionnelle des pêcheurs ;

3^o un membre nommé par l'ensemble des associations régionales de pêcheurs qui ne sont pas membres des associations visées au paragraphe 2^o.

Le ministre s'assure du caractère représentatif des associations visées au paragraphe 2^o du premier alinéa.

À défaut par les associations visées au paragraphe 3^o du premier alinéa de nommer un membre dans les 60 jours d'une vacance, le ministre nomme la personne pour représenter ces associations.

«**4.1.** Une personne ne peut être membre du conseil d'administration si elle a été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur les pêches (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-14) ou à un de ses règlements ou si elle a été déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel commis dans

l'exercice des activités de pêche ou comportant fraude ou malhonnêteté, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon. Cette inhabilité subsiste durant deux ans suivant le prononcé de la déclaration de culpabilité ou jusqu'à la fin de la peine si elle est de plus de deux ans.».

2. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 4» par «aux articles 4 et 4.1».

3. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**7.** Aux conditions et dans la mesure déterminée par règlement du Bureau, les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés et ont droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions.».

4. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le président du conseil d'administration» par les mots «Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux un président qui» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «choisissent», du mot «également».

5. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «ayant droit de vote».

6. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Il doit en outre élaborer un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres de son conseil d'administration.».

7. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**11.** Le Bureau peut s'adjoindre le personnel nécessaire à son fonctionnement.».

8. L'article 14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

«**14.** Le Bureau doit prendre des règlements portant sur :

1^o les conditions de délivrance d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur ainsi que les droits payables ;

2° la formation professionnelle exigée pour la délivrance d'un certificat, dont l'apprentissage en mer, ainsi que les qualifications équivalentes, dont l'expérience;

3° les conditions de délivrance d'un certificat d'apprenti-pêcheur ainsi que les droits payables;

4° la délivrance, le contenu et la mise à jour du livret de pêcheur, d'aide-pêcheur et d'apprenti-pêcheur.»;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° les obligations des titulaires de certificat ainsi que les renseignements et documents à communiquer au Bureau ou à conserver;

« 1.1° les obligations des titulaires de certificat concernant la formation continue; ».

9. L'article 15 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **15.** Les règlements du Bureau pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les modifier.

À défaut par le Bureau de prendre ou de modifier dans le délai indiqué par le ministre un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 14, le ministre ou, le cas échéant, le gouvernement peut le prendre et ce règlement devient alors le règlement du Bureau.

« **15.1.** Les règlements du Bureau pris en application du paragraphe 2° du premier alinéa et des paragraphes 1.1° et 3° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que du deuxième alinéa de l'article 15 sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

Les règlements du Bureau pris en application des paragraphes 1°, 3° et 4° du premier alinéa et des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 14 ainsi que de l'article 22 sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** La personne dont la demande de délivrance de certificat est refusée ou dont le certificat est suspendu ou révoqué par le Bureau peut, dans les 30 jours de la réception de la décision, en demander la révision à la personne désignée à cette fin par le ministre.

Le Bureau transmet une copie de sa décision à la personne concernée et l'avise de son droit d'en demander la révision à la personne désignée par le ministre ainsi que du délai dont elle dispose. ».

11. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** La décision en révision doit être rendue dans les 30 jours de la réception de la demande et transmise par écrit à la personne qui a fait cette demande de révision. Si la demande est rejetée, cette personne peut contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

La personne désignée par le ministre qui rejette la demande de révision transmet une copie de sa décision à la personne concernée et l'avise de son droit de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai dont elle dispose. ».

12. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression, après le mot « règlement », des mots « approuvé par le gouvernement ».

13. L'article 19 de cette loi est abrogé.

14. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20.** Le Bureau est soumis à l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). ».

15. L'article 21 de cette loi est abrogé.

16. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, après le mot « règlement », des mots « approuvé par le gouvernement qui peut le modifier ».

17. L'article 23 de cette loi est abrogé.

18. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression de la phrase suivante : « Le surplus, s'il en est, est conservé par le Bureau à moins que le gouvernement n'en décide autrement. ».

19. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « 31 mars » par « 31 décembre ».

20. L'article 26 de cette loi est abrogé.

21. L'article 27 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **27.** Le Bureau doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers et le rapport d'activités.

À défaut par le Bureau de faire vérifier ses livres et comptes, le ministre peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge du Bureau.

«**27.1.** Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables du Bureau ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il peut exiger des administrateurs, des mandataires ou du personnel du Bureau les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

«**27.2.** Le vérificateur peut exiger la tenue d'une séance du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.»

22. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «30 juin» par «31 mai» ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le Bureau transmet également une copie du rapport d'activités aux associations des groupes visés à l'article 4.»

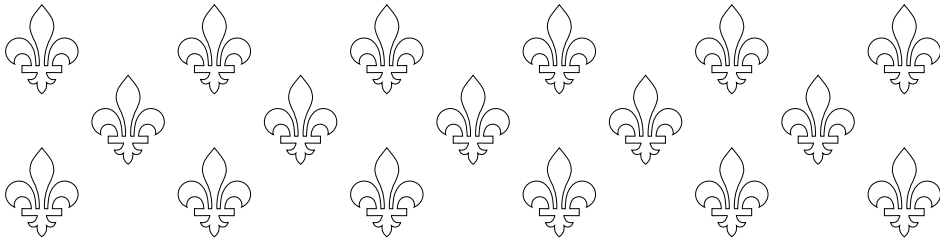
23. L'article 29 de cette loi est abrogé.

24. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression des mots «Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec».

25. Les membres du conseil d'administration en fonction le 14 juin 2006 le demeurent jusqu'à ce que tous les membres soient nommés conformément à l'article 1 de la présente loi.

26. Les dispositions d'un règlement pris en application des articles 14 et 15 de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, tels qu'ils se lisaient avant le 15 juin 2006, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un règlement pris conformément aux articles 8 et 9 de la présente loi.

27. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 16
(2006, chapitre 28)

**Loi modifiant la Loi sur les autochtones
cris, inuit et naskapis et d'autres
dispositions législatives**

**Présenté le 27 avril 2006
Principe adopté le 7 juin 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie, en application de la Convention complémentaire numéro 18 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois, la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis afin d'y intégrer les nouvelles règles relatives à l'admissibilité et à l'inscription des bénéficiaires inuits, à la tenue du registre de ces bénéficiaires de même qu'à la révision d'une décision prise par une instance responsable de l'inscription.

Ainsi, le projet de loi prévoit que les conditions d'admissibilité à l'inscription à titre de bénéficiaire inuit seront notamment fondées sur le fait d'être un Inuit, selon les coutumes et les traditions inuites, et d'être associé à une communauté inuite par des liens familiaux, résidentiels, historiques, culturels ou sociaux.

Des nouvelles dispositions permettent également de revoir le statut d'un bénéficiaire dans les cas, notamment, d'un divorce ou encore du décès du conjoint inuit. De plus, de nouvelles règles permettront à un bénéficiaire inuit de ne pas perdre le bénéfice de ses droits à ce titre s'il a établi sa résidence principale hors du territoire pendant 10 années consécutives ou plus pour des raisons de santé, d'éducation ou d'emploi dans une organisation ayant pour fonction de faire la promotion du bien-être des Inuits.

Le projet de loi prévoit également des dispositions nouvelles en matière d'inscription des bénéficiaires inuits. Ainsi, un comité communautaire d'inscription sera créé dans chaque communauté inuite, lequel aura essentiellement pour fonction d'examiner la demande d'une personne qui désire être inscrite sur une liste de bénéficiaires inuits ou une demande à l'effet de retirer le nom d'un bénéficiaire déjà inscrit.

Quant au registre des bénéficiaires inuits, il sera tenu sous la responsabilité du Bureau d'inscription du Nunavik, créé au sein de la Société Makivik. Par ailleurs, ce registre sera constitué de deux listes et certains renseignements contenus dans ces listes pourront être accessibles aux bénéficiaires inuits pour consultation.

Le projet de loi prévoit également la création du comité de révision du Nunavik qui aura pour fonction de décider de toute demande de révision faite par une personne qui est insatisfaite d'une décision prise par un comité communautaire d'inscription.

Le projet de loi prévoit finalement certaines dispositions modificatives de concordance de même que certaines modifications spécifiques à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1);
- Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1).

Projet de loi n^o 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre A-33.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « inuk » par le mot « inuit » ;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de « ou à la section V.1 » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) « communauté inuite » : l'une des communautés inuites existantes de Kangiqsualujuaq, Kuujuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqaq, Kangiqsujuaq, Salluit, Ivujivik, Akulivik, Puvirnituaq, Inukjuak, Umiujaq, Kuujuaaraapik, Chisasibi et Killiniq (Port Burwell), ainsi que toute communauté inuite formée après le 1^{er} mai 2006 et reconnue par le gouvernement ; ».

2. L'intitulé de la section III de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « CRIS ET NASKAPIS ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième et dans les quatrième et cinquième lignes, de « , de bénéficiaires inuit ».

4. Les articles 9 à 11 de cette loi sont abrogés.

5. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première et dans la dernière ligne du premier alinéa ainsi que dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de « , inuk ».

6. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 14 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, de « , inuit ».

8. L'intitulé de la section IV de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « CRIS ET NASKAPIS ».

9. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « cris et naskapis ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « , un registre inuit » ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , de bénéficiaires inuit » ;

3^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , inuit ».

11. L'article 19 de cette loi est abrogé.

12. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , soit sur une liste des bénéficiaires cris, soit sur une liste des bénéficiaires inuit aussi bien que sur la liste des bénéficiaires naskapis » par « sur plus d'une liste de bénéficiaires établie en vertu de la présente loi » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, de « aux articles 18 et 19 » par « à la présente loi » ;

3^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « inuit », de « prévue à la section V.1 » ;

4^o par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, de « des bénéficiaires cris ou des bénéficiaires inuit ».

13. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots « POUR LES BÉNÉFICIAIRES CRIS ET NASKAPIS ».

14. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « , en inuttituut sous le nom de : « QUEBECMINUNALITUQAIT QINUGIAQANIVININGANUT KATIMAYINGIT » ».

15. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , inuit ».

16. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, de « , inuit » ;

2^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « ou un conseil communautaire inuit » ;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , le successeur d'un conseil communautaire inuit est, dès sa création, le conseil d'une corporation foncière inuit constituée par la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

« **SECTION V.1**

« **ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION DES BÉNÉFICIAIRES INUITS**

« §1. — *Admissibilité*

« **25.1.** Toute personne est admissible à l'inscription comme bénéficiaire inuit et a le droit d'invoquer les droits et les avantages qui lui sont reconnus à ce titre, si elle satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est vivante ;
- b) elle a la citoyenneté canadienne ;
- c) elle est une Inuite, conformément aux coutumes et traditions inuites ;
- d) elle s'identifie comme une Inuite ;
- e) elle est associée à une communauté inuite par ses liens familiaux, résidentiels, historiques, culturels ou sociaux.

Pour les fins du paragraphe *d* du premier alinéa, le parent ou le tuteur peut identifier comme une Inuite une personne qui ne peut s'identifier elle-même comme telle.

« **25.2.** Malgré l'article 25.1, une personne admissible ne peut être inscrite à titre de bénéficiaire inuit si elle est déjà inscrite en vertu d'un autre accord de revendications territoriales au Canada, sauf s'il s'agit d'un accord qui affecte les Inuits du Nunavik dont, notamment, un accord relié à la région maritime du Nunavik entourant le Québec, au Labrador ou au large des côtes du Labrador ou sauf si elle démontre qu'elle a abandonné l'inscription qui l'empêchait de s'inscrire.

« **25.3.** Lorsque le secrétaire général prend, en vertu de l'article 20, une décision à la place d'une personne admissible, il la transmet à celle-ci et au Bureau d'inscription institué en application de l'article 25.13.

« **25.4.** Le statut de bénéficiaire d'une personne qui, avant le 1^{er} mai 2006, était inscrite ou admissible à l'inscription en raison de son statut de

conjoint légitime d'un bénéficiaire inuit peut, dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle n'a plus de lien suffisant avec une communauté inuite à la suite d'un divorce, d'une séparation légale, d'une séparation de fait ou du décès de son conjoint, survenu le 1^{er} mai 2006 ou après cette date, être revu par le comité communautaire d'inscription concerné prévu à l'article 25.7.

La preuve de la séparation de fait est faite au moyen d'une déclaration sous serment signée par le conjoint ou un autre bénéficiaire concerné, attestant le fait que les conjoints sont séparés depuis au moins un an.

«**25.5.** Un bénéficiaire inuit qui a établi sa résidence principale à l'extérieur du territoire pendant 10 années consécutives ou plus, est privé de l'exercice des droits et des avantages qui lui sont reconnus à titre de bénéficiaire inuit et son nom est alors transféré sur la liste des bénéficiaires inuits résidant hors du territoire pendant 10 années consécutives ou plus, prévue à l'article 25.14. Lorsqu'un bénéficiaire rétablit sa résidence principale dans le territoire, il recouvre l'exercice de ces droits et avantages et son nom est alors de nouveau transféré sur la liste des bénéficiaires inuits prévue à l'article 25.14.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un bénéficiaire inuit qui a établi sa résidence principale à l'extérieur du territoire pendant 10 années consécutives ou plus pour des raisons de santé, afin de poursuivre des études ou afin d'occuper un emploi dans une organisation ayant pour fonction de faire la promotion du bien-être des Inuits.

«§2. — *Bénéficiaire affilié*

«**25.6.** Aux fins de la présente section, un bénéficiaire est affilié à la communauté inuite dans laquelle il est accepté pour inscription.

«§3. — *Comités communautaires d'inscription*

«**25.7.** Un comité communautaire d'inscription est créé pour chacune des communautés inuites.

Ce comité se compose d'au moins 3 et d'au plus 13 bénéficiaires et les décisions de ce comité sont prises à la majorité des voix.

«**25.8.** Dans le cas des communautés inuites pour lesquelles une corporation foncière a été mise en place conformément aux dispositions de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1), le comité communautaire d'inscription est composé des membres du conseil d'administration de la corporation foncière formé en application de l'article 11 de cette loi et d'un bénéficiaire affilié à cette communauté qui est considéré comme une personne aînée, selon les coutumes et traditions inuites, et qui est désigné par la corporation foncière pour un mandat renouvelable de deux ans.

«**25.9.** Dans le cas des communautés inuites pour lesquelles il n'existe pas de corporation foncière, les membres du comité communautaire d'inscription sont élus par les bénéficiaires inuits affiliés à la communauté concernée pour un mandat renouvelable de deux ans.

Le Bureau d'inscription créé en application de l'article 25.13 est responsable de la tenue d'une telle élection.

«**25.10.** Le comité communautaire d'inscription d'une communauté inuite a pour fonctions, à l'égard de la communauté pour laquelle il a été créé :

a) de recevoir et d'examiner la demande d'une personne qui désire être inscrite comme bénéficiaire inuit auprès de la communauté afin de déterminer si elle respecte les conditions d'admissibilité prévues à l'article 25.1 et, si elle n'est pas empêchée de s'inscrire en application de l'article 25.2, d'affilier cette personne à la communauté ;

b) de retirer, même de sa propre initiative, le nom d'un bénéficiaire affilié à la communauté et qui ne remplit plus les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes *a* et *b* de l'article 25.1 ;

c) d'examiner, même de sa propre initiative, le cas d'une personne affiliée à la communauté afin de déterminer si les dispositions de l'article 25.4 s'appliquent à cette personne et, le cas échéant, si elle remplit les autres conditions d'admissibilité prévues à l'article 25.1 ;

d) de décider, sur demande d'un bénéficiaire affilié à une autre communauté inuite, si ce dernier peut devenir affilié à la communauté ;

e) de décider, même de sa propre initiative, en application de l'article 25.5, si un bénéficiaire a établi sa résidence principale à l'extérieur du territoire pendant 10 années consécutives ou plus pour des motifs autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de cet article ;

f) de décider, sur demande d'un bénéficiaire affilié à la communauté, si ce bénéficiaire a rétabli sa résidence principale dans le territoire ;

g) d'aviser sans délai le Bureau d'inscription de ses décisions pour inscription sur l'une des listes prévues à l'article 25.14.

«**25.11.** Un bénéficiaire ne peut être affilié à plus d'une communauté inuite à la fois.

Un bénéficiaire peut cependant présenter une demande au comité communautaire d'inscription d'une autre communauté inuite que celle à laquelle il est affilié et obtenir son consentement afin de devenir affilié à cette autre communauté.

«**25.12.** Une personne ne peut présenter une demande visée aux paragraphes *a* ou *d* de l'article 25.10 à plus d'un comité communautaire d'inscription à la fois.

En cas de refus du comité à l'égard d'une demande, une nouvelle demande peut être présentée à un comité communautaire d'inscription d'une autre communauté à l'une des conditions suivantes :

a) un délai de 12 mois s'est écoulé depuis la décision du premier comité communautaire d'inscription de refuser la demande ;

b) la personne renonce à présenter une demande de révision de la décision du premier comité communautaire d'inscription au comité de révision des inscriptions du Nunavik en vertu de l'article 25.23 ;

c) le comité de révision des inscriptions du Nunavik a rendu une décision maintenant le refus du premier comité communautaire d'inscription en application de l'article 25.23.

«§4. — *Bureau d'inscription du Nunavik*

«**25.13.** Le Bureau d'inscription du Nunavik est créé au sein de la Société Makivik constituée par la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1).

«**25.14.** Le Bureau d'inscription tient à jour le registre des bénéficiaires inuits.

Ce registre contient, conformément aux décisions du comité communautaire d'inscription de chaque communauté inuite prises en vertu de l'article 25.10 ou des décisions du comité de révision des inscriptions du Nunavik prises en vertu de l'article 25.23, les noms des bénéficiaires inuits admissibles à l'inscription en vertu des dispositions de la présente loi. Il est composé de deux listes, soit la liste des bénéficiaires inuits et la liste des bénéficiaires inuits résidant hors du territoire pendant 10 années consécutives ou plus.

Les listes indiquent notamment, pour chaque bénéficiaire, son nom, son sexe, sa date de naissance, son état civil, son lieu de résidence de même que le nom de la communauté inuite à laquelle il est affilié en application de l'article 25.10.

«**25.15.** Le Bureau d'inscription doit transmettre gratuitement les listes de bénéficiaires visées à l'article 25.14, chaque année et chaque fois qu'ils le requièrent, aux ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada dans la mesure où les renseignements qui y sont contenus sont nécessaires à l'exercice des responsabilités de ces ministères et organismes.

Le Bureau doit, sur demande, les transmettre gratuitement à toute autre personne ou tout autre organisme à qui les renseignements sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

Le Bureau doit également rendre disponibles gratuitement aux bénéficiaires inuits pour consultation les noms des bénéficiaires inscrits sur chacune des listes de même que le nom de la communauté à laquelle ils sont affiliés.

«**25.16.** Le Bureau d'inscription doit, sur demande écrite d'un bénéficiaire inuit à l'effet d'annuler son inscription à ce titre, retirer le nom de ce bénéficiaire du registre des bénéficiaires inuits tenu en application de l'article 25.14.

«**25.17.** Le Bureau d'inscription reçoit les demandes de révision faites en application de l'article 25.23 et avise les personnes nommées en application de l'article 25.18 de procéder à la formation du comité de révision des inscriptions du Nunavik conformément à l'article 25.22.

Sur réception d'un avis à l'effet que le comité de révision a été dûment constitué, le Bureau d'inscription transmet au comité de révision le dossier de la personne qui a fait la demande de révision.

«§5. — *Comité de révision des inscriptions du Nunavik*

«**25.18.** Un comité de révision des inscriptions du Nunavik est créé.

Ce comité est formé conformément à l'article 25.22 à partir d'une liste permanente de six membres nommés par la Société Makivik parmi les bénéficiaires inuits inscrits sur la liste des bénéficiaires inuits et provenant de façon égale de la région de l'Ungava, de la région du détroit d'Hudson et de la région de l'Hudson.

«**25.19.** Une personne désignée ou élue comme membre d'un comité communautaire d'inscription en vertu des articles 25.8 ou 25.9 ne peut être nommée en vertu de l'article 25.18.

«**25.20.** Le mandat des membres nommés en vertu de l'article 25.18 est de trois ans, lequel est renouvelable.

«**25.21.** Le mandat d'un membre nommé en vertu de l'article 25.18 ne peut être révoqué par la Société Makivik que pour une cause juste et suffisante.

«**25.22.** À la suite d'un avis du Bureau d'inscription du Nunavik donné en application de l'article 25.17, les membres nommés en vertu de l'article 25.18 désignent parmi eux les trois membres devant former le comité de révision. Chacune des trois régions mentionnées à l'article 25.18 doit avoir un représentant au sein du comité ainsi formé.

«**25.23.** Le comité de révision a pour fonction de décider de toute demande de révision faite par une personne qui est insatisfaite d'une décision d'un comité communautaire d'inscription prise en application de l'une ou l'autre des dispositions de l'article 25.10.

Le comité de révision doit aviser sans délai le Bureau d'inscription d'une décision prise en vertu du premier alinéa.

«**25.24.** Une demande de révision prévue à l'article 25.23 doit être transmise au Bureau d'inscription dans les 12 mois de la date de la décision du comité communautaire d'inscription.

«**25.25.** Le comité de révision peut accepter de prendre en compte des documents ou de l'information supplémentaires à ceux contenus au dossier qui lui a été transmis conformément au deuxième alinéa de l'article 25.17.

«**25.26.** Le quorum du comité de révision est de trois membres et ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Toute décision du comité de révision est finale et obligatoire.

« §6. — *Dispositions applicables à un comité communautaire d'inscription et au comité de révision des inscriptions du Nunavik*

«**25.27.** Un comité communautaire d'inscription et le comité de révision des inscriptions du Nunavik établissent les règles pour le déroulement de leurs travaux.

Toutefois, avant de rendre une décision, un comité communautaire d'inscription et le comité de révision doivent donner à la personne qui a présenté une demande et, le cas échéant, à celle dont l'inscription fait l'objet d'un examen, l'occasion de présenter ses observations.

Ils doivent également tenir leurs travaux en inuititut et, sur demande d'un membre d'un comité ou d'une personne mentionnée au deuxième alinéa, en français ou en anglais.

«**25.28.** Un comité communautaire d'inscription de même que le comité de révision doivent transmettre par écrit, à la personne qui a présenté une demande et, le cas échéant, à celle dont l'inscription fait l'objet d'un examen, leur décision motivée dans un délai raisonnable.

«**25.29.** Aucune poursuite ne peut être intentée contre un membre d'un comité communautaire d'inscription ou du comité de révision pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«SECTION V.2

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE 1978 ET DE 1979».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, de ce qui suit :

«SECTION V.3**«DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE 2006**

«31.1. Le registre des bénéficiaires inuits tenu par le secrétaire général conformément à l'article 16 est transféré le 1^{er} mai 2006 au Bureau d'inscription du Nunavik créé en vertu de l'article 25.13.

Ce registre devient alors le registre des bénéficiaires inuits prévu à l'article 25.14, et les noms et autres renseignements relatifs aux personnes inscrites au registre des bénéficiaires inuits ou de celles inscrites sur la liste des bénéficiaires inuits privés de l'exercice des droits et de l'obtention des avantages qui leur sont conférés à titre d'inuit sont respectivement transférés, selon le cas, sur l'une ou l'autre des listes mentionnées à l'article 25.14.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, aux conditions et selon les modalités prévues à une entente intervenue avec la Société Makivik, offrir les services de conservation des renseignements contenus au registre des bénéficiaires inuits. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

19. L'article 116 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre R-13.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « inuit », de «, leurs conjoints non inuits de même que leurs familles au premier degré ».

20. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 7^o et après ce qui suit : « 19.0.2, », de ce qui suit : « 19.0.3, ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.0.2, du suivant :

«19.0.3. Un établissement qui transfère un usager vers un autre établissement doit faire parvenir à ce dernier, dans les 72 heures suivant le transfert, un sommaire des renseignements nécessaires à la prise en charge de cet usager. ».

22. L'article 1 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

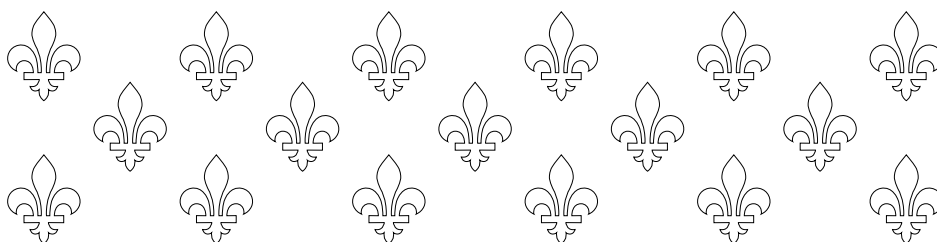
« a) « communauté inuite » : l'une des communautés inuites existantes de Kangiqsualujjuaq, Kuujjuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Kangirsuk, Quaqtaq, Kangiqsujuaq, Salluit, Ivujivik, Akulivik, Puvirnituaq, Inukjuak, Umiujaq, Kuujjuaraapik, Chisasibi et Killiniq (Port Burwell), ainsi que toute communauté inuite formée après le 1^{er} mai 2006 et reconnue par le gouvernement ; ».

23. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de tout ce qui suit les mots « communautés inuit » par « auxquelles ils sont affiliés d'après le registre des bénéficiaires inuits tenu conformément à la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis. ».

24. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du texte français, des mots « reconnu comme membre de » par « affilié à ».

25. Les dispositions des articles 1 à 19 et 22 à 24 ont effet depuis le 1^{er} mai 2006.

26. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 17
(2006, chapitre 29)

Loi sur les contrats des organismes publics

Présenté le 11 mai 2006
Principe adopté le 7 juin 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats conclus entre un organisme public et des contractants privés lorsque ces contrats impliquent une dépense de fonds publics. Ainsi, le projet vise plus particulièrement les marchés publics, soit les contrats d'approvisionnement, de travaux de construction et de services, ainsi que les contrats de partenariat public-privé. Il assujettit les ministères et les organismes de l'administration gouvernementale. Il s'applique aussi aux organismes publics du réseau de l'éducation et à ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

Le projet de loi consacre certains principes fondamentaux comme la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Le projet établit des seuils d'appel d'offres public harmonisés avec les accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec et précise les conditions relatives à la sélection des contractants, à l'adjudication ou à l'attribution des contrats ainsi qu'à leur gestion. Il détermine les cas où il est possible de conclure un contrat de gré à gré malgré les seuils d'appel d'offres public. Il établit des principes applicables à l'adjudication et à l'attribution par un organisme assujetti d'un contrat comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres. Il énonce de plus les règles suivant lesquelles plusieurs organismes publics peuvent se regrouper dans un même appel d'offres.

Le projet de loi établit par ailleurs les conditions de conclusion d'un contrat de partenariat public-privé. Ainsi, il énonce que la procédure d'appel d'offres public peut comporter différentes étapes établies selon la complexité du projet et le nombre de concurrents potentiellement intéressés. Cette procédure doit être déterminée dans les documents d'appel d'offres, qui doivent prévoir, notamment, les critères et les modalités suivant lesquels l'organisme public procédera à l'évaluation des concurrents et de leur proposition.

Le projet de loi confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement d'autres conditions des contrats qui y sont

visés. Le projet attribue aux ministres responsables qu'il désigne le pouvoir d'établir, à l'égard des organismes publics de leur secteur d'activité, des politiques de gestion contractuelle en matière d'approvisionnement, de services et de travaux de construction ainsi que le pouvoir d'édicter des formules types de contrats ou d'autres documents standards qui leur seraient applicables.

Le projet de loi comporte enfin des modifications de nature technique ou de concordance et des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);

- Loi concernant les partenariats en matière d’infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- Loi sur la Société de l’assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011);
- Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);
- Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur l’Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32).

Projet de loi n^o 17

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.

2. Dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par la présente loi visent à promouvoir :

1^o la transparence dans les processus contractuels ;

2^o le traitement intègre et équitable des concurrents ;

3^o la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics ;

4^o la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement ;

5^o la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par les organismes publics ;

6^o la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « accord intergouvernemental » un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement.

3. Les marchés publics suivants sont visés par la présente loi lorsqu'ils comportent une dépense de fonds publics :

1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens ;

2° les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi ;

3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Sont également visés les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics :

1° les contrats de partenariat public-privé au sens de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32) ;

2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

Sont assimilés à des contrats de services, les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

4. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères du gouvernement ;

2° les organismes dont tout ou partie des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert ;

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) ;

4° les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs et dont au moins la moitié des dépenses sont assumées directement ou indirectement par le fonds consolidé du revenu ;

5° les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel, et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) ;

6° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec.

Est considérée comme un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou un ministre.

5. L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.

6. Le Conseil de la magistrature et le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales ne sont pas assujettis à la présente loi.

7. Les organismes autres que ceux mentionnés aux articles 4 à 6 et dont au moins la moitié des membres ou des administrateurs sont nommés ou élus par le gouvernement ou un ministre doivent adopter une politique portant sur les conditions de leurs contrats et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption.

La politique visée au premier alinéa doit respecter tout accord intergouvernemental applicable et tenir compte des principes énoncés aux articles 2 et 14.

8. Le sous-ministre d'un ministère ou, dans le cas d'un organisme public visé aux paragraphes 2° à 4° ou 6° du premier alinéa de l'article 4, la personne qui est responsable de la gestion administrative, exerce les fonctions que la présente loi confère au dirigeant de l'organisme public.

Dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de cet organisme. Un tel conseil peut, par règlement, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme, au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1).

9. À l'égard des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé, la présente loi prévaut sur toute loi générale ou spéciale qui lui serait

incompatible, qu'elle soit antérieure ou postérieure, à moins que cette autre loi n'énonce expressément qu'elle s'applique malgré la présente loi.

CHAPITRE II

ADJUDICATION ET ATTRIBUTION DES CONTRATS

SECTION I

CONTRATS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

10. Un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion des contrats suivants :

1° tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics ;

2° tout contrat de partenariat public-privé ;

3° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, lorsqu'un contrat n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental, le seuil qui lui est applicable est celui appliqué, selon le cas, à un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction.

Un organisme public doit considérer le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé pour la conclusion d'un contrat qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental.

11. L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

12. Un organisme public ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'é luder l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la présente loi.

SECTION II

CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

13. Un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 10 peut être conclu de gré à gré dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause ;

2° lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis ;

3° lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait en compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public ;

4° lorsqu'un organisme public estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public ;

5° dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

Dans les cas visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa, le contrat doit être autorisé par le dirigeant de l'organisme public qui doit en informer le ministre responsable annuellement.

SECTION III

CONTRATS DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC

14. L'adjudication ou l'attribution par un organisme public d'un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public doit être effectuée dans le respect des principes de la présente loi. Afin d'assurer la saine gestion d'un tel contrat, un organisme public doit notamment évaluer la possibilité, selon le cas :

1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation ;

2° d'instaurer, sous réserve de tout accord intergouvernemental applicable, des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de concurrents ou de contractants de la région concernée ;

3° d'effectuer une rotation parmi les concurrents ou les contractants auxquels cet organisme fait appel ou de recourir à de nouveaux concurrents ou contractants ;

4° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré ;

5° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

CHAPITRE III

REGROUPEMENT D'ORGANISMES PUBLICS LORS D'UN APPEL D'OFFRES

15. Plusieurs organismes publics peuvent se regrouper dans un même appel d'offres.

Un organisme public peut également participer à un regroupement avec une personne morale de droit public dont les conditions de conclusion de contrat diffèrent de celles de la présente loi. Dans un tel cas, les conditions applicables à cet appel d'offres sont celles auxquelles est assujéti l'organisme public ou la personne morale de droit public qui procède à l'appel d'offres.

16. Un organisme public ne peut procéder à un appel d'offres visé à l'article 15 sans prendre en considération l'impact d'un tel regroupement sur l'économie régionale.

CHAPITRE IV

MODIFICATION À UN CONTRAT

17. Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public, une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le dirigeant de l'organisme public. Le dirigeant peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

Malgré le deuxième alinéa, une modification ne requiert pas d'autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou, sous réserve de l'article 12, d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

CHAPITRE V

LES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVÉ

18. Un contrat de partenariat public-privé est conclu, conformément au présent chapitre, dans le respect des principes énoncés à l'article 2 et de ceux énoncés au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32).

19. La procédure d'appel d'offres public peut comporter différentes étapes établies selon la complexité du projet et le nombre de concurrents

potentiellement intéressés. Les étapes de cette procédure doivent être déterminées dans les documents d'appel d'offres mais elles peuvent être adaptées avec le consentement de la majorité des concurrents concernés par les étapes subséquentes.

20. Les documents d'appel d'offres doivent prévoir, entre autres :

1^o les critères et les modalités suivant lesquels l'organisme public procédera à l'évaluation des concurrents et de leur proposition ;

2^o des dispositions permettant à l'organisme public de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels, et de satisfaire aux exigences de reddition de comptes ;

3^o des règles portant sur les situations de conflit d'intérêts.

21. Sous réserve des conditions de l'appel d'offres et conformément aux dispositions qui y sont expressément prévues quant aux modalités des modifications qui peuvent y être apportées, un organisme public peut :

1^o après la première étape du processus de sélection et au cours de toute étape subséquente, entreprendre des discussions avec chacun des concurrents retenus afin de préciser le projet sur le plan technique, financier ou contractuel et, le cas échéant, permettre à chacun d'eux de soumettre une proposition pour cette étape ;

2^o au terme du processus de sélection, négocier avec le concurrent retenu toute disposition requise pour en arriver à conclure le contrat tout en préservant les éléments fondamentaux des documents d'appel d'offres et de la proposition.

CHAPITRE VI

PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS

22. Un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus, comportant une dépense supérieure à 25 000 \$, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement.

CHAPITRE VII

POUVOIR DE RÉGLEMENTATION

23. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de la Santé et des Services sociaux et sur recommandation du Conseil du trésor :

1^o déterminer toute condition, autre que celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat visé au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, y compris une règle ou une modalité de gestion d'un contrat ;

2^o déterminer les contrats, autres que ceux visés au premier alinéa de l'article 3 ou au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de cet article, qui sont assujéttis à la présente loi et déterminer les conditions de tels contrats, lesquelles peuvent, sous réserve de dispositions législatives existantes, différer de celles autrement applicables en vertu de la présente loi ;

3^o déterminer des modes de sollicitation d'une soumission et les règles d'attribution d'un contrat qui leur sont applicables ;

4^o déterminer les contrats, autres que ceux visés par les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 10, qui doivent faire l'objet d'un appel d'offres public ;

5^o déterminer les cas, autres que ceux visés par les paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 13, où un contrat comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré ;

6^o déterminer les cas, les conditions et les modalités selon lesquels un organisme public doit publier les renseignements relatifs aux contrats qu'il a conclus et qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$;

7^o déterminer les cas, autres que ceux prévus par la présente loi, où les contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement, du Conseil du trésor, du ministre responsable, d'un dirigeant d'organisme public, d'une agence de la santé et des services sociaux ou d'une personne que le règlement désigne.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « ministre responsable » :

1^o dans le cas d'un contrat conclu par un organisme public visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4, le Conseil du trésor ;

2^o dans le cas d'un contrat conclu par un organisme public visé au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;

3^o dans le cas d'un contrat conclu par un organisme public visé au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 4, le ministre de la Santé et des Services sociaux.

24. Les conditions des contrats et les cas où ils sont soumis à une autorisation, en vertu du premier alinéa de l'article 23, peuvent varier à l'égard de l'ensemble des contrats, de certaines catégories de contrats ou de certains contrats faits par un organisme public qu'un règlement désigne.

CHAPITRE VIII

POUVOIRS DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES RESPONSABLES

25. Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat.

Le ministre responsable d'un organisme public peut autoriser cet organisme à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement visé au premier alinéa de l'article 23 et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat.

26. Un ministre responsable peut établir des politiques de gestion contractuelle relatives à l'approvisionnement, aux services et aux travaux de construction des organismes publics dont il est responsable. Il voit à la mise en œuvre de ces politiques et à leur application par ces organismes.

Les politiques prévues au premier alinéa peuvent également porter sur les contrats qui sont faits avec une personne morale de droit privé à but non lucratif, une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle ou toute autre entité non mentionnée à l'article 1.

27. Un ministre responsable peut, après consultation des organismes publics concernés, édicter des formules types de contrats ou des documents standards applicables aux organismes publics dont il est responsable.

Dans un tel cas, le ministre responsable doit s'assurer de la cohérence de ces formules et documents avec ceux édictés, le cas échéant, par les autres ministres responsables.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

28. Le chapitre V de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01), comprenant les articles 58 à 63, est abrogé.

29. L'article 77 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 11 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 9^o.

30. L'article 115.14 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011), édicté par l'article 63 du chapitre 13 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de « des chapitres V et » par « du chapitre ».

31. L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), modifié par l'article 308 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o un organisme public visé aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29); ».

32. L'article 18.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29) est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « travaux ou ».

33. L'article 29 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1) est abrogé.

34. L'article 3 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) ne s'applique pas à une acquisition de livres effectuée conformément à la présente loi. ».

35. L'article 488.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du numéro « 58 » par le numéro « 64 ».

36. L'article 266 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifié par la suppression, dans les deux premières lignes du premier alinéa, des mots « , dans le respect d'un accord intergouvernemental de libéralisation du commerce ».

37. L'article 452 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots « travaux ou ».

38. L'article 11.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de « à V » par « et IV ».

39. L'article 35.1 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du numéro « 58 » par le numéro « 64 ».

40. Les articles 167.1 et 167.2 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) sont remplacés par les suivants :

« **167.1.** La Commission doit adopter une politique portant sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles.

« **167.2.** La Commission doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption.

La politique visée au premier alinéa doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Commission et tenir compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29). ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 176.0.2, du suivant :

« **176.0.3.** La Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) ne s'applique pas à la Commission. ».

42. L'article 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou, selon le cas, conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29)».

43. L'article 385.9 de cette loi, modifié par l'article 227 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression de «et 58 à 63».

44. L'article 485 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 32 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit : «les approvisionnements de biens et de services, les approvisionnements en commun et les mandats donnés à cette fin, » ;

2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de ce qui suit : «les constructions d'immeubles, » ;

3° par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut, de la même manière, prendre des règlements sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles et pour les approvisionnements de biens et de services, les approvisionnements en commun et les mandats donnés à cette fin. ».

45. L'article 487 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du premier alinéa et après le mot «vertu», des mots «du deuxième alinéa».

46. L'article 173.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « des approvisionnements, des achats en commun et des mandats donnés à cette fin, des constructions d'immeubles, » par ce qui suit : « des concessions de services, » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut de la même manière faire des règlements sur la procédure à suivre pour les projets de construction d'immeubles et pour les approvisionnements de biens et de services, les approvisionnements en commun et les mandats donnés à cette fin. ».

47. L'article 23.0.14 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) ne s'applique pas à la Société dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires. ».

48. L'article 23.0.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.0.15.** La Société, dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, doit adopter une politique portant sur la sécurité et la gestion de ses ressources informationnelles.

La Société, dans l'exercice des mêmes fonctions, doit de plus adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption. Cette politique doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Société et tenir compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29). ».

49. L'article 34 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1), modifié par l'article 92 du chapitre 7 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o déterminer dans quelle mesure et à quelles conditions la Société est assujettie à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7). ».

50. L'article 67 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du numéro « 58 » par le numéro « 64 ».

51. Les articles 16 et 68 de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (2004, chapitre 32) sont abrogés.

52. Une référence à la Loi sur l'administration publique est remplacée par une référence à la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) partout où elle se trouve dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 43 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), modifié par l'article 56 du chapitre 7 des lois de 2005 ;

2^o les articles 29.9.2 et 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifiés respectivement par les articles 57 et 59 du chapitre 7 des lois de 2005 ;

3^o les articles 14.7.2 et 938.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifiés respectivement par les articles 60 et 62 du chapitre 7 des lois de 2005 ;

4^o l'article 114 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), modifié par l'article 63 du chapitre 7 des lois de 2005 ;

5^o l'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), modifié par l'article 64 du chapitre 7 des lois de 2005 ;

6^o l'article 11.5 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) ;

7^o l'article 2 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) ;

8^o l'article 16 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-14) ;

9^o les articles 207.1 et 358.5 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifiés respectivement par les articles 96 et 97 du chapitre 7 des lois de 2005.

53. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout règlement, décret ou autre document, une référence au chapitre V de la Loi sur l'administration publique ou à un règlement pris ou adopté en vertu de cette loi en matière de gestion des contrats est, le cas échéant, une référence à la disposition correspondante de la présente loi.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. Les règlements suivants sont réputés avoir été pris conformément à l'article 23 :

1^o un règlement pris ou réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) en matière de gestion des contrats ;

2^o le Règlement sur les règles particulières concernant les contrats d'approvisionnement, les contrats de construction et les contrats de services de la Société immobilière du Québec, approuvé par le décret n^o 76-96 (1996, G.O. 2, 1221) ;

3^o le Règlement sur les règles particulières concernant certains contrats conclus par la Société québécoise d'assainissement des eaux, approuvé par le décret n^o 1229-94 (1994, G.O. 2, 5343) ;

4^o un règlement pris en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), relatif aux contrats d'approvisionnement, aux contrats de construction ou aux contrats de services ;

5^o le Règlement sur les contrats de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le décret n^o 972-2001 (2001, G.O. 2, 6167).

Les dispositions de ces règlements continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de la présente loi.

55. Les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires, édictées par la décision du Conseil du trésor C.T. 170100 du 14 mars 1989 et modifiées par les décisions du Conseil du trésor C.T. 170875 du 23 mai 1989, C.T. 171025 du 6 juin 1989, C.T. 177747 du 3 juillet 1991, C.T. 178690 du 12 novembre 1991, C.T. 182100 du 13 janvier 1993, C.T. 198916 du 15 octobre 2002, C.T. 199969 du 25 juin 2003, C.T. 200484 du 9 décembre 2003, C.T. 201797 du 7 décembre 2004 et C.T. 202701 du 2 août 2005, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des dispositions au même effet prises conformément à la présente loi.

56. Le système électronique d'appel d'offres, communément appelé «SEAO», fourni par le prestataire de services sélectionné par le secrétariat du Conseil du trésor et visé au décret n^o 493-2004 (2004, G.O. 2, 2701) est réputé avoir été approuvé par le gouvernement pour l'application de la présente loi.

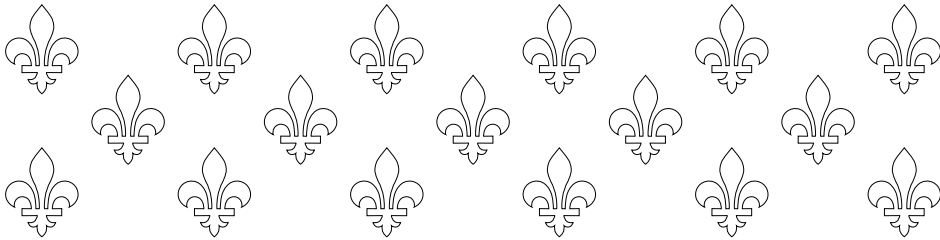
57. Les procédures d'adjudication de contrat entreprises avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) se poursuivent conformément aux dispositions en vigueur à la date du début des procédures d'adjudication.

58. Tout contrat en cours le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) est continué conformément aux dispositions de la présente loi

à moins qu'il n'y ait incompatibilité avec une disposition du contrat, auquel cas cette dernière prévaut.

59. Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

60. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 20
(2006, chapitre 30)

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications

Présenté le 10 mai 2006
Principe adopté le 26 mai 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi prévoit la création du Fonds du patrimoine culturel québécois affecté au soutien financier à des mesures favorisant la conservation et la mise en valeur d'éléments significatifs du patrimoine culturel québécois. Le projet de loi prévoit également les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds.

Projet de loi n^o 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. La Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifiée par l'insertion, après le chapitre III, du suivant :

« CHAPITRE III.1

« FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS

« **22.1.** Est institué, au ministère, le Fonds du patrimoine culturel québécois.

Ce fonds est affecté au soutien financier à des mesures favorisant la conservation et la mise en valeur, dont la restauration, le recyclage, la mise aux normes et la diffusion, d'éléments significatifs du patrimoine culturel québécois.

« **22.2.** Le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées par le fonds et la nature des coûts qui peuvent lui être imputés.

« **22.3.** Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 22.5;

2^o les sommes versées par le ministre de la Culture et des Communications sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3^o les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds;

4^o les sommes versées par le ministre des Finances en application des articles 22.6 et 22.7;

5^o les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds.

«**22.4.** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre de la Culture et des Communications. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor.

«**22.5.** Le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 10 000 000 \$ par année.

«**22.6.** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

«**22.7.** Le ministre de la Culture et des Communications peut, à titre d'administrateur du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

«**22.8.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds sont prises sur ce fonds.

«**22.9.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**22.10.** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds du patrimoine culturel québécois les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

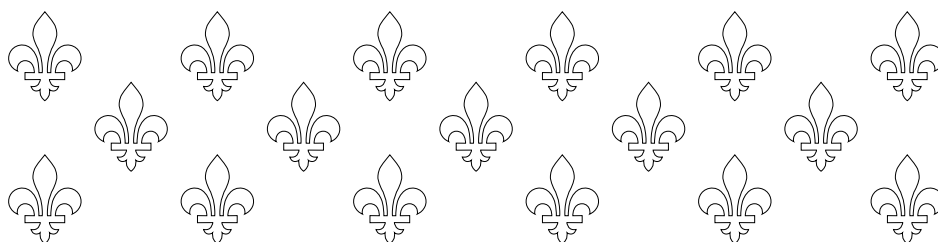
«**22.11.** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

«**22.12.** Les dispositions du présent chapitre cesseront d’avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2020.

Les surplus du fonds existant à la date de cessation d’effet de l’article 22.1 sont versés au fonds consolidé du revenu et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu’il établit. ».

2. Pour l’année financière 2006-2007, il faut substituer, dans l’article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications, le montant de 5 000 000 \$ à celui de 10 000 000 \$.

3. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 21
(2006, chapitre 31)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal

Présenté le 9 mai 2006
Principe adopté le 30 mai 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications législatives concernant le domaine municipal.

Il modifie les pouvoirs des municipalités en matière d'énergie en leur permettant d'exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise de production d'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique.

Il accorde aux municipalités de nouveaux pouvoirs en matière de soutien au développement économique, notamment en les autorisant à adopter un programme de crédit de taxes destiné aux personnes qui exploitent certaines entreprises du secteur privé afin de compenser l'augmentation de certaines taxes municipales. Il permet également à toute municipalité d'accorder une aide totalisant 25 000 \$ par exercice financier sans égard au type d'entreprise qui en bénéficie.

Il modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme pour permettre à une municipalité locale de contingenter des usages similaires ou identiques par groupe de zones contiguës plutôt qu'uniquement par zone.

Il prévoit qu'une personne qui a, directement ou indirectement, par elle-même ou par son associé, un contrat avec une municipalité locale peut malgré cela être nommée par celle-ci pour y occuper un poste de pompier volontaire ou de premier répondant.

Il habilite les municipalités et régies intermunicipales à décréter un emprunt pour se constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant. Il permet également à toute municipalité locale, lorsque certaines conditions sont respectées, d'adopter un règlement qui décrète un emprunt en n'y mentionnant l'objet du règlement qu'en termes généraux et en n'indiquant dans le règlement que le montant et le terme maximal de l'emprunt. Il impose à toute municipalité, communauté métropolitaine, société de transport en commun et régie intermunicipale l'obligation d'adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires.

Le projet de loi modifie par ailleurs certaines règles relatives à l'affichage des avis publics dans une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec.

Il prévoit que les musées institués en vertu de la Loi sur les musées nationaux, la Société du Grand Théâtre de Québec et Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peuvent plus se voir accorder par la Commission municipale du Québec une reconnaissance aux fins d'être exemptés des taxes foncières ou de la taxe d'affaires. Il prévoit également que toute reconnaissance de cette nature déjà accordée par la Commission à une de ces personnes morales cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le projet de loi instaure à compter de 2007, dans le cadre du régime des taux variés de la taxe foncière, la possibilité pour une municipalité locale de fixer un taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles. Celle-ci est formée des immeubles compris dans les exploitations agricoles qui sont enregistrées en vertu de la réglementation découlant de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Le projet de loi fait également en sorte que le rôle d'évaluation et le compte de taxes distinguent davantage les mentions qui concernent spécifiquement une telle exploitation agricole.

Il permet l'inscription au rôle d'évaluation foncière des centrales thermiques exploitées par des entreprises du secteur privé.

Le projet de loi augmente de 36 000 000 \$ à 36 828 000 \$, pour 2006, et à 46 828 000 \$, pour 2007, la somme affectée au régime de péréquation établi en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. Il modernise également, à compter de 2007, les règles relatives à l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale. Il instaure des mesures pour que les municipalités ne soient pas indûment pénalisées par la baisse de leur taux global de taxation qui est due à l'évolution du marché immobilier, en ce qui concerne, d'une part, les compensations tenant lieu de taxes qu'elles reçoivent du gouvernement et, d'autre part, le maximum des taux qu'elles peuvent fixer pour les taxes applicables spécifiquement à l'égard des immeubles non résidentiels.

Il permet à une municipalité centrale d'adopter la partie de son budget relevant exclusivement de sa compétence même si la partie de son budget relevant du conseil d'agglomération n'a pas encore été adoptée. Il apporte certains changements aux règles entourant l'exercice, par les municipalités liées, d'un droit d'opposition à l'égard de certains règlements adoptés par le conseil d'agglomération.

En outre, le projet de loi modifie la Loi sur les immeubles industriels municipaux en supprimant certaines contraintes que la

loi imposait aux personnes qui avaient acquis un terrain conformément à cette loi.

Enfin, le projet de loi contient diverses dispositions relatives à certaines situations particulières en matière municipale.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7);
- Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);

- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3);
- Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 19);
- Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6).

Projet de loi n^o 21

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 132 du chapitre 6 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa et après le mot « zone », des mots « ou groupe de zones contiguës ».

2. L'article 130 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « La », de « demande relative à une disposition qui s'applique à un groupe de zones contiguës visé au paragraphe 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 113 peut provenir de toute zone comprise dans ce groupe et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone comprise dans ce groupe. La ».

3. L'article 136.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « voter », des mots « , selon le cas, de toute zone comprise dans le groupe visé à cet alinéa ou ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

4. L'article 46 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est abrogé.

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

5. La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Malgré l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), un conseiller d'arrondissement peut être nommé, par le conseil de la ville, membre d'une commission de celui-ci. ».

6. L'article 130.3 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne de l'alinéa édicté par le paragraphe 1^o du premier alinéa, des

mots « et au greffier de la ville » par les mots « , au greffier de la ville et à toute municipalité dont le territoire est contigu à l'arrondissement ».

7. L'article 151.6 de cette charte est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après le mot « ville », des mots « , ou elle est diminuée à l'égard de ce secteur dans une mesure qui, selon les règles prévues par le programme, est suffisamment importante pour justifier l'octroi d'une subvention ou d'un crédit à l'égard des unités d'évaluation admissibles » ;

2^o par l'insertion, dans la septième ligne du paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après le mot « perte », des mots « ou la diminution » ;

3^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, de « elles cessent simultanément d'être imposées à l'égard du secteur visé au paragraphe 1^o de cet alinéa » par « la condition prévue au paragraphe 1^o de cet alinéa est remplie simultanément pour elles à l'égard du secteur visé à ce paragraphe ».

8. L'article 122 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Affaires municipales et des Régions » par le mot « Finances ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

9. L'article 32 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Peut également être visé dans le règlement prévu au premier alinéa tout acte que le conseil a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir dans le cadre de l'exercice d'une compétence qui lui est délégué en vertu de l'un ou l'autre des articles 46 à 48 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001). ».

10. L'article 114 de cette charte, modifié par l'article 43 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « responsabilités », de « ou qui est relatif à une compétence dont l'exercice lui a été subdélégué à la suite de l'application du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) ».

11. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1.** Le conseil d'arrondissement exerce la compétence de la ville prévue à l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47). ».

12. L'article 159 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots «, ayant fait l'objet d'un certificat de disponibilité émis par le trésorier et déposé au conseil» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'affectation d'un excédent n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), des crédits sont disponibles.».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

13. L'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'engagement n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin.».

14. L'article 105 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : «Il comprend les états financiers, un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), et tout autre renseignement requis par le ministre.».

15. L'article 105.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**105.4.** Au cours de chaque semestre, le trésorier dépose, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Les états comparatifs du premier semestre doivent être déposés au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux du second semestre doivent être déposés lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté. ».

16. L'article 107.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

17. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

18. L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'inhabilité à une charge de fonctionnaire ou d'employé prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa ne s'applique pas à un pompier volontaire ou à un premier répondant, au sens de l'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

19. L'article 328 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Sous réserve du quatrième alinéa et de l'article 20.1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4), quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

Si une égalité des voix se produit lors d'une séance d'un conseil d'arrondissement composé d'un nombre pair de conseillers, le maire de la ville doit briser cette égalité. Le fonctionnaire qui, à l'égard de l'arrondissement, tient lieu de greffier transmet au maire une copie de la proposition qui a été mise aux voix. Ce dernier doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de la copie, faire connaître sa décision, par écrit, au conseil d'arrondissement. Si le maire n'agit pas dans ce délai, la décision du conseil d'arrondissement à l'égard de cette proposition est réputée rendue dans la négative.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un conseil d'arrondissement de la Ville de Montréal. ».

20. L'article 458.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « six » par « 12 ».

21. L'article 468.51 de cette loi, modifié par l'article 193 du chapitre 6 des lois de 2005 et par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 477.1, » par « 477 à » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 29 à 33 » par « l'article 22 » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, en vertu de l'article 569, la régie emprunte pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant, le règlement d'emprunt doit, au lieu de prévoir l'imposition d'une taxe, prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de toutes les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation. ».

22. L'article 477 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **477.** Le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité.

Il doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de ces finances, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

23. L'article 477.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **477.1.** Un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. » ;

2° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

24. L'article 477.2 de cette loi, modifié par les articles 53 et 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

25. L'article 487.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

« 2^o les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ; ».

26. L'article 487.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du quatrième alinéa par le suivant :

« 2^o les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, traitent de la taxe d'affaires ; ».

27. L'article 544 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt lorsque :

1^o soit le règlement est adopté par le conseil d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus et est, en vertu de quelque disposition, dispensé de l'approbation par les personnes habiles à voter ;

2^o soit le règlement impose, pour le remboursement de l'emprunt, une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale, et le montant total des emprunts décrétés par la municipalité, au cours de l'exercice financier, en vertu d'un règlement visé au présent paragraphe n'excède pas le plus élevé entre 100 000 \$ et le montant équivalant à 0,25 % de la richesse foncière uniformisée de la municipalité telle qu'elle est établie, en vertu de la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), selon le dernier sommaire du rôle d'évaluation foncière produit avant l'exercice financier.

Pour l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le montant total des emprunts décrétés par la municipalité est réputé excéder le montant maximal prévu à ce paragraphe dès l'adoption d'un règlement décrétant un emprunt qui aurait pour effet, s'il entrait en vigueur, de faire passer le montant total au-delà de ce montant maximal. ».

28. L'article 569 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« *a.1)* décréter un emprunt, » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa du paragraphe 1, des mots « ces deux » par les mots « plusieurs de ces trois » ;

3^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1 et après « *c*, », de « si l'opération prévue au paragraphe *b* est effectuée, » ;

4^o par l'addition, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

« Le règlement décrétant un emprunt pour constituer le fonds de roulement ou pour en augmenter le montant doit prévoir, pour le remboursement de l'emprunt, l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale, et indiquer un terme de l'emprunt qui n'excède pas 10 ans. » ;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1. En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant. » ;

6^o par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 5, du second mot « ou » ;

7^o par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« *c)* l'utilisation des deniers disponibles, en cas d'abolition du fonds, autrement que de la façon prévue au paragraphe 4.1. ».

29. L'article 571 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o Celles qui sont nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise visée à l'un ou l'autre des articles 17.1 et 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

30. L'article 165.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « et, par conséquent, le pouvoir d'autoriser une dépense à cette fin »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'engagement n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

31. L'article 176 de ce code est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Il comprend les états financiers, un état établissant le taux global de taxation réel de la municipalité, conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), et tout autre renseignement requis par le ministre. ».

32. L'article 176.4 de ce code est remplacé par le suivant :

« **176.4.** Au cours de chaque semestre, le secrétaire-trésorier dépose, lors d'une session du conseil, deux états comparatifs.

Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé, et ceux de l'exercice précédent qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de celui-ci.

Le second compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose alors le secrétaire-trésorier, et ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.

Les états comparatifs du premier semestre doivent être déposés au plus tard lors d'une session ordinaire tenue au mois de mai. Ceux du second semestre doivent être déposés lors de la dernière session ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la session où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté. ».

33. L'article 269 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'inhabilité à une charge de fonctionnaire ou d'employé prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa ne s'applique pas à un pompier volontaire ou à un premier répondant, au sens de l'article 63 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). ».

34. L'article 431 de ce code est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« À défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché au bureau de la municipalité et à un autre endroit public sur le territoire de celle-ci. ».

35. L'article 620 de ce code, modifié par l'article 207 du chapitre 6 des lois de 2005 et par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 477.1, » par « 477 à » ;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 29 à 33 » par « l'article 22 » ;

3^o par la suppression du deuxième alinéa ;

4^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, en vertu de l'article 569 de la Loi sur les cités et villes, la régie emprunte pour constituer un fonds de roulement ou pour en augmenter le montant, le règlement d'emprunt doit, au lieu de prévoir l'imposition d'une taxe, prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de toutes les municipalités sur le territoire desquelles la régie a compétence, selon le mode de répartition contenu dans l'entente relativement au coût d'exploitation. ».

36. L'article 646 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « six » par « 12 ».

37. L'article 960.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **960.1.** Le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité.

Il doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de ces finances, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

38. L'article 961 de ce code est remplacé par le suivant :

« **961.** Un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

39. L'article 961.1 de ce code, modifié par les articles 60 et 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin.»

40. L'article 966.2 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).»

41. L'article 979.1 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du troisième alinéa par le suivant :

«2^o les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), traitent de la taxe foncière générale imposée avec plusieurs taux ;»

42. L'article 979.3 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du quatrième alinéa par le suivant :

«2^o les dispositions qui, dans le règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, traitent de la taxe d'affaires ;»

43. L'article 1061 de ce code, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005 et par l'article 24 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots «son apport au fonds commun d'une société en commandite constituée en vertu de» par les mots «sa participation financière à l'exploitation d'une entreprise visée à» ;

2^o par le remplacement, dans la septième ligne du cinquième alinéa, des mots «la société» par les mots «l'exploitation de l'entreprise».

44. L'article 1063 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Toutefois, un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations peut ne mentionner l'objet du règlement qu'en termes généraux et n'indiquer que le montant et le terme maximal de l'emprunt lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

1^o le règlement impose, pour le remboursement de l'emprunt, une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale ;

2^o le montant total des emprunts décrétés par la municipalité, au cours de l'exercice financier, en vertu d'un règlement visé au présent alinéa n'excède

pas le plus élevé entre 100 000 \$ et le montant équivalant à 0,25 % de la richesse foncière uniformisée de la municipalité telle qu'elle est établie, en vertu de la section I du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), selon le dernier sommaire du rôle d'évaluation foncière produit avant l'exercice financier.

Pour l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, le montant total des emprunts décrétés par la municipalité est réputé excéder le montant maximal déterminé en vertu de ce paragraphe dès l'adoption d'un règlement décrétant un emprunt qui aurait pour effet, s'il entrerait en vigueur, de faire passer le montant total au-delà de ce montant maximal. ».

45. L'article 1094 de ce code, modifié par l'article 28 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 1, du paragraphe suivant :

« *a.1*) décréter un emprunt, » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa du paragraphe 1, des mots « ces deux » par les mots « plusieurs de ces trois » ;

3^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1 et après « *c*, », de « si l'opération prévue au paragraphe *b* est effectuée, » ;

4^o par l'insertion, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

« Le règlement décrétant un emprunt pour constituer le fonds de roulement ou pour en augmenter le montant doit prévoir, pour le remboursement de l'emprunt, l'imposition d'une taxe sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, sur la base de l'évaluation municipale, et indiquer un terme de l'emprunt qui n'excède pas 10 ans. Toutefois, dans le cas où un tel règlement est adopté par le conseil d'une municipalité régionale de comté, le règlement doit, au lieu de prévoir l'imposition d'une taxe, prévoir que le remboursement de l'emprunt est à la charge de l'ensemble des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). » ;

5^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa du paragraphe 1, des mots « présent paragraphe » par les mots « paragraphe *b* du premier alinéa » ;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 4.1. En cas d'abolition du fonds de roulement, les deniers disponibles de celui-ci doivent, avant d'être versés au fonds général, être utilisés pour

rembourser tout emprunt ayant servi à constituer le fonds ou à en augmenter le montant. » ;

7^o par la suppression, dans la cinquième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 5, du mot « ou » ;

8^o par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa du paragraphe 5, du paragraphe suivant :

« *c*) l'utilisation des deniers disponibles, en cas d'abolition du fonds, autrement que de la façon prévue au paragraphe 4.1. ».

46. L'article 1104 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant :

« 5^o celles qui sont nécessaires pour l'exploitation d'une entreprise visée à l'un ou l'autre des articles 17.1 et 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

47. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 171, du suivant :

« **171.1.** La Communauté peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées. ».

48. L'article 172 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **172.** Un règlement ou une résolution qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 171.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

49. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 161, du suivant :

« **161.1.** La Communauté peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées.».

50. L'article 162 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **162.** Un règlement ou une résolution qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 161.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

51. L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 161.1, des crédits sont disponibles à cette fin. ».

LOI SUR LES DETTES ET LES EMPRUNTS MUNICIPAUX

52. L'article 15 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., chapitre D-7), modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005 et par l'article 42 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « et par le ministre des Affaires municipales et des Régions » ;

2^o par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « autre que celles prévues à cet alinéa ».

53. L'article 15.1 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et au ministre des Affaires municipales et des Régions ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

54. L'article 40.3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2), édicté par l'article 65 du chapitre 28 des lois de 2005 et modifié par l'article 47 du chapitre 50 des lois de 2005, est abrogé.

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES
MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

55. L'article 35 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié :

1^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « du deuxième alinéa » par les mots « des deuxième et troisième alinéas » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, ne sont pas compris dans les revenus visés au deuxième alinéa ceux qui découlent de l'aliénation ou de la location d'un immeuble qui, immédiatement avant la réorganisation de la ville au territoire de laquelle correspond l'agglomération, appartenait à cette ville. Sous réserve du respect de toute obligation prévue par la loi quant à leur emploi en vue de l'extinction d'engagements contractés à l'égard du parc, ces revenus sont assujettis aux dispositions du décret d'agglomération, édictées en vertu de l'un ou l'autre des articles 145 et 146, qui prévoient des règles relatives aux revenus provenant de l'aliénation ou de la location, par la municipalité centrale, d'immeubles non transférés à une municipalité reconstituée lors de la réorganisation. ».

56. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Les rôles d'évaluation de toutes les municipalités liées ont la même proportion médiane et le même facteur comparatif établis en vertu de l'article 264 de la Loi.

À cette fin, on applique le règlement pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 263 de la Loi comme si les municipalités liées formaient une seule municipalité locale ayant l'agglomération comme territoire et comme si leurs rôles d'évaluation foncière n'en formaient qu'un. ».

57. L'article 82 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « , compte tenu de l'ajustement prévu au deuxième alinéa, » ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « les trois premiers alinéas s'appliquent » par les mots « le premier alinéa s'applique ».

58. L'article 83 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « prévoient les troisième et quatrième alinéas » par les mots « prévoit le troisième alinéa » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«L'évaluateur est dispensé de transmettre au ministre le formulaire qui, selon le règlement visé au deuxième alinéa, doit être rempli au moyen des renseignements compris dans le sommaire.».

59. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «du rôle d'évaluation foncière de la municipalité centrale» par les mots «des rôles d'évaluation foncière des municipalités liées».

60. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « , en vertu de l'article 82, sont considérées comme » par « sont ».

61. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « plus », des mots « ou aux fins de l'établissement du taux minimal spécifique applicable à l'égard du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de « et 244.48.1 » par « , 244.48.1 et 244.49.0.4 ».

62. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , en vertu de l'article 80, sont considérées comme » par « sont » ;

2° par la suppression, dans les neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, des mots « et de l'évaluation foncière imposable ajustée ».

63. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « l'article 244.42 » par « la section IV du chapitre XVIII.1 ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** Aux fins de l'établissement du potentiel fiscal d'une municipalité liée dont le territoire est compris dans celui d'une communauté métropolitaine, on exclut, parmi les valeurs dont le total fait l'objet de la multiplication prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5 de la Loi, compte tenu le cas échéant du deuxième alinéa de cet article, les valeurs attribuables aux immeubles qui composent un parc industriel situé sur le territoire de la municipalité.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un parc industriel qui, à la date où les données servant à l'établissement du potentiel fiscal sont prises en considération, échappe à la compétence exclusive de la municipalité centrale par l'effet d'un règlement adopté en vertu de l'article 36.

À moins que l'exclusion prévue au premier alinéa ne s'applique à l'égard d'aucune des municipalités liées dont le territoire est compris dans l'agglomération visée, on établit un potentiel fiscal spécial pour la municipalité centrale, en multipliant par 0,48 le total des valeurs qui sont exclues en vertu du premier alinéa, selon le cas, à l'égard d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des municipalités liées.

Lorsque le potentiel fiscal constitue le critère de répartition de certaines dépenses de la communauté métropolitaine, que la municipalité centrale doit assumer une quote-part des dépenses ainsi réparties et que cette municipalité a un potentiel fiscal spécial en vertu du troisième alinéa, la communauté doit distinguer :

1° la quote-part ordinaire calculée en fonction du potentiel fiscal ordinaire de la municipalité centrale, établi selon l'article 261.5 de la Loi, compte tenu le cas échéant de l'exclusion prévue au premier alinéa ;

2° la quote-part spéciale calculée en fonction du potentiel fiscal spécial de la municipalité centrale.

Les dépenses reliées au paiement de la quote-part spéciale constituent des dépenses d'agglomération devant être financées par des revenus d'agglomération. ».

65. L'article 106 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

66. L'article 107 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

67. L'article 108 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

68. L'article 115 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « Si » par « Sous réserve de l'article 115.1, si » ;

2° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Cet écrit peut indiquer une façon dont le règlement aurait dû être rédigé pour que l'approbation soit accordée à l'égard de l'ensemble de celui-ci. » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Si, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'écrit, le conseil d'agglomération adopte un règlement qui modifie le règlement dont l'approbation a été refusée de façon à le rendre conforme à ce qu'indique l'écrit, le règlement modificatif n'a pas à être précédé d'un avis de motion et les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 61, l'article 62 et le droit d'opposition prévu au présent article ne s'appliquent pas à son égard. ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Peut être faite avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115 ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article la publication dont découle l'entrée en vigueur de tout règlement destiné à recueillir les recettes prévues à la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil d'agglomération ou de tout règlement prévu à l'article 69.

Si ce règlement fait l'objet d'un refus d'approbation après son entrée en vigueur, l'écrit prévu au quatrième alinéa de l'article 115 peut prévoir des aménagements aux effets résolutoires du refus, lesquels aménagements peuvent varier selon que le conseil d'agglomération exerce ou non le pouvoir prévu au cinquième alinéa de cet article.

Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité pour la municipalité centrale de rembourser tout montant de taxes payé en trop en accordant un crédit de taxes applicable lors de l'exercice financier suivant. ».

70. L'article 116.1 de cette loi, édicté par l'article 59 du chapitre 50 des lois de 2005, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « à » par les mots « au deuxième alinéa de ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118, du suivant :

« **118.1.** À compter du moment où la partie du budget de la municipalité centrale qui relève de la compétence du conseil ordinaire est adoptée, celui-ci peut adopter un règlement destiné à recueillir les recettes prévues à cette partie même si le budget de la municipalité n'est pas adopté faute par le conseil d'agglomération d'avoir adopté la partie qui relève de sa propre compétence.

Le conseil ordinaire ne prend pas les mesures visées au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 109 à l'occasion ou à la suite de l'adoption du règlement prévu au premier alinéa. Il doit toutefois prendre ces mesures aussitôt que possible après l'adoption par le conseil d'agglomération de la partie du budget qui relève de la compétence de ce dernier conseil et, si cela s'avère nécessaire aux fins ou à la suite de la prise de ces mesures, modifier le règlement prévu au premier alinéa.

Au moment de la perception des taxes et autres revenus découlant de la partie de son budget adoptée par le conseil d'agglomération, la municipalité centrale informe chaque contribuable des sommes finales qui sont dues à la suite de l'ajustement prévu au deuxième alinéa et opère les compensations nécessaires à même cette perception. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

72. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente loi, la production d'énergie électrique au moyen d'une centrale thermique, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur privé, est assimilée à de la production industrielle. ».

73. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, après le huitième alinéa, du suivant :

« Ne fait pas partie d'un réseau visé au présent article une centrale thermique au moyen de laquelle de l'énergie électrique est produite dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur privé. ».

74. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, on entend par « revenus d'imposition » les revenus qui sont pris en considération, en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, aux fins de l'établissement du taux global de taxation prévisionnel de la municipalité visée. ».

75. L'article 232.2 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, du nombre « 5,5 » par le nombre « 5,7 » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « de la municipalité prévu » par « prévisionnel de la municipalité qui est établi, en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du nombre « 9,0 » par le nombre « 10,0 » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du nombre « 7,5 » par le nombre « 9,4 » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du nombre « 10,0 » par le nombre « 9,4 » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du nombre «6,9» par le nombre «9,4»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du nombre «6,7» par le nombre «9,4»;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du nombre «5,6» par le nombre «7,1»;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du nombre «6,2» par le nombre «7,1»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du nombre «5,8» par le nombre «7,1».

76. Les articles 234 et 235 de cette loi sont abrogés.

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243.6, du suivant :

«**243.6.1.** Ne peuvent faire l'objet d'une reconnaissance les personnes morales instituées sous les noms de :

1° Musée national des beaux-arts du Québec ;

2° Musée d'Art contemporain de Montréal ;

3° Musée de la Civilisation ;

4° Société du Grand Théâtre de Québec ;

5° Bibliothèque et Archives nationales du Québec. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.7, du suivant :

«**244.7.1.** Lorsque le mode de tarification est une taxe foncière ou une compensation, le libellé du règlement doit être tel qu'il permette de déterminer si la taxe ou la compensation est exigée ou non d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Si la taxe ou la compensation est exigée d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa, le libellé du règlement doit être tel qu'il permette de déterminer, sur le montant de taxe ou de compensation payable à l'égard de l'unité, la partie qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels

immeubles. Cette partie doit apparaître distinctement sur la demande de paiement de la taxe ou de la compensation. ».

79. L'article 244.30 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du suivant :

«4.1^o celle des immeubles agricoles;».

80. L'article 244.32 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'unité d'évaluation comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée que vise le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, on prend en considération, plutôt que la valeur imposable totale de l'unité, ce qui en reste après avoir soustrait celle de ces immeubles. ».

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.36, du suivant :

«**244.36.1.** Appartient à la catégorie des immeubles agricoles toute unité d'évaluation formée exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Dans le cas où de tels immeubles forment une partie seulement d'une unité d'évaluation, cette partie appartient à la catégorie des immeubles agricoles. Pour l'application de toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui vise toute unité appartenant, soit spécifiquement à la catégorie des immeubles agricoles, soit généralement à toute catégorie prévue à la présente sous-section, cette partie est assimilée à une unité entière, à moins que le contexte n'indique le contraire. ».

82. L'article 244.37 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«En outre, dans l'hypothèse de l'inexistence d'un taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, toute partie d'unité visée au deuxième alinéa de l'article 244.36.1 appartient à la catégorie résiduelle, même si l'unité appartient à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 à 244.35 et même si, selon l'hypothèse retenue, un taux particulier à cette catégorie existe. Pour l'application de toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui vise toute unité appartenant, soit spécifiquement à la catégorie résiduelle, soit généralement à toute catégorie prévue à la présente sous-section, cette partie est assimilée à une unité entière, à moins que le contexte n'indique le contraire. ».

83. L'article 244.39 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « taxation », du mot « prévisionnel » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o du troisième alinéa et après le mot « taxation », du mot « prévisionnel » ;

3^o par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « de la municipalité, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 263 de la présente loi » par « prévisionnel de la municipalité » ;

4^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « Le taux global de taxation, l'évaluation foncière non résidentielle imposable et les » par le mot « Les » ;

5^o par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le taux global de taxation prévisionnel et l'évaluation foncière non résidentielle imposable sont ceux qui sont établis pour cet exercice en vertu des sections III et IV, respectivement, du chapitre XVIII.1. ».

84. L'article 244.40 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 1,96 » par le nombre « 2,00 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du nombre « 2,50 » par le nombre « 2,75 » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du nombre « 2,18 » par le nombre « 2,65 » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du nombre « 2,42 » par le nombre « 2,65 » ;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du deuxième alinéa, du nombre « 2,05 » par le nombre « 2,65 » ;

6^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, du nombre « 2,13 » par le nombre « 2,65 » ;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, du nombre « 2,22 » par le nombre « 2,25 » ;

8^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du deuxième alinéa, du nombre « 1,97 » par le nombre « 2,25 » ;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du deuxième alinéa, du nombre « 2,05 » par le nombre « 2,25 » ;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du nombre « 1,99 » par le nombre « 2,25 ».

85. Les articles 244.41 et 244.42 de cette loi sont abrogés.

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.49, de ce qui suit :

« E.1 — Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

« **244.49.0.1.** Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles doit être égal ou inférieur au taux de base.

Il ne peut être inférieur au taux minimal spécifique à cette catégorie.

« **244.49.0.2.** Le taux minimal spécifique à la catégorie des immeubles agricoles est le produit que l'on obtient en multipliant le taux de base par le coefficient applicable pour l'exercice financier visé.

Lorsque la municipalité fixe un taux particulier à cette catégorie pour un exercice financier, le coefficient applicable pour cet exercice est le produit que l'on obtient en multipliant le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 244.49.0.3 par le coefficient applicable pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui qui s'applique à l'exercice pour lequel le taux est fixé.

Le coefficient applicable pour cet exercice financier antérieur est réputé égal à 1 si, pour celui-ci, la municipalité n'a pas fixé de taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles ou en a fixé un qui était égal au taux de base.

Les trois premiers alinéas s'appliquent sous réserve de l'article 244.49.0.4.

« **244.49.0.3.** Pour l'application de l'article 244.49.0.2, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière est celui que l'on obtient en divisant le nombre visé au deuxième alinéa par celui que vise le troisième alinéa.

Le nombre à diviser est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, par le second :

1° le total à diviser est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°.

Le nombre diviseur est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, par le second :

1° le total à diviser est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2° le total diviseur est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt visé au paragraphe 1°.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, les assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs qui, si le sommaire du rôle visé reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, apparaîtraient dans les cases suivantes de la section intitulée « ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE » du formulaire prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 qui est lié à un tel sommaire :

1° dans le cas de l'assiette d'application du taux de base, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX DE BASE » ;

2° dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, le total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX AGRICOLE ».

L'évaluateur qui a déposé le rôle visé au premier alinéa fournit à la municipalité, sur demande, les ratios établis conformément aux deuxième et troisième alinéas.

«**244.49.0.4.** Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un coefficient ajusté, par lequel est multiplié le taux de base, pour établir le taux minimal spécifique à la catégorie des immeubles agricoles pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique ce rôle.

La première opération relative au calcul du coefficient ajusté consiste à soustraire, du premier des coefficients suivants, le second :

1^o le coefficient dont on soustrait l'autre est celui qui est calculé conformément à l'article 244.49.0.2 pour l'exercice financier pour lequel on établit le taux minimal spécifique ;

2^o le coefficient que l'on soustrait de l'autre est celui qui est applicable pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur immédiatement avant celui que vise le premier alinéa.

La seconde opération consiste à faire l'addition algébrique du coefficient visé au paragraphe 2^o du deuxième alinéa et du nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux minimal spécifique est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle visé au premier alinéa, de la différence qui résulte de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Lorsque le rôle d'évaluation foncière à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un coefficient ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa. ».

87. L'article 244.49.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, de «E» par «E.1».

88. L'article 244.50 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si une unité d'évaluation à l'égard de laquelle doit s'appliquer tout ou partie du taux particulier à une catégorie prévue à l'un ou l'autre des articles 244.33 à 244.35 comporte une partie visée au deuxième alinéa de l'un ou l'autre des articles 244.36.1 et 244.37, ce taux ou cette partie de taux ne s'applique qu'au reste de l'unité.».

89. L'article 244.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de «les articles 244.42 et 244.56, ainsi que le deuxième alinéa de l'article 261.5,» par «l'article 244.56, le deuxième alinéa de l'article 261.5 et le premier alinéa de l'article 261.5.17».

90. L'article 244.58 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «formée par un taux et la partie d'un autre ou par les parties de plusieurs» ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La combinaison que vise le premier alinéa est formée, selon le cas :

- 1° par deux taux ;
- 2° par un taux et une partie d'un autre ;
- 3° par des parties de plusieurs taux. ».

91. L'article 244.60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « formée par un taux et la partie d'un autre ou par les parties de plusieurs » par « visée au deuxième alinéa de l'article 244.58 ».

92. L'article 253.49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « basé sur les données prévues au rapport financier remplace le taux global de taxation provisoire » par « réel remplace le taux global de taxation prévisionnel, selon le sens que donne à ces expressions la section III du chapitre XVIII.1 ».

93. L'article 253.54.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 244.35 », de « et d'un taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles prévue à l'article 244.36.1 ».

94. L'article 253.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du sixième alinéa, de « les articles 244.40 à 244.42 » par « l'article 244.40 ».

95. L'article 256 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable pour un exercice financier à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre de ces alinéas, on utilise le plus élevé entre le taux global de taxation qui est établi pour cet exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1 et le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice selon les règles prescrites en vertu du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2° de l'article 262. ».

96. L'intitulé du chapitre XVIII.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE XVIII.1**

« **DONNÉES FISCALES GLOBALES** ».

97. L'article 261.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 8° et après le mot « taxation », du mot « prévisionnel ».

98. L'article 261.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.4.** Pour l'application du paragraphe 8^o de l'article 261.1, le taux global de taxation prévisionnel uniformisé est celui de la municipalité qui a été établi, en vertu de la section III, pour l'exercice financier antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée. ».

99. L'article 261.5 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 28 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Toutefois, pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.51, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur qui est visée au paragraphe applicable de l'article 261.1 :

1^o dans le premier cas, 40 % de cette valeur ;

2^o dans le deuxième cas, 20 % de cette valeur ;

3^o dans le troisième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était.

De plus, pour l'application du paragraphe 2^o du premier alinéa, lorsque l'unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), on prend en considération, plutôt que la valeur imposable totale de l'unité, ce qui en reste après avoir soustrait celle de ces immeubles. Ce solde est celui auquel on applique le pourcentage déterminé en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa, si l'unité fait partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32. ».

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 261.5, de ce qui suit :

«SECTION III

«TAUX GLOBAL DE TAXATION

«§1. — *Concepts*

«**261.5.1.** Le taux global de taxation d'une municipalité locale, pour un exercice financier, est le quotient que l'on obtient en divisant le total de ses

revenus pour l'exercice, pris en considération conformément à la sous-section 2, par le total des valeurs utilisées dans le calcul de ses taxes foncières pour l'exercice et prises en considération conformément à la sous-section 3.

Le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Pour l'application de la présente section, on entend par « exercice courant » l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation.

« **261.5.2.** Le taux global de taxation est prévisionnel ou réel, selon ce que prévoient les sous-sections 4 et 5, en fonction de la source des données utilisées aux fins de la division prévue à l'article 261.5.1.

Le taux global de taxation prévisionnel ou réel peut être uniformisé, selon ce que prévoit la sous-section 6.

« §2. — *Revenus pris en considération*

« **261.5.3.** Sont pris en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les revenus de la municipalité pour l'exercice courant qui proviennent :

1° des taxes foncières municipales ;

2° des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des articles 261.5.4 à 261.5.8.

« **261.5.4.** N'est pas prise en considération la partie des revenus visés à l'article 261.5.3 qui fait l'objet d'un crédit, sauf lorsque celui-ci est :

1° l'escompte accordé pour un paiement fait avant l'échéance ;

2° le crédit accordé en vertu de l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ;

3° le crédit accordé en anticipation du versement à la municipalité, par un ministre, d'une somme payable pour le compte du débiteur d'une taxe, d'une compensation ou d'un mode de tarification.

« **261.5.5.** Ne sont pas pris en considération les revenus qui proviennent :

1° de la taxe d'affaires ou de la taxe prévue à l'un ou l'autre des articles 487.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.3 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ;

2° de toute taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 ;

3° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable en vertu du premier alinéa de l'article 257 ;

4° de toute taxe non foncière, de toute compensation ou de tout mode de tarification payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble appartenant à la Couronne du chef du Canada ou à l'un de ses mandataires ;

5° de la compensation payable en vertu de l'article 205.

«**261.5.6.** Lorsqu'une modification importante, au sens prévu au deuxième alinéa, est apportée au rôle d'évaluation foncière rétroactivement à une date comprise dans un exercice financier antérieur à l'exercice courant, qu'elle entraîne un supplément à payer ou un trop-perçu à rembourser quant au montant d'une taxe, d'une compensation ou d'un mode de tarification visé à l'article 261.5.3 et imposé pour cet exercice antérieur et que ce supplément ou ce trop-perçu a un effet sur les revenus de la municipalité pour l'exercice courant, cet effet n'est pas pris en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation pour cet exercice.

Est importante la modification qui consiste à augmenter ou à diminuer la valeur imposable d'une unité d'évaluation de telle façon que le total des valeurs imposables inscrites au rôle d'évaluation foncière s'en trouve augmenté ou diminué de plus de 1 %. Pour l'application du présent alinéa, ce total est celui qui apparaît au sommaire du rôle produit, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263, au cours du dernier semestre précédant l'exercice courant.

«**261.5.7.** Lorsque, en vertu de l'article 244.29, la municipalité a fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, une partie des revenus de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

La partie qui n'est pas prise en considération est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1° celui qui est prévu au paragraphe 2° :

1° le montant dont on soustrait l'autre est celui des revenus qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories que sont celle des immeubles non résidentiels et celle des immeubles industriels prévue à l'article 244.34 ;

2° le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des revenus qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1° si on appliquait le taux de base.

«**261.5.8.** Lorsqu'une partie des revenus de la taxe foncière générale ou de toute taxe spéciale visée à l'article 261.5.7, pour l'exercice courant, provient de l'imposition de cette taxe pour un exercice antérieur, les taux utilisés pour l'application de cet article à l'égard de cette partie de revenus sont ceux qui ont été fixés pour l'exercice courant plutôt que pour l'exercice antérieur.

Toutefois, si la municipalité n'a pas, pour l'exercice courant, fixé un taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels supérieur au taux de base, alors qu'elle l'a fait pour l'exercice antérieur, l'article 261.5.7 s'applique uniquement à l'égard de la partie de revenus provenant de l'imposition de la taxe pour l'exercice antérieur et, à cette fin, les taux fixés pour celui-ci sont utilisés.

«§3. — *Valeurs prises en considération*

«**261.5.9.** Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les valeurs imposables qui sont inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour l'exercice courant.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de l'article 261.5.10.

«**261.5.10.** Lorsque la municipalité applique, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII, on prend en considération, dans le cas des unités d'évaluation imposables admissibles à l'étalement, des valeurs ajustées plutôt que les valeurs imposables inscrites au rôle.

Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation :

1° pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle, sous réserve du paragraphe 2° ;

2° pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, si celui-ci est visé au deuxième alinéa de l'article 72.

«§4. — *Taux global de taxation prévisionnel*

«**261.5.11.** Le taux global de taxation prévisionnel pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant :

1° dans le cas des revenus visés à la sous-section 2, ceux qui sont prévus au budget adopté pour l'exercice ;

2° dans le cas des valeurs visées à la sous-section 3, le total de celles qui ont servi à calculer les revenus, prévus au budget adopté pour l'exercice, devant provenir de la taxe foncière générale, compte tenu le cas échéant de l'application des dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII.

«§5. — *Taux global de taxation réel*

«**261.5.12.** Le taux global de taxation réel pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant :

1° dans le cas des revenus visés à la sous-section 2, ceux qui sont constatés au rapport financier produit pour l'exercice ;

2° dans le cas des valeurs visées à la sous-section 3, la moyenne entre les totaux de celles qui étaient inscrites au rôle d'évaluation foncière au début et à la fin de l'exercice, sous réserve des articles 261.5.13 et 261.5.14.

La partie décimale du quotient obtenu à la suite de la division effectuée pour établir cette moyenne est supprimée et la partie entière de ce quotient est majorée de 1.

«**261.5.13.** Lorsque, dans le cas d'une unité d'évaluation, la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation foncière est remplacée par une valeur ajustée, on tient compte, pour calculer la moyenne prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5.12, de la valeur ajustée de l'unité telle qu'elle existait au début et à la fin de l'exercice financier.

«**261.5.14.** Aux fins de déterminer les totaux de valeurs inscrites ou ajustées dont on fait la moyenne, on prend en considération le rôle d'évaluation foncière en tenant compte non seulement de toute modification qui y a été apportée avant le 1^{er} janvier ou le 31 décembre de l'exercice courant, selon le cas, mais aussi de toute modification qui est rétroactive à la date pertinente ou à toute date antérieure et qui est apportée, même après la fin de l'exercice, en temps utile pour que le supplément à payer ou le trop-perçu à rembourser qui découle de la modification ait un effet sur les revenus constatés au rapport financier produit pour l'exercice.

«§6. — *Taux global de taxation uniformisé*

«**261.5.15.** Le taux global de taxation uniformisé pour l'exercice courant est celui que l'on établit en utilisant comme diviseur, aux fins de la division prévue à l'article 261.5.1, le produit que l'on obtient en multipliant par le facteur comparatif établi pour l'exercice, en vertu de l'article 264, à l'égard du rôle d'évaluation foncière :

1° le total de valeurs que vise le paragraphe 2° de l'article 261.5.11, s'il s'agit du taux global de taxation prévisionnel uniformisé ;

2° la moyenne des totaux de valeurs que vise le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 261.5.12, compte tenu des articles 261.5.13 et 261.5.14, s'il s'agit du taux global de taxation réel uniformisé.

Si le produit obtenu à la suite de la multiplication prévue au premier alinéa est un nombre décimal, la partie décimale est supprimée et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la partie entière est majorée de 1.

«SECTION IV

«ÉVALUATION FONCIÈRE NON RÉSIDENTIELLE IMPOSABLE

«**261.5.16.** L'évaluation foncière non résidentielle imposable d'une municipalité locale est le total des valeurs imposables, inscrites au rôle d'évaluation foncière de celle-ci, des unités d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31.

Le premier alinéa s'applique sous réserve des articles 261.5.17 et 261.5.18.

«**261.5.17.** Dans le cas d'une unité d'évaluation visée à l'article 244.51, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur imposable :

1° dans le premier cas, 40 % de cette valeur ;

2° dans le deuxième cas, 20 % de cette valeur ;

3° dans le troisième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était.

Lorsque l'unité d'évaluation appartenant au groupe prévu à l'article 244.31 comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), on prend en considération, plutôt que la valeur imposable totale de l'unité, ce qui en reste après avoir soustrait celle de ces immeubles. Ce solde est celui auquel on applique le pourcentage déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa, si l'unité fait partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32.

«**261.5.18.** Lorsque la municipalité applique, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII, on prend en considération, dans le cas des unités d'évaluation imposables admissibles à

l'étalement, des valeurs ajustées plutôt que les valeurs imposables inscrites au rôle.

Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable :

1^o pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle, sous réserve du paragraphe 2^o ;

2^o pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, si celui-ci est visé au deuxième alinéa de l'article 72.

«**261.5.19.** L'évaluation foncière non résidentielle imposable est de nature prévisionnelle.

Aux fins de l'établir pour un exercice financier, les valeurs ou parties de valeurs prises en considération sont celles qui ont servi à calculer les revenus, prévus au budget adopté pour l'exercice, devant provenir de la taxe foncière générale, compte tenu le cas échéant de l'application des dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII. ».

101. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 35 du chapitre 22 des lois de 2002, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, du suivant :

«*b.1)* prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255 ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe *c* du paragraphe 2^o.

102. L'article 263 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3^o.

LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

103. Les articles 6.0.1 et 6.0.2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) sont abrogés.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

104. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), modifiée par l'article 222 du chapitre 6 des lois de 2005 et par

l'article 28 du chapitre 17 des lois de 2005, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 3.5^o, du suivant :

«3.6^o les recours formés, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les compétences municipales, pour fixer l'indemnité visant à réparer le préjudice causé lorsqu'une municipalité régionale de comté exerce sa compétence en matière de cours d'eau ;».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

105. L'article 32 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement de «412.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 496 du Code municipal (chapitre C-27.1) ou du paragraphe 18^o de l'article 524 de la Charte de la Ville de Montréal» par «148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

106. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Elle est interdite dans l'agglomération de Montréal prévue à l'article 4 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), sauf dérogation accordée en application de l'article 54.12 par résolution du conseil de la municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble. À l'extérieur de cette agglomération, elle peut être restreinte ou soumise à certaines conditions, par règlement adopté en application de l'article 54.13. Le présent alinéa ne s'applique pas à l'immeuble dont tous les logements sont occupés par des propriétaires indivis.».

107. L'article 54.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil d'une municipalité autre que la Ville de Montréal dont le territoire est compris dans l'agglomération de Montréal et qui a un comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa.».

108. L'article 54.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «de la Ville» par les mots «d'une municipalité dont le territoire est compris dans l'agglomération».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

109. La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

«**124.1.** Une société peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ses finances.

Elle doit toutefois, de façon à assurer une saine administration de celles-ci, adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires qui prévoit

notamment le moyen qui est utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées.».

110. L'article 125 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **125.** Un règlement ou une résolution d'une société qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 124.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée. ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

111. La Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 388.3, du suivant :

« **388.4.** Une municipalité prescrite a droit à une compensation versée par le ministre au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 2007 à 2013.

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

112. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 395 du chapitre 38 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 40.1.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 40.1.2^o déterminer, pour l'application de l'article 388.4, les municipalités, le moment et le montant prescrits ; ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

113. L'article 227 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), modifié par l'article 90 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « aux conditions et pour la période » par les mots « pour la période déterminée par le ministre et aux conditions » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « le ministre » par les mots « les ministres ».

114. L'article 398 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «aux conditions et pour la période» par les mots «pour la période déterminée par le ministre et aux conditions»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «le ministre» par les mots «les ministres».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHAPAIS

115. La Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98) est abrogée.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

116. La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 3) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** En cas de scission intéressant l'actif et le passif d'un régime de retraite visé à l'article 12, sont partagés entre chaque partie du régime créée par la scission :

1° le solde obtenu en soustrayant, de la valeur des montants versés quant à tout déficit et à toute somme visés au troisième alinéa de l'article 12, la valeur des cotisations acquittées et celle des rachats réalisés en application du premier ou du deuxième alinéa de cet article, toutes ces valeurs étant calculées selon les modalités prévues au quatrième alinéa du même article;

2° la valeur des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 31 décembre 2001 ni postérieure au 1^{er} janvier 2003;

3° la valeur des montants d'amortissement qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel technique et à toute somme établie en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite déterminés lors d'une évaluation actuarielle de tout le régime dont la date n'est ni antérieure au 2 janvier 2003 ni postérieure au 1^{er} janvier 2005.

Le partage prévu au premier alinéa se fait dans la proportion que représente, à la date de la scission, la valeur de l'actif attribué à chaque partie du régime créée par la scission par rapport à la valeur de l'actif de l'ensemble du régime qui fait l'objet de la scission.

Dans le cas où une somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été divisée en application de l'article 16 de la Loi concernant le

financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25), l'application du premier alinéa se fait en tenant compte de la règle énoncée au second alinéa de cet article 16.

Les dispositions de l'article 12 s'appliquent à tout régime issu de la scission d'un régime visé à cet article.

En cas de fusion, dans un régime de retraite visé à l'article 13, de la totalité ou d'une partie des actifs et des passifs de ce régime et d'un régime visé à l'article 12, les dispositions de celui-ci s'appliquent au régime absorbant dans la mesure déterminée par entente entre la municipalité ou l'organisme partie à ce régime et l'association avec laquelle a été conclue l'entente prévue à l'article 13. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

117. L'article 254 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, chapitre 19) est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « cinq » par le mot « six » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du troisième alinéa, du suivant :

« 1.1° les valeurs dont le total constitue l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles sont celles dont la somme est consignée dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée « TAUX AGRICOLE » ; » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, du mot « cinq » par le mot « six ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

118. Les articles 17.1 à 17.3 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), édictés par l'article 107 du chapitre 50 des lois de 2005, sont remplacés par les suivants :

« **17.1.** Toute municipalité locale peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, elle doit être sous le contrôle de la municipalité locale. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité régionale de comté ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), l'entreprise peut être sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces exploitants.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté ne peut exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique que si cette municipalité régionale de comté a donné son accord.

« **17.2.** Toute municipalité locale qui désire exploiter une entreprise visée à l'article 17.1 avec une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé doit procéder à un appel de candidatures lorsque le projet vise à exploiter une entreprise sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité locale ou municipalité régionale de comté.

Cet appel de candidatures doit inviter toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé à soumettre son expérience et ses principales réalisations relativement à la fourniture de biens ou de services reliés à la production d'énergie et indiqués dans l'appel de candidatures.

Celui-ci doit être publié dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité locale et dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.

« **17.3.** Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou les articles 935 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'une entreprise visée à l'article 17.1 lorsqu'elle est sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité locale ou municipalité régionale de comté.

« **17.4.** Toute municipalité locale qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 17.1 peut, sur autorisation du ministre, être caution de toute personne qui exploite cette entreprise.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité locale de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter, selon la procédure prévue pour l'approbation des règlements d'emprunt.

« **17.5.** Le total de la participation financière et de toutes les cautions que la municipalité locale fournit à l'égard d'une même entreprise visée à l'article 17.1 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts. ».

119. L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 112 du chapitre 50 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«La municipalité locale peut aussi accorder une aide pour relocaliser sur son territoire une entreprise commerciale ou industrielle qui y est déjà présente. Le montant de l'aide ne peut excéder le coût réel de la relocalisation.» ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 6^o du troisième alinéa et après le mot «deuxième», des mots «ou du troisième».

120. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, des suivants :

«**92.1.** Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 et à l'égard des immeubles visés à celui-ci.

Elle peut également accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence. La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 25 000 \$ par exercice financier.

Une aide ne peut toutefois pas être accordée lorsque l'immeuble visé au premier ou au deuxième alinéa est dans l'une des situations suivantes :

1^o on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;

2^o son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

Le paragraphe 2^o du troisième alinéa ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Une personne peut être déclarée admissible à recevoir une aide au plus tard le 15 juin 2008. La période pendant laquelle une aide peut être accordée à une personne déclarée admissible ne peut excéder 10 ans.

Le règlement prévu au premier alinéa détermine la valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme. Ce règlement, de même que toute résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa, doit être approuvé par les personnes habiles à voter de la municipalité lorsque la moyenne annuelle de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée excède le montant le plus élevé entre 25 000 \$ et celui qui correspond à 1 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté. Lorsque cette moyenne excède le montant correspondant à 5 % du total de ces crédits, le règlement ou la résolution doit également être approuvé par le ministre. Pour déterminer cette moyenne, on doit tenir compte de la valeur totale de l'aide qui peut être accordée conformément au règlement ou à la résolution qui est adopté, de même que conformément à tout autre règlement

adopté en vertu du premier alinéa s'il est en vigueur ou en voie de le devenir et à toute résolution qui a été adoptée en vertu du deuxième alinéa depuis le début de l'exercice financier durant lequel le règlement ou la résolution est adopté.

«**92.2.** Seules sont admissibles au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1):

- 1^o «2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES»;
- 2^o «41 -- Chemin de fer et métro»;
- 3^o «42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure)», sauf «4291 Transport par taxi» et «4292 Service d'ambulance»;
- 4^o «43 -- Transport par avion (infrastructure)»;
- 5^o «44 -- Transport maritime (infrastructure)»;
- 6^o «47 -- Communication, centre et réseau»;
- 7^o «6348 Service de nettoyage de l'environnement»;
- 8^o «6391 Service de recherche, de développement et d'essais»;
- 9^o «6392 Service de consultation en administration et en affaires»;
- 10^o «6592 Service de génie»;
- 11^o «6593 Service éducationnel et de recherche scientifique»;
- 12^o «6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente)»;
- 13^o «6838 Formation en informatique»;
- 14^o «71 -- Exposition d'objets culturels»;
- 15^o «751- Centre touristique».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes prévu au premier alinéa de l'article 92.1 si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).

«**92.3.** Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, pour les taxes foncières, les modes de tarification et le droit de mutation immobilière, lorsque cette augmentation résulte :

- 1° de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble ;
- 2° de l'occupation de l'immeuble ;
- 3° de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

Le crédit de taxes ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant des taxes foncières, des modes de tarification et du droit de mutation immobilière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, la modification, l'occupation ou la relocalisation n'avait pas eu lieu.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

«**92.4.** L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), l'article 14.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'appliquent pas à une aide accordée en vertu de l'article 92.1.

«**92.5.** Toute municipalité locale peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu de l'article 92.1 si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

«**92.6.** Le programme doit s'inscrire dans le plan de développement économique de la municipalité.

Si la municipalité n'a pas de tel plan, le programme doit tenir compte du plan d'action local pour l'économie et l'emploi adopté par le centre local de développement œuvrant sur son territoire.

«**92.7.** Le ministre doit, au plus tard le 15 juin 2008, faire au gouvernement un rapport sur l'opportunité de rendre permanent le pouvoir qu'une municipalité possède, en vertu du cinquième alinéa de l'article 92.1, de déclarer une personne admissible à recevoir une aide.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale procède à l'étude de ce rapport.»

121. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après le mot « publique », des mots « ou privée ».

122. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « À défaut d'entente, le montant de l'indemnité pour la réparation du préjudice causé est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui le réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

123. Les articles 111 à 111.3 de cette loi, édictés par l'article 116 du chapitre 50 des lois de 2005, sont remplacés par les suivants :

« **111.** Toute municipalité régionale de comté peut exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique.

Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, elle doit être sous le contrôle de la municipalité régionale de comté. Toutefois, si cette dernière exploite l'entreprise avec une municipalité locale ou avec un conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Statuts du Canada, 1984, chapitre 18), l'entreprise peut être sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces exploitants.

« **111.0.1.** Toute municipalité régionale de comté qui désire exploiter une entreprise visée à l'article 111 avec une personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé doit procéder à un appel de candidatures lorsque le projet vise à exploiter une entreprise sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité régionale de comté ou municipalité locale.

Cet appel de candidatures doit inviter toute personne qui exploite une entreprise dans le secteur privé à soumettre son expérience et ses principales réalisations relativement à la fourniture de biens ou de services reliés à la production d'énergie et indiqués dans l'appel de candidatures.

Celui-ci doit être publié dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à la municipalité régionale de comté et dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci.

« **111.0.2.** Les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou les articles 935 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exploitant d'une entreprise visée à l'article 111

lorsqu'elle est sous le contrôle d'une ou de plus d'une municipalité régionale de comté ou municipalité locale.

« **111.1.** La municipalité régionale de comté doit, si elle désire exploiter une entreprise visée à l'article 111, adopter une résolution annonçant son intention de le faire. Une copie de cette résolution doit être signifiée à chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Au moins 45 jours après la signification de la résolution prévue au premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut exploiter l'entreprise.

« **111.2.** Toute municipalité régionale de comté qui participe à l'exploitation d'une entreprise visée à l'article 111 peut, sur autorisation du ministre, être caution de toute personne qui exploite cette entreprise.

L'article 111.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au cautionnement prévu au premier alinéa.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives à l'exploitation de l'entreprise.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au troisième alinéa.

« **111.3.** Le total de la participation financière et des cautions que la municipalité régionale de comté fournit à l'égard d'une même entreprise visée à l'article 111 ne peut excéder celui qui est nécessaire à l'installation, selon le cas, d'un parc éolien d'une puissance de 50 mégawatts ou d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est de 50 mégawatts. ».

124. L'article 249.1 de cette loi, édicté par l'article 124 du chapitre 50 des lois de 2005, est abrogé.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

125. L'article 27.1 du décret n^o 1294-2000 du 8 novembre 2000, concernant la Ville de Mont-Tremblant, édicté par l'article 127 du chapitre 50 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « alinéa », des mots « qui ne sont pas membres du conseil ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Interprétation

126. Pour l'application des articles 128 à 156, on entend par « Loi » la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

Pour l'application des articles 140, 141, 145, 147 et 148, on entend par « exploitation agricole » une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).

Taux global de taxation

127. Les dispositions législatives qu'édicte ou modifient les articles 14, 16, 17, 25, 26, 31 et 40 à 42, le paragraphe 2^o de l'article 62, les articles 63 et 74, le paragraphe 2^o de l'article 75 et les articles 83, 89, 92 et 94 à 100, telles qu'elles sont ainsi édictées ou modifiées, s'appliquent aux fins de l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour tout exercice financier à compter de celui de 2007 et aux fins de tout acte accompli corollairement à l'établissement de ce taux selon ces dispositions, notamment l'établissement de l'évaluation foncière non résidentielle imposable, de la richesse foncière uniformisée ou du potentiel fiscal d'une municipalité locale.

Les lois modifiées par ces articles et par les articles 76 et 85, telles qu'elles existaient avant ces modifications, ainsi que les règlements pris en vertu des dispositions supprimées par le paragraphe 2^o de l'article 101 et par l'article 102, continuent de s'appliquer aux fins de l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour tout exercice financier antérieur à celui de 2007 et aux fins de tout acte accompli corollairement à l'établissement de ce taux selon ces lois et règlements.

128. Dans le cas de la somme prévue à l'article 254 de la Loi qui doit être versée, pour tout exercice financier à compter de celui de 2007, à l'égard d'un immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi, le règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi s'applique avec les adaptations suivantes :

1^o on utilise, pour calculer le montant du premier versement de la somme, le taux global de taxation prévisionnel établi pour l'exercice conformément à l'article 261.5.11 de la Loi, édicté par l'article 100;

2^o on utilise, pour calculer le montant définitif de la somme et, selon le cas, le montant du second versement ou du trop-perçu, le taux global de taxation réel établi pour l'exercice conformément aux articles 261.5.12 à 261.5.14 de la Loi, édictés par l'article 100.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé à cet alinéa.

129. Dans le cas de la somme prévue à l'article 261 de la Loi qui doit être versée, pour tout exercice financier à compter de celui de 2009, à une municipalité locale qui a eu pour le deuxième exercice précédent des revenus provenant de l'application de l'article 222 de la Loi, le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi s'applique avec les adaptations suivantes :

1^o on utilise, pour effectuer la capitalisation de ces revenus prévue au paragraphe 8^o de l'article 261.1 de la Loi, modifié par l'article 97, le taux global de taxation réel uniformisé établi pour ce deuxième exercice précédent conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 261.5.15 de la Loi, édicté par l'article 100 ;

2^o on ne prend en considération aucune autre modification, apportée au rôle d'évaluation foncière applicable pour ce deuxième exercice précédent, que celles visées à l'article 261.5.14 de la Loi, édicté par l'article 100.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé à cet alinéa.

*Pondération du taux global de taxation aux fins des compensations
tenant lieu de taxes*

130. Aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 de la Loi qui est payable, pour l'exercice financier de 2006, à une municipalité locale dont le rôle d'évaluation foncière est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'égard de tout immeuble visé à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi, on utilise le plus élevé entre le taux global de taxation qui est établi pour cet exercice en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi et le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice selon les règles prévues aux articles 132 à 135 ou, selon le cas, qui est fixé par le ministre des Affaires municipales et des Régions en vertu de l'article 136.

Au plus tard le 30 septembre 2006, le ministre recalcule, en appliquant le premier alinéa, le montant du premier versement de la somme payable pour l'exercice financier de 2006. À cette fin, pour faire la comparaison avec le taux global de taxation provisoire établi pour cet exercice en vertu du règlement visé au premier alinéa, on utilise, sous réserve des articles 136 et 137, le taux global de taxation pondéré qui est établi pour cet exercice en fonction des données contenues dans le rapport financier pour l'exercice de 2005.

Si le montant ainsi recalculé est plus élevé que celui du premier versement qui a été effectué, le ministre verse la différence, en 2006, à la municipalité. Dans un tel cas, aux fins de déterminer le montant du dernier versement à effectuer ou du trop-perçu à rembourser, après la réception par le ministre du rapport financier pour l'exercice financier de 2006, on tient compte du montant recalculé du premier versement.

131. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé à l'article 130, les règles prévues aux articles 132 à 135 tiennent lieu de celles que le gouvernement peut prescrire en vertu du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi, édicté par le paragraphe 1^o de l'article 101, aux fins de l'établissement d'un taux global de taxation pondéré pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière dont l'entrée en vigueur coïncide avec le début de l'un ou l'autre des exercices de 2006, 2007 et 2008.

Pour l'application des articles 132 à 138, ce rôle est désigné « rôle courant ».

132. Le taux global de taxation pondéré d'une municipalité locale, pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant, est le quotient que l'on obtient en divisant, par le diviseur applicable pour ces exercices, le taux global de taxation de la municipalité qui a été établi pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent.

Sous réserve des articles 134 à 137, le diviseur applicable pour les exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant est le quotient qui résulte de la division prévue au premier alinéa de l'article 133.

Aux fins du calcul du montant du premier versement de la somme payable pour le premier exercice financier auquel s'applique le rôle courant, le dividende utilisé dans la division prévue au premier alinéa est le taux global de taxation prévisionnel établi, conformément à l'article 261.5.11 de la Loi édicté par l'article 100, pour le dernier exercice auquel s'est appliqué le rôle précédent. Toutefois, si ce dernier exercice est celui de 2006, le dividende est le taux global de taxation provisoire établi pour cet exercice conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi.

133. Pour l'application de l'article 132, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant est celui que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants par le second :

1^o le total à diviser est celui que l'on établit selon le rôle courant, tel que celui-ci existe le jour de son dépôt, en additionnant les produits que l'on obtient en multipliant les valeurs non imposables des immeubles visés à l'un ou l'autre des trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi par le pourcentage mentionné à cet alinéa ;

2^o le total diviseur est celui que l'on établit selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant le rôle courant, tel que ce rôle précédent existe la veille du dépôt du rôle courant, en effectuant l'addition prévue au paragraphe 1^o.

Pour l'application du premier alinéa, on utilise les valeurs qui, si le sommaire du rôle courant reflétant l'état de celui-ci le jour de son dépôt était accompagné d'un sommaire du rôle précédent reflétant l'état de celui-ci la veille, apparaîtraient aux lignes 605 à 615 de la colonne intitulée « VALEURS » dans la section intitulée « INVENTAIRE PAR DISPOSITION FISCALE » du

formulaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi et qui est lié à un tel sommaire.

Toutefois, dans le cas où le rôle courant est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, la mention du dépôt du rôle courant, dans les premier et deuxième alinéas, signifie plutôt son entrée en vigueur.

L'évaluateur qui a déposé le rôle courant fournit à la municipalité, sur demande, le quotient établi en vertu du présent article.

134. Dans le cas où la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi à l'égard de son rôle courant, on effectue les opérations prévues aux deuxième et troisième alinéas pour calculer un diviseur ajusté, par lequel est divisé le taux global de taxation de la municipalité qui a été établi pour le dernier exercice financier auquel s'est appliqué le rôle précédent, pour établir le taux global de taxation pondéré pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices auxquels s'applique le rôle courant. Les opérations varient selon que le quotient calculé en vertu de l'article 133 est supérieur ou non à 1.

La première opération consiste, dans le premier cas, à soustraire 1 du quotient et, dans le second cas, à soustraire le quotient de 1.

La seconde opération consiste, dans le premier cas, à additionner à 1 et, dans le second cas, à soustraire de 1 le nombre correspondant au tiers ou aux deux tiers, selon que l'exercice financier pour lequel on établit le taux global de taxation pondéré est le premier ou le deuxième auquel s'applique le rôle courant, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

Lorsque le rôle courant à l'égard duquel la municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi ne s'applique qu'à deux exercices financiers, on effectue le calcul d'un diviseur ajusté uniquement pour le premier de ceux-ci. À cette fin, pour l'application du troisième alinéa, on tient compte de la moitié, plutôt que du tiers ou des deux tiers, de la différence résultant de la soustraction prévue au deuxième alinéa.

135. Le taux global de taxation pondéré sert à la comparaison prévue au troisième alinéa de l'article 256 de la Loi, édicté par l'article 95, non seulement avec le taux global de taxation qui sert au calcul du montant définitif de la somme prévue à l'article 254 de la Loi qui est payable à l'égard des immeubles visés aux trois derniers alinéas de l'article 255 de la Loi, mais aussi avec le taux global de taxation prévisionnel, établi conformément à l'article 261.5.11 de la Loi édicté par l'article 100, qui sert au calcul du montant du premier versement de cette somme.

Les taux ainsi comparés, dans le cas d'une municipalité centrale au sens prévu à l'article 15 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), tiennent compte de la distinction faite par les articles 100 à 102 de cette loi entre les taux globaux de taxation d'agglomération et ordinaire.

136. Dans le cas des municipalités dont le territoire est compris dans l'une ou l'autre des agglomérations de Longueuil, de La Tuque et de Sainte-Marguerite-Estérel, prévues respectivement aux articles 6, 8 et 14 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), les taux globaux de taxation pondérés applicables pour les exercices financiers auxquels s'applique le rôle courant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006 sont fixés par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

137. Le taux global de taxation pondéré est établi conformément aux règles prévues aux articles 131 à 135 ou fixé en vertu de l'article 136, selon le cas, en fonction des données dont dispose le ministre au moment où il doit faire un versement ou exiger le remboursement d'un trop-perçu en vertu du règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi.

S'il n'a pas à ce moment toutes les données nécessaires à l'établissement du taux global de taxation pondéré, celui-ci est réputé égal au taux global de taxation auquel il est comparé en vertu, selon le cas, de l'article 130 ou du troisième alinéa de l'article 256 de la Loi, édicté par l'article 95.

138. Aux fins de l'établissement du taux global de taxation d'une municipalité locale pour tout exercice financier postérieur à celui de 2006 et antérieur à celui au cours duquel entre en vigueur son rôle courant, on applique les dispositions édictées par l'article 100 comme si les articles 261.5.7 et 261.5.10 de la Loi, plutôt que de se lire comme ils sont ainsi édictés, se lisaient ainsi :

«**261.5.7.** Lorsque, en vertu de l'article 244.29, la municipalité a fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.33 un taux particulier de la taxe foncière générale supérieur au taux de base prévu à l'article 244.38, on ne prend pas en considération, selon ce que prévoit le deuxième alinéa, une partie des revenus de cette taxe et de toute taxe spéciale prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

La partie qui n'est pas prise en considération est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des revenus qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories que sont celle des immeubles non résidentiels et celle des immeubles industriels prévue à l'article 244.34 ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des revenus qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait :

a) le taux de base, sauf dans le cas visé au sous-paragraphe *b* ;

b) le taux moyen établi conformément au troisième alinéa, lorsque la municipalité a fixé, à l'égard de la catégorie des immeubles de six logements ou plus prévue à l'article 244.35, un taux particulier supérieur au taux de base.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant à diviser est celui des revenus qui remplissent les conditions suivantes :

a) ils proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base ou du taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus sert à établir le montant de la taxe ;

b) ils résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe *a* ;

2^o le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

Le quotient qui résulte de la division prévue au troisième alinéa est exprimé sous la forme d'un nombre décimal comportant six décimales. La sixième décimale est majorée de 1 lorsque la septième aurait été un chiffre supérieur à 4.

«**261.5.10.** Lorsque la municipalité applique, à l'égard de son rôle d'évaluation foncière, la mesure de l'étalement de la variation des valeurs imposables prévue à la section IV.3 du chapitre XVIII, on prend en considération, dans le cas des unités d'évaluation imposables admissibles à l'étalement, des valeurs ajustées plutôt que les valeurs imposables inscrites au rôle.

Le premier alinéa s'applique aux fins de l'établissement du taux global de taxation :

1^o pour l'un ou l'autre des deux premiers exercices financiers auxquels s'applique le rôle, sous réserve du paragraphe 2^o ;

2^o pour le premier exercice auquel s'applique le rôle, si celui-ci est visé au deuxième alinéa de l'article 72.

Lorsque, dans le cas d'une unité d'évaluation, la valeur imposable inscrite au rôle est remplacée par une valeur ajustée, ce remplacement vaut, non

seulement aux fins de la division prévue au premier alinéa de l'article 261.5.1, mais aussi aux fins de celle que prévoit le troisième alinéa de l'article 261.5.7. ».

Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

139. Les dispositions législatives qu'édicte ou modifient les articles 61, 79 à 82, 86 à 88, 90, 91, 93 et 117, telles qu'elles sont ainsi édictées ou modifiées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

Les lois modifiées par ces articles, telles qu'elles existaient avant ces modifications, continuent de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

140. Doivent être effectuées au plus tard le 15 septembre 2006 les modifications que requiert un rôle d'évaluation foncière, en vigueur le 15 juin 2006 et devant s'appliquer pour l'exercice financier de 2007, afin de tenir compte de tout changement quant à la classe de mixité dont fait partie, aux fins de cet exercice, une unité d'évaluation comportant des immeubles compris dans une exploitation agricole, compte tenu de la modification apportée par l'article 80 à l'article 244.32 de la Loi.

141. Pour effectuer exclusivement les modifications prévues à l'article 140, l'évaluateur compétent peut, au lieu de procéder conformément aux dispositions de la Loi qui sont relatives à la tenue à jour du rôle d'évaluation foncière, produire un certificat global pour l'ensemble des modifications.

Est notamment réputée être une modification non prévue à l'article 140 l'attribution d'une valeur, à l'égard des immeubles compris dans une exploitation agricole, qui ne reproduit pas exactement la valeur inscrite à l'égard de ces immeubles avant la modification.

Lorsque l'évaluateur se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa :

1^o aucun avis de modification n'est expédié ni aucune copie d'avis transmise, en vertu de l'article 180 de la Loi, à la suite d'une modification effectuée au moyen du certificat global ;

2^o le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale dont le rôle est modifié au moyen du certificat global donne, conformément à l'article 75 de la Loi, un avis public mentionnant de façon générale que le rôle a été modifié pour soustraire, des assiettes d'application des taux particuliers aux catégories des immeubles non résidentiels et industriels, la valeur des immeubles compris dans des exploitations agricoles ;

3^o aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard des modifications effectuées au moyen du certificat global.

142. Le formulaire 14 prescrit à l'annexe I du règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi, tel qu'il existe après l'ajout d'une colonne intitulée « TAUX AGRICOLE » dans la section intitulée « ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE », est applicable en anticipation de l'avis que doit donner le ministre des Affaires municipales et des Régions, en vertu de ce paragraphe, quant à la mise à jour dont fait l'objet le manuel auquel renvoie le règlement et qui est effectuée pour modifier le formulaire.

143. Pour tout exercice financier auquel s'applique un rôle d'évaluation foncière visé à l'article 140, le taux minimal spécifique à la catégorie des immeubles agricoles prévu à l'article 244.49.0.2 de la Loi, édicté par l'article 86, est calculé comme si l'article 244.49.0.3 de la Loi se lisait ainsi :

«**244.49.0.3.** Pour l'application de l'article 244.49.0.2, le quotient qui est valable pour chacun des exercices financiers auxquels s'applique un rôle d'évaluation foncière est celui que l'on obtient en divisant le nombre visé au deuxième alinéa par celui que vise le troisième alinéa.

Le nombre à diviser est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, par le second :

1^o le total à diviser est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2^o le total diviseur est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux de base, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe le jour où son état est reflété par le sommaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 et qui est produit en vue du dernier exercice financier auquel s'applique ce rôle précédent.

Le nombre diviseur est le ratio que l'on obtient en divisant le premier des totaux suivants, qui résultent de l'addition de valeurs d'unités d'évaluation ou de parties de celles-ci, par le second :

1^o le total à diviser est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, selon le rôle visé au premier alinéa, tel que ce rôle existe le jour de son dépôt ;

2^o le total diviseur est celui qui constitue l'assiette d'imposition du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, selon le premier rôle d'évaluation foncière précédant celui que vise le premier alinéa, tel que ce rôle précédent existe le jour où son état est reflété par le sommaire qui est prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 et qui est produit en vue du dernier exercice financier auquel s'applique ce rôle précédent.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, les assiettes d'imposition de taux sont les totaux de valeurs que l'on établit, en utilisant le formulaire prévu par le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 qui est lié au sommaire prévu par ce règlement et produit, selon le cas, lors du dépôt du rôle visé au premier alinéa ou en vue du dernier exercice financier auquel s'applique le rôle précédent, de la façon suivante :

1^o dans le cas de l'assiette d'application du taux de base, on utilise ce qui reste du total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX DE BASE» dans la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE», après en avoir soustrait le total établi conformément au paragraphe 2^o ;

2^o dans le cas de l'assiette d'application du taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, on utilise le total de valeurs que l'on obtient en additionnant celles qui sont consignées, dans la section intitulée «RÉGIMES FISCAUX PARTICULIERS», aux lignes 403, 404 et 405 de la colonne intitulée «IMPOSABLES».

L'évaluateur qui a déposé le rôle visé au premier alinéa fournit à la municipalité, sur demande, les ratios établis conformément aux deuxième et troisième alinéas. ».

144. Lorsque, pour l'exercice financier de 2007, une municipalité se prévaut du pouvoir prévu à l'article 254 du chapitre 19 des lois de 2003, modifié par l'article 117, afin d'établir le fardeau fiscal pour les unités d'évaluation assujetties au taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles prévu à l'article 244.49.0.1 de la Loi, édicté par l'article 86, ou pour les unités d'évaluation assujetties à tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la Loi, on établit le fardeau fiscal pour ces unités, tel qu'il existait pour l'exercice de 2006, en utilisant :

1^o dans le cas des unités assujetties au taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles, le total de valeurs que l'on obtient en additionnant celles qui sont consignées, dans la section intitulée «RÉGIMES FISCAUX PARTICULIERS» du formulaire visé à l'article 142, aux lignes 403, 404 et 405 de la colonne intitulée «IMPOSABLES» ;

2^o dans le cas des unités assujetties à tout ou partie du taux de base, ce qui reste du total de valeurs consigné dans la case apparaissant à la dernière ligne de la colonne intitulée «TAUX DE BASE» dans la section intitulée «ASSIETTES D'APPLICATION DES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE» du formulaire visé à l'article 142, après en avoir soustrait le total établi conformément au paragraphe 1^o.

145. L'avis d'évaluation produit, pour tout exercice financier à compter de celui de 2007, à l'égard d'une unité d'évaluation comportant des immeubles compris dans une exploitation agricole doit comprendre une indication selon

laquelle cette unité ou la partie de celle-ci comportant ces immeubles, selon le cas, appartient à la catégorie des immeubles agricoles prévue à l'article 244.36.1 de la Loi, édicté par l'article 81.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi.

Inscriptions au rôle d'évaluation foncière, taxes et compensations à l'égard de certaines exploitations agricoles

146. Les dispositions qu'édicte l'article 78, telles qu'elles sont ainsi édictées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

La Loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par cet article, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

147. Le formulaire 13 prescrit à l'annexe I du règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi, tel qu'il existe après la modification décrite au deuxième alinéa, est applicable en anticipation de l'avis que doit donner le ministre des Affaires municipales et des Régions, en vertu de ce paragraphe, quant à la mise à jour dont fait l'objet le manuel auquel renvoie le règlement et qui est effectuée pour modifier le formulaire.

Est visée au premier alinéa la modification qui permet d'ajouter dans le formulaire, parmi les renseignements relatifs à la description du terrain de l'unité d'évaluation, la superficie du terrain compris dans une exploitation agricole, indépendamment de l'inclusion ou non de tout ou partie de ce terrain dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1).

148. Lorsque la demande de paiement d'une taxe ou d'une compensation municipale, y compris d'un supplément, est destinée à une personne au nom de laquelle est inscrite au rôle d'évaluation foncière une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole, les mentions qui doivent apparaître dans la demande, selon le règlement pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi, et qui sont essentielles au calcul du montant de la taxe ou de la compensation doivent apparaître de façon distincte à l'égard de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles, selon le cas, compris dans l'exploitation agricole, comme si cet immeuble ou ensemble formait une unité distincte.

Si la taxe ou la compensation ne s'applique pas à l'égard de cet immeuble ou ensemble, les mentions distinctes doivent le démontrer.

Les deux premiers alinéas s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé au premier alinéa.

Centrales thermiques

149. Les dispositions législatives qu'édicte les articles 72 et 73, telles qu'elles sont ainsi édictées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

La Loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par ces articles, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007. Il en est de même pour la Loi concernant la Ville de Chapais (1999, chapitre 98), telle qu'elle existait avant d'être abrogée par l'article 115.

Maximum des taux de certaines taxes à l'égard du secteur non résidentiel

150. Les dispositions législatives que modifient les paragraphes 1° et 3° à 10° de l'article 75 et l'article 84, telles qu'elles sont ainsi modifiées, s'appliquent aux fins de tout exercice financier à compter de celui de 2007.

La Loi, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par ces articles, continue de s'appliquer aux fins de tout exercice financier antérieur à celui de 2007.

Reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec

151. Cesse d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2007 toute reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec, en vertu de la section III.0.1 du chapitre XVIII de la Loi, à une personne mentionnée à l'article 243.6.1 de la Loi, édicté par l'article 77. Cette reconnaissance est réputée faire l'objet d'une révocation prononcée par la Commission et prenant effet à cette date.

Malgré l'article 245 de la Loi, la modification du rôle d'évaluation foncière effectuée pour tenir compte du premier alinéa ne donne pas lieu à un supplément de taxe scolaire pour l'exercice financier scolaire de 2006-2007, même si ce rôle est entré en vigueur avant le 1^{er} janvier 2007.

Cycle triennal de certains rôles d'évaluation

152. Le rôle d'évaluation de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2006, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2007. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2005, 2006 et 2007.

153. Le rôle d'évaluation, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2004, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2007 dans le cas des municipalités suivantes :

- 1^o Municipalité de Cap-Saint-Ignace ;
- 2^o Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud ;
- 3^o Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beaugard ;
- 4^o Municipalité de Lac-Frontière ;
- 5^o Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues.

L'exercice de 2007 est assimilé, à l'égard du rôle visé au premier alinéa, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2005, 2006 et 2007.

154. Le rôle d'évaluation, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2005, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice de 2008 dans le cas des municipalités suivantes :

- 1^o Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy ;
- 2^o Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton ;
- 3^o Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud ;
- 4^o Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire ;
- 5^o Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud.

L'exercice de 2008 est assimilé, à l'égard du rôle visé au premier alinéa, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices de 2006, 2007 et 2008.

155. Tout rôle de la valeur locative qui, le 15 juin 2006, est en vigueur sur une partie du territoire de la Ville de Montréal le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2007.

Cette prolongation de l'application de ce rôle est assimilée à celle que prévoit le premier alinéa de l'article 72 de la Loi.

Péréquation

156. Aux fins du calcul du montant de péréquation qu'une municipalité locale a le droit de recevoir pour les exercices financiers de 2006 et de 2007, on applique le règlement pris en vertu du paragraphe 7^o de l'article 262 de la Loi avec l'adaptation selon laquelle toute mention du montant de 36 000 000 \$ signifie un montant de 36 828 000 \$ et de 46 828 000 \$, respectivement, pour les exercices de 2006 et de 2007.

Le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la première modification, effectuée après le 15 juin 2006, au règlement visé à cet alinéa.

Divers

157. Les subventions accordées en vertu de l'article 46 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3), tel qu'il existait avant son abrogation par l'article 4, sont réputées avoir été accordées en vertu du troisième alinéa de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), édicté par le paragraphe 1^o de l'article 119.

158. Les articles 5 et 8, le paragraphe 2^o de l'article 21, le paragraphe 2^o de l'article 35 et les articles 104 à 108, 121 et 122 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

159. Les articles 15 et 32 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2007.

160. Toute municipalité, régie intermunicipale, communauté métropolitaine ou société de transport en commun doit adopter et mettre en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 2008, le règlement prévu, selon le cas, au deuxième alinéa de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), de l'article 960.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), de l'article 171.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), de l'article 161.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) ou de l'article 124.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), tels que ces articles sont édictés respectivement par les articles 22, 37, 47, 49 et 109.

Les modifications apportées par les articles 12 et 13, par le paragraphe 3^o de l'article 21, par les articles 23, 24 et 30, par le paragraphe 3^o de l'article 35 et par les articles 38, 39, 48, 50, 51 et 110 n'ont effet, selon le cas, à l'égard d'une municipalité, d'une régie intermunicipale, d'une communauté métropolitaine ou d'une société de transport en commun qu'à compter de la première des dates suivantes :

1^o celle de l'entrée en vigueur du règlement visé au premier alinéa ;

2^o le 1^{er} janvier 2008.

161. Les dispositions législatives qu'édicte ou modifie les articles 56 à 60 et le paragraphe 1^o de l'article 62, telles qu'elles sont ainsi édictées ou modifiées, s'appliquent aux fins de l'établissement de la proportion médiane et du facteur comparatif du rôle d'évaluation d'une municipalité liée pour tout exercice financier à compter de celui de 2007 et aux fins de la détermination des valeurs inscrites à un rôle foncier ou locatif d'agglomération pour un tel exercice.

La Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), telle qu'elle existait avant les modifications apportées par ces articles et par les articles 65 à 67, continue de s'appliquer aux fins de l'établissement de la proportion médiane et du facteur comparatif du rôle d'évaluation d'une municipalité liée pour l'exercice financier de 2006 et aux fins de la détermination des valeurs inscrites à un rôle foncier ou locatif d'agglomération pour cet exercice.

162. L'article 104.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), édicté par l'article 64, s'applique aux fins de l'établissement, pour tout exercice financier à compter de celui de 2006, du potentiel fiscal ordinaire ou spécial d'une municipalité liée et de la quote-part des dépenses d'une communauté métropolitaine qui est calculée en fonction d'un tel potentiel fiscal.

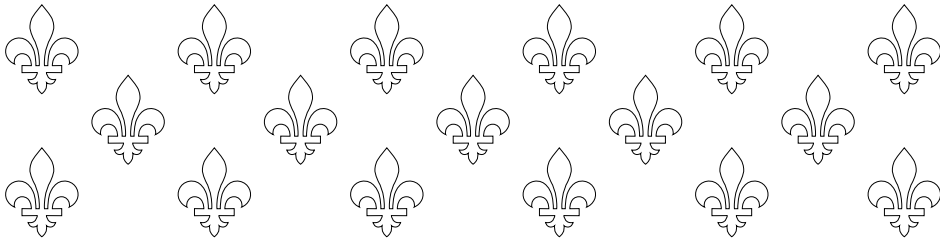
163. Malgré toute disposition inconciliable, les articles 115 et 115.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), respectivement modifié et édicté par les articles 68 et 69, s'appliquent relativement à tout règlement visé à cet article 115 et à l'égard duquel aucune décision n'a, le 15 juin 2006, été rendue en vertu de cet article, tel qu'il existait avant cette date, à la suite de l'exercice d'un droit d'opposition par une municipalité liée.

164. L'article 116 a effet depuis le 16 juillet 2003.

165. Toute société en commandite constituée avant le 15 juin 2006 en vertu de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et dont l'objet est de produire de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique continue d'être régie par cet article tel qu'il se lisait le 14 juin 2006.

Entrée en vigueur

166. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 24
(2006, chapitre 32)

**Loi modifiant la Loi sur le ministère
de l'Agriculture, des Pêcheries et de
l'Alimentation et la Loi sur le ministère
du Revenu**

**Présenté le 9 mai 2006
Principe adopté le 24 mai 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de remplacer le régime de remboursement de taxes foncières et de compensations pour services municipaux dont bénéficient les exploitations agricoles par un régime en vertu duquel un crédit est appliqué par les municipalités locales directement sur le compte de taxes. Le montant ainsi crédité est payé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Ce projet de loi prévoit également l'échange d'informations, entre le ministre et les municipalités, nécessaires à l'application du nouveau régime. Par ailleurs, il modifie la Loi sur le ministère du Revenu pour permettre la transmission de renseignements fiscaux au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Enfin, le projet de loi comporte des dispositions transitoires ainsi que des modifications de concordance.

Projet de loi n^o 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION ET LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2005 et par le chapitre 2 des lois de 2006, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans l'intitulé de la section VII.1, du mot « REMBOURSEMENT » par le mot « PAIEMENT ».

2. L'article 36.1 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 8 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o « bâtiment », « immeuble » : un bâtiment ou un immeuble au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ;

« 1.1^o « taxe foncière » : une taxe ou une surtaxe imposée par une municipalité locale sur un immeuble ou, pourvu qu'elle soit imposée indépendamment de l'usage qui est fait de l'immeuble, à l'égard de celui-ci ; ».

3. L'article 36.2 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2005 et par l'article 1 du chapitre 2 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **36.2.** Le ministre paie une partie du montant des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux applicables à l'égard d'un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole : » ;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa, du mot « remboursement » par le mot « paiement » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o qui a généré un revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière, dont le montant est déterminé par règlement, à l'égard des immeubles

situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite, sauf si l'exploitation agricole bénéficie d'une exemption déterminée par règlement ; » ;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La demande de paiement doit être faite par écrit au moment de l'enregistrement de l'exploitation agricole, de la mise à jour ou du renouvellement de cet enregistrement par l'exploitant, pour chaque unité d'évaluation comprenant un immeuble faisant partie de son exploitation. Lorsque l'exploitant n'est pas la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle, la demande doit être faite conjointement avec cette personne. La demande doit être accompagnée des renseignements et des documents requis par règlement.

Le droit de demander un paiement de taxes foncières et de compensations pour un exercice financier donné est éteint s'il n'est pas exercé conformément à l'alinéa précédent au plus tard le 31 décembre de cet exercice financier ou, le cas échéant et si cela est plus avantageux pour le demandeur, dans les 30 jours qui suivent l'expédition d'un avis du ministre à cet effet. » ;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « remboursement » par le mot « paiement ».

4. L'article 36.3 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **36.3.** Les taxes foncières et les compensations admissibles au paiement sont celles qui sont devenues payables ou qui ont été payées pour un exercice financier donné peu importe par qui, le cas échéant, elles ont été payées. Toutefois, pour les fins du calcul effectué en vertu de l'article 36.4, elles comprennent les taxes foncières scolaires pour cet exercice financier qui n'excèdent pas le maximum fixé par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « l'avis d'évaluation expédié pour l'exercice financier municipal pour lequel une demande de remboursement est faite. Cet avis » par les mots « le compte de taxes foncières ou de compensations expédié par la municipalité locale. Le premier compte ainsi expédié dans un exercice financier donné » ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « remboursement » par le mot « paiement ».

5. L'article 36.4 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent

dans cet article, des mots « remboursé », « rembourse » et « remboursement » respectivement par les mots « payé », « paie » et « paiement ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36.4, du suivant :

« **36.4.1.** La totalité des montants payés par le ministre, tels que déterminés en vertu de l'article 36.4, ne peut excéder :

1^o pour l'exercice financier 2007, 107 % de la totalité des montants payés pour l'exercice financier 2006 ;

2^o pour l'exercice financier 2008, 106 % de la totalité des montants payés pour l'exercice financier 2007 ;

3^o pour tout autre exercice financier subséquent, 105 % de la totalité des montants payés pour l'exercice financier le précédant.

Dans le cas où la totalité des montants payés par le ministre pour un exercice financier donné excède la limite déterminée au premier alinéa pour cet exercice, l'excédent sera appliqué en réduction au prorata du montant déterminé en vertu de l'article 36.4 pour chaque unité d'évaluation et fera l'objet d'un ajustement conformément à l'article 36.7.2. ».

7. L'article 36.7 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **36.7.** Avant le début d'un exercice financier donné et lorsque les conditions prévues par règlement sont satisfaites, le ministre transmet à la municipalité locale dont le rôle d'évaluation comprend un immeuble faisant partie d'une exploitation agricole, le taux de réduction ainsi que tout ajustement applicables à l'égard de l'unité d'évaluation comprenant un tel immeuble. Ce taux est égal au pourcentage des taxes foncières municipales et des compensations admissibles payées en vertu de l'article 36.4 pour l'exercice financier précédent à l'égard de cette unité.

La municipalité locale déduit un crédit de tout compte de taxes foncières et de compensations imposées à l'égard d'une unité d'évaluation visée au premier alinéa égal au résultat obtenu en appliquant au montant des taxes foncières et des compensations admissibles le taux de réduction visé au premier alinéa. Ce crédit comprend également tout ajustement qui peut être effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 36.7.2.

Le crédit ainsi accordé tient lieu du paiement prévu par l'article 36.4 pour l'exercice financier donné.

« **36.7.1.** Une municipalité locale ou toute autre personne ou organisme déterminés par règlement doit, dans les 30 jours qui suivent l'expédition d'un compte de taxes foncières ou de compensations imposées à l'égard d'une unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 36.7, transmettre au

ministre, selon la forme prévue par règlement, un document comprenant les renseignements exigés par règlement.

À la suite de la réception de ce document, le ministre verse à la municipalité locale le montant total des crédits qu'elle a déduit en application de l'article 36.7.

«**36.7.2.** Le ministre s'assure que tout crédit déduit correspond au montant payable en vertu de l'article 36.4 et que les conditions prévues à l'article 36.2 sont respectées.

Si, après vérification, des ajustements doivent être apportés, le ministre les transmet à la municipalité locale avant le début de l'exercice financier suivant pour qu'ils soient appliqués au crédit déductible pour cet exercice.

Le ministre peut toutefois verser ou réclamer le montant de l'ajustement directement à la personne au nom de qui l'unité d'évaluation est inscrite au rôle.

Lorsque le ministre réclame à une personne un montant qui lui a été versé en trop, celle-ci doit le rembourser dans les 30 jours suivant l'avis du ministre. Si ce montant n'est pas remboursé à l'expiration de ce délai, il porte intérêt au taux fixé au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

«**36.7.3.** Malgré l'article 36.7, le ministre peut, pour un exercice financier donné, verser directement à la personne au nom de qui une unité d'évaluation est inscrite au rôle, un montant auquel elle a droit en vertu de l'article 36.4, si ce montant n'a pu être déduit du compte de taxes et de compensations par la municipalité locale et si les conditions d'admissibilité prévues à l'article 36.2 sont satisfaites. ».

8. L'article 36.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.12.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36.2, déterminer le revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière que doit générer une exploitation agricole enregistrée pour être admissible au paiement de taxes foncières et de compensations ;

2° pour l'application des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 36.2, exempter, aux conditions et pour la période qu'il détermine, une exploitation agricole de l'obligation de générer le revenu brut minimal ou le revenu brut moyen minimal par 100 \$ d'évaluation foncière pour être admissible au paiement de taxes foncières et de compensations ;

3° déterminer le contenu d'une demande de paiement de taxes foncières et de compensations ainsi que les documents et les renseignements qui doivent l'accompagner;

4° prescrire le formulaire qui doit être utilisé pour la présentation d'une demande de paiement visée au paragraphe 3°;

5° déterminer les conditions qui doivent être satisfaites pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7;

6° déterminer la forme selon laquelle une municipalité locale, ou toute autre personne ou organisme qu'il détermine, doit transmettre le document visé à l'article 36.7.1 et déterminer les renseignements que doit contenir ce document;

7° prescrire toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.».

9. L'article 36.13 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 8 des lois de 2005, est remplacé par le suivant :

«**36.13.** La décision du ministre qui refuse une demande de paiement ou qui réclame un remboursement doit être écrite et motivée. Une copie de cette décision est transmise à la personne qui a fait la demande de paiement. ».

10. L'article 36.14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots « lorsque cette décision est au motif que la condition prévue au paragraphe 3° ou au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 36.2 n'est pas respectée. ».

11. L'article 69.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 6 du chapitre 2, les articles 80 et 95 du chapitre 13, l'article 54 du chapitre 14, l'article 163 du chapitre 15, l'article 266 du chapitre 23, l'article 195 du chapitre 28 et l'article 49 du chapitre 39 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *u* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *v*) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'enregistrement d'une exploitation agricole conformément à un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) ou à la vérification de l'admissibilité d'une personne à un paiement en vertu de la section VII.1 de cette loi. ».

12. Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifié par l'article 3 de la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997,

G.O. 2, 1600), une exploitation agricole doit générer un revenu brut moyen d'au moins 8 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière à l'égard des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite, sauf si l'immeuble est devenu une exploitation agricole au cours de cette année, s'il est démontré au ministre qu'ont été effectués, durant cette année, des travaux de reboisement ou de mise en valeur devant contribuer à produire ultérieurement un tel revenu, s'il s'agit d'une production animale nouvelle en phase de démarrage destinée à produire un tel revenu ou si la production est temporairement limitée en raison de causes naturelles exceptionnelles.

13. Pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n^o 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), est réputé satisfaire aux exigences de ce paragraphe celui qui, à l'égard de son exploitation agricole, satisfait aux exigences des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur les produits alimentaires (2005, chapitre 8) dans la mesure où il le fait à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel une demande de paiement est faite.

14. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), remplacé par l'article 3 de la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 36.12 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, remplacés par l'article 8 de la présente loi, au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n^o 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), la demande de paiement doit être faite sur la fiche d'enregistrement fournie par le ministre et être accompagnée des renseignements et des documents prévus aux articles 12 et 13 de ce règlement. La demande doit aussi contenir les renseignements prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de ce règlement, toute référence dans ce paragraphe à un exploitant ou à une exploitation agricole devant se lire comme une référence au demandeur.

Toutefois, une demande de paiement pour l'exercice financier 2007 peut, jusqu'au 30 novembre 2006, être faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 36.2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), tel qu'il se lisait le 14 juin 2006 en y remplaçant le mot «remboursement», partout où il se trouve, par le mot «paiement».

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une unité d'évaluation inscrite au rôle au nom d'une personne autre que l'exploitant.

15. Pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), remplacé par l'article 7 de la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), les conditions suivantes s'appliquent :

1° l'exploitation agricole visée au premier alinéa de l'article 36.7 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit être enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de cette loi ;

2° cette exploitation agricole doit avoir fait l'objet d'une demande de paiement conformément à l'article 36.2 de cette loi pour l'exercice financier visé et pour l'exercice financier précédent ;

3° un paiement doit avoir été effectué conformément à l'article 36.4 de cette loi, à la suite de la demande de paiement pour l'exercice financier précédent, et les conditions d'admissibilité prévues à l'article 36.2 de cette loi doivent avoir été respectées.

Lorsque l'exercice financier précédant l'exercice financier visé est celui de 2006, toute référence, dans l'alinéa précédent et dans le premier alinéa de l'article 36.7 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à un paiement doit se lire comme une référence à un remboursement.

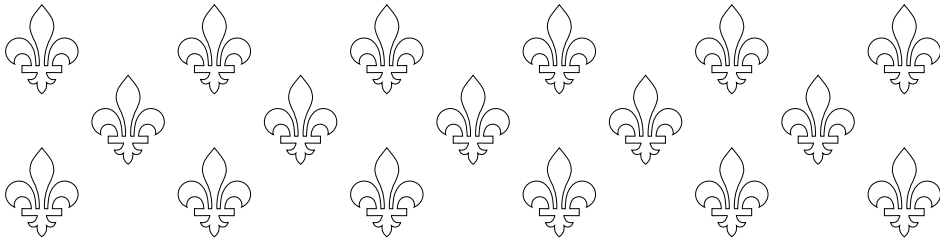
16. Pour l'application du premier alinéa de l'article 36.7.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), édicté par l'article 7 de la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), une municipalité locale visée à l'article 36.7 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit transmettre au ministre un document qui comprend les renseignements déterminés par le ministre et nécessaires à l'application de la section VII.1 de cette loi, à l'égard de chaque unité d'évaluation visée au deuxième alinéa de l'article 36.7.

17. Pour l'application de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifiée par la présente loi, et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la modification qui sera apportée au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations, édicté par le décret n° 340-97 (1997, G.O. 2, 1600), toute

référence dans ce règlement à un remboursement doit se lire comme une référence à un paiement.

18. La présente loi s'applique à tout exercice financier scolaire à compter de celui de 2006-2007 et à tout exercice financier municipal à compter de celui de 2007.

19. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 80
(2006, chapitre 33)

Loi modifiant la Loi sur la police

Présenté le 11 novembre 2004
Principe adopté le 30 novembre 2004
Adopté le 13 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet d'introduire un processus permettant à un policier d'obtenir une excuse à l'égard d'une conduite qu'il a eue ayant constitué un acte dérogatoire au Code de déontologie. Il fixe les critères de recevabilité d'une telle demande.

Il confie au Comité de déontologie policière le soin d'apprécier l'opportunité d'accorder l'excuse au policier, en prenant en considération, notamment, la gravité de l'acte qui lui a été reproché et sa conduite depuis qu'il a été sanctionné. Il prévoit la délivrance, par le Comité, d'une attestation de l'excuse accordée.

Il établit le principe suivant lequel l'excuse rétablit la réputation du policier, bien qu'elle n'ait pas pour effet d'effacer les faits passés.

Il permet, en outre, au Commissaire à la déontologie policière de demander la révocation de l'excuse lorsque des faits nouveaux, s'ils avaient été connus au moment d'accorder l'excuse, auraient pu justifier une décision différente.

Enfin, ce projet allège le processus de nomination, à la Sûreté du Québec, de certains officiers, autres que le directeur général et les directeurs généraux adjoints, ainsi que des agents et des agents auxiliaires.

Projet de loi n^o 80

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA POLICE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , ainsi que les autres officiers, » ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les autres officiers sont nommés par le ministre sur recommandation du directeur général. » ;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « ainsi que les agents et agents auxiliaires » ;

4^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les agents et les agents auxiliaires sont nommés par le directeur général. ».

2. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **66.** La retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté qui atteint l'âge de 65 ans. ».

3. L'article 126 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les dispositions concernant le directeur d'un corps de police s'appliquent de la même manière à l'employeur d'un constable spécial ainsi qu'à celui d'un contrôleur routier et d'une personne ayant autorité sur ce dernier, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

4. L'article 128 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Il exerce aussi les fonctions prévues à la sous-section 4 de la section III du présent chapitre relativement aux demandes d'excuse faites par un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie et fait les demandes d'annulation des excuses déjà accordées. ».

5. L'article 194 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o statuer, dans les cas prévus à la sous-section 4 de la présente section, sur les demandes d'excuse faites par un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie et sur les demandes faites par le Commissaire en vue de l'annulation d'une excuse déjà accordée.».

6. L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le président peut permettre à un membre qu'il a désigné en vertu de l'article 205 pour conduire une affaire de la continuer et d'en décider, malgré l'expiration du mandat de ce dernier.».

7. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou à l'employeur concerné» par les mots «dont relève le policier concerné».

8. L'article 239 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «ou l'employeur» par les mots «dont relève le policier concerné».

9. L'article 244 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «parties», de ce qui suit : «, au directeur du corps de police dont relève le policier concerné».

10. L'article 253 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le directeur du corps de police dont relève le policier concerné doit informer le Commissaire de l'imposition de la sanction arrêtée par le juge.».

11. La section III du chapitre I du titre IV de cette loi est modifiée par l'ajout, après la sous-section 3 comportant les articles 240 à 255, de la sous-section suivante :

«§4. — *Procédures relatives à l'excuse d'un policier pour un acte dérogatoire au Code de déontologie*

«**255.1.** Tout policier qui a été sanctionné pour un acte dérogatoire au Code de déontologie peut, même s'il n'est plus en exercice, demander que sa conduite soit excusée, dans les conditions prévues ci-après.

Cette demande ne peut toutefois être faite pour un acte qui a conduit à la destitution ou au congédiement du policier.

La demande est également irrecevable :

1^o si le délai applicable pour sa présentation, suivant les règles énoncées à l'article 255.2, n'a pas été respecté ;

2° si elle est incomplète ;

3° si le policier a été reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115 ou s'il fait l'objet d'une poursuite criminelle ou, dans l'année précédant la présentation de sa demande, d'une allégation relative à une infraction criminelle ;

4° si, au moment de sa présentation, une procédure le concernant en matière déontologique, y compris une plainte, est en cours devant le Commissaire, le Comité, la Cour du Québec ou tout autre tribunal supérieur ;

5° si, au moment de sa présentation, le policier est sous le coup d'une autre sanction déontologique.

«**255.2.** Une demande peut être présentée deux ans après l'exécution de la sanction, lorsque celle-ci consiste en un avertissement, une réprimande ou un blâme, et trois ans après lorsque la sanction consiste en une suspension ou une rétrogradation.

Lorsqu'un policier, qui ne pouvait faire l'objet d'une sanction par suite de sa démission ou de sa retraite, a été déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix, la demande peut être présentée trois ans après l'expiration de la période pour laquelle il a été déclaré inhabile.

La demande relative à un nouvel acte dérogatoire commis par un policier ayant déjà été excusé peut être présentée trois ans après l'exécution de la sanction relative à cet acte.

Une nouvelle demande relative au même acte dérogatoire peut être présentée trois ans après la décision du Comité la rejetant.

«**255.3.** Lorsque plusieurs sanctions ont été imposées simultanément au policier, le délai applicable pour la présentation de sa demande d'excuse est celui se rapportant à la sanction la plus grave.

«**255.4.** La demande indique tous les actes dérogatoires pour lesquels le policier a été sanctionné, la sanction arrêtée pour chacun d'eux et l'identité du directeur du corps de police qui l'a imposée ainsi que celle du directeur du corps de police dont le policier relève au jour de sa demande. Elle mentionne également l'autorité qui a rendu la décision finale et le numéro de référence de celle-ci.

«**255.5.** La demande, dûment remplie, est déposée au greffe du Comité.

Le greffier en accuse réception et en transmet copie au directeur du corps de police qui a imposé la sanction relative à l'acte dérogatoire qui fait l'objet de la demande.

Copie en est également transmise au directeur du corps de police dont le policier relève au jour de la demande afin qu'il vérifie s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115 et s'il fait l'objet d'une poursuite criminelle ou, dans l'année précédant la présentation de sa demande, d'une allégation relative à une infraction criminelle. Si la vérification est faite par un employeur auquel le présent chapitre s'applique, la Sûreté du Québec lui fournit, à sa demande, les renseignements requis. Il répond par écrit au greffier au plus tard 30 jours après la date de la présentation de la demande.

Copie de la demande est aussi transmise au Commissaire pour qu'il vérifie si une plainte concernant le policier est pendante devant lui. Il relève également la date où a été imposée la sanction relative à l'acte dérogatoire pour lequel la demande est faite. Il répond par écrit au greffier au plus tard 15 jours après la date de la présentation de la demande et peut, par la même occasion, faire valoir ses observations.

«**255.6.** Dans le cas où toutes les conditions de recevabilité ont été remplies et que le Commissaire n'a pas d'objections à faire valoir, l'excuse est accordée de plein droit pour une première demande, si la sanction était l'avertissement, la réprimande ou le blâme. Si la sanction était la suspension ou la rétrogradation ou si le Commissaire a des objections à faire valoir, le greffier soumet la demande à l'appréciation du Comité.

Toute nouvelle demande présentée par un policier déjà excusé ou qui s'est vu refuser une excuse est également soumise à l'appréciation du Comité.

En cas d'irrecevabilité de la demande, le greffier en avise par écrit le policier en exposant les motifs de l'irrecevabilité. Dès qu'il est remédié à cette dernière, le policier peut, preuve à l'appui, présenter à nouveau sa demande.

«**255.7.** Le Comité, dans son appréciation de la demande, prend notamment en considération la gravité de l'acte dérogatoire commis et la conduite du policier depuis le prononcé de la sanction.

Le Comité invite le policier concerné et, dans les cas où il l'estime nécessaire pour s'assurer du bien-fondé de la demande, le directeur du corps de police qui a procédé à l'imposition de la sanction, le directeur du corps de police dont il relève le jour de la demande, ainsi que le Commissaire, à faire valoir leurs observations par écrit dans le délai qu'il fixe ou verbalement dans le cadre d'une séance dont il fixe la date et le lieu. Ces observations doivent obligatoirement être recueillies lorsque la demande est faite par un policier qui, ayant été excusé pour un acte fautif, est sanctionné pour un nouvel acte dérogatoire au Code de déontologie ou lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande relative au même acte dérogatoire.

Le Comité peut également requérir tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire.

Le greffier transmet aux personnes concernées un avis comportant les informations appropriées.

«**255.8.** Les règles de preuve, de procédure et de pratique pour l'instruction des demandes faites en vertu de la présente sous-section sont prévues par règlement du Comité soumis à l'approbation du gouvernement.

Les dispositions de la sous-section 2 ne s'appliquent pas à l'instruction de telles demandes.

«**255.9.** Lorsque la demande est accueillie, le greffier délivre au policier concerné une attestation établissant qu'il a été excusé et faisant mention de chacun des actes pour lesquels il avait été sanctionné.

La délivrance de l'attestation est consignée au registre tenu à cette fin au greffe.

Le greffier transmet un exemplaire de l'attestation au directeur du corps de police qui a imposé la sanction, au directeur dont il relève au jour de la demande, au Commissaire et, le cas échéant, à la Cour du Québec.

Le dossier du policier fait mention de l'excuse qui lui a été accordée.

Les présentes dispositions s'appliquent également à l'annulation d'une excuse déjà accordée.

«**255.10.** Une fois la demande accueillie, l'acte qui en faisait l'objet ne peut plus être opposé au policier qui l'a commis, à moins que l'excuse qui lui a été accordée n'ait été annulée ou que le Comité n'ait à lui imposer une sanction pour un nouvel acte dérogatoire qu'il a commis.

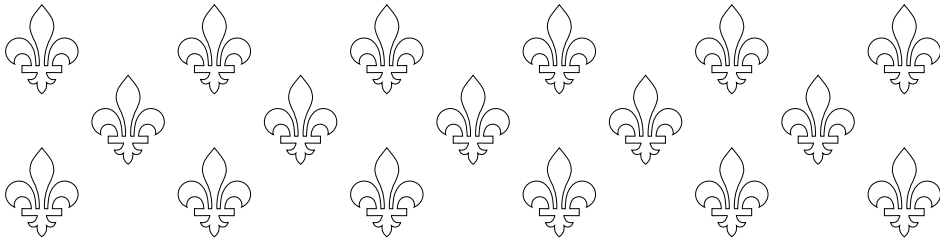
«**255.11.** Toute décision du Comité en matière d'excuse est sans appel.

Toutefois, lorsqu'un fait nouveau est découvert qui aurait pu justifier une décision favorable, le policier débouté peut demander la révision de la décision. Si le fait nouveau est de nature à justifier l'annulation d'une excuse déjà accordée, la révision peut être demandée par le Commissaire.

Dans ces cas, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 255.7 doivent être invitées à faire valoir leurs observations, dans les conditions qui y sont prévues.

Les conditions de recevabilité et les modalités de traitement prévues par la présente sous-section s'appliquent à ces demandes. ».

12. La présente loi entrera en vigueur à la date de sa sanction.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 125
(2006, chapitre 34)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives

Présenté le 20 octobre 2005
Principe adopté le 2 novembre 2005
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi révisé divers aspects de la Loi sur la protection de la jeunesse.

D'abord, tout en réaffirmant et en précisant le principe voulant que les décisions prises doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, le projet de loi prévoit qu'à défaut de pouvoir le faire, les décisions doivent permettre d'assurer à l'enfant un milieu de vie stable de façon permanente. À cet égard, le projet de loi introduit des durées maximales d'hébergement, en fonction de l'âge des enfants, qui obligeront les intervenants sociaux et judiciaires à garantir plus rapidement la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées aux besoins et à l'âge de l'enfant. Le projet de loi vise aussi à élargir la gamme d'options pour assurer cette stabilité, en introduisant différentes dispositions relatives à la tutelle d'un enfant.

Le projet de loi introduit également diverses mesures permettant à l'enfant et aux parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent, diminuant ainsi la nécessité de recourir au tribunal.

Le projet de loi précise en outre quels cas peuvent donner ouverture à des mesures de protection prévues par la loi, notamment en donnant une nouvelle description des motifs suivant lesquels la sécurité ou le développement de l'enfant est considéré comme compromis et en indiquant les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer notamment si un signalement doit être retenu.

Le projet de loi précise aussi certaines règles applicables en matière de respect de la vie privée des enfants, d'accessibilité et de divulgation de renseignements, ainsi qu'en matière de délais de conservation de l'information que le directeur de la protection de la jeunesse détient.

De plus, le projet de loi révisé et simplifie les règles de procédure applicables devant le tribunal afin d'accélérer le traitement de certains dossiers tout en respectant les droits de l'enfant.

Enfin, le projet de loi apporte diverses autres modifications, dont la détermination par la loi et par règlement des règles relatives à l'hébergement d'un enfant dans un lieu qui encadre de façon importante son comportement et ses déplacements.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Code civil (1991, chapitre 64);
- Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, chapitre 3).

Projet de loi n° 125

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « et tout organisme du milieu scolaire » par « , tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d.2*) « milieu de garde » : un centre de la petite enfance, une garderie, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, chapitre 47) ; ».

2. L'article 2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.1.** Les sanctions extrajudiciaires et le mécanisme d'orientation relatif aux enfants qui ont commis une infraction à une loi ou à un règlement du Canada sont établis dans le programme des sanctions extrajudiciaires autorisé conformément à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1). ».

3. L'article 2.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **2.3.** Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :

a) viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise ;

b) privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté. ».

4. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente. ».

5. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**8.** L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

L'enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

De plus, l'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise. ».

6. L'article 9 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « réadaptation », des mots « ou un centre hospitalier »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « réadaptation », de ce qui suit : « ou le centre hospitalier ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les mesures, notamment l'isolement, prévues à l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que la mesure d'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à l'article 11.1.1 de la présente loi ne peuvent jamais être utilisées à titre de mesure disciplinaire. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

« **11.1.1.** Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'hébergement de cet enfant peut s'effectuer dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation, laquelle encadre de façon importante son comportement et ses déplacements en raison de l'aménagement physique plus restrictif et des conditions de vie propres à cette unité.

Un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié. Dans le cas d'une mesure de protection immédiate, la durée de cet hébergement ne peut dépasser le délai prévu à l'article 46.

Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer à la suite d'une décision du directeur général de l'établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit et en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Les informations contenues dans ce règlement doivent être remises à l'enfant, s'il est en mesure de les comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant et leur être expliquées.

L'enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

« **11.2.1.** Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal. ».

10. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

«a) recevoir le signalement, procéder à une analyse sommaire de celui-ci et décider s'il doit être retenu pour évaluation;

«b) procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant et décider si sa sécurité ou son développement est compromis;»;

2° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

«e) mettre fin à l'intervention si la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas ou n'est plus compromis;»;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *f* du premier alinéa, de «ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement»;

4° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe *i* du premier alinéa et après le mot «deuxième» des mots «ou du troisième».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.3, du suivant :

«**35.4.** Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un établissement doit, sur demande du directeur ou d'une personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, communiquer un renseignement contenu au dossier de l'enfant, de l'un de ses parents ou d'une personne mis en cause par un signalement, lorsqu'un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre de retenir le signalement pour évaluation ou de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.».

12. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**36.** Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.

Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.

Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou sur une personne mis en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant.».

13. Les articles 37.1 à 37.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**37.1.** Lorsque le directeur reçoit un signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il consigne l'information et doit, s'il décide de ne pas retenir le signalement, conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de deux ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

«**37.2.** Lorsque le directeur, après avoir retenu un signalement, décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est pas compromis, il doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

«**37.3.** Lorsque le tribunal infirme la décision du directeur selon laquelle la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de la décision finale du tribunal ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

«**37.4.** Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant n'est plus compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant pour une période de cinq ans à compter de cette décision ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, selon la période la plus courte.

Le tribunal peut prolonger la période de conservation de l'information contenue au dossier de l'enfant pour des motifs exceptionnels et pour la période qu'il détermine. ».

14. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**38.** Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, de négligence, de mauvais traitements psychologiques, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.

On entend par :

a) abandon : lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne ;

b) négligence :

1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux :

i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources ;

ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale ;

iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement appropriés ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour assurer sa scolarisation ;

2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1° ;

c) mauvais traitements psychologiques : lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence conjugale ou familiale ;

d) abus sexuels :

1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

e) abus physiques :

1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ;

f) troubles de comportement sérieux : lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les

moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.1, du suivant :

« **38.2.** Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés ;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant ;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant ;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents. ».

16. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et après le mot « enseignant », de ce qui suit : « , à toute personne œuvrant dans un milieu de garde » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du paragraphe g » par les mots « des paragraphes d et e du deuxième alinéa » ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « , d, e, f ou h » par ce qui suit : « ou f du deuxième alinéa ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation. ».

18. L'article 41 de cette loi est abrogé.

19. L'intitulé de la section II du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉCEPTION ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS ».

20. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Celui-ci doit le recevoir, procéder à une analyse sommaire et décider s'il doit être retenu pour évaluation. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

«**45.1.** Si le directeur ne retient pas un signalement pour évaluation, il doit en informer la personne qui avait signalé la situation.

De plus, lorsque la situation le requiert, il doit informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il doit, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide et transmettre à celui qui dispense le service l'information pertinente sur la situation. Il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

«SECTION II.1

«MESURES DE PROTECTION IMMÉDIATE».

22. L'article 46 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant le premier alinéa, des alinéas suivants :

«**46.** Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate.

Le directeur peut en outre, à tout moment de l'intervention, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement.

Dans toute la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate.» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'urgence » par les mots « de protection immédiate » ;

3^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après « hospitalier », de « à l'un de ses parents, à une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie » ;

4^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*d*) restreindre les contacts entre l'enfant et ses parents ;

«*e*) interdire à l'enfant d'entrer en contact avec certaines personnes qu'il désigne ou à de telles personnes d'entrer en contact avec l'enfant ;

«f) requérir d'une personne qu'elle s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et de l'aviser si les conditions ne sont pas respectées;

«g) appliquer toute autre mesure qu'il estime nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.»;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «premier alinéa» par les mots «quatrième alinéa».

23. L'article 47 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**47.** Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, il doit soumettre le cas au tribunal pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à 5 jours ouvrables.

Lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures de protection immédiate risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger leur application jusqu'au premier jour juridique qui suit.

«**47.1.** Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne d'une entente sur les mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal.

Toutefois, une telle entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52.

«**47.2.** Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application d'une entente provisoire, doit les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents peuvent refuser de consentir à une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application d'une entente provisoire.

Le directeur doit également les informer qu'ils peuvent mettre fin en tout temps à cette entente et que leur accord ne constitue pas une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.

«**47.3.** Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.

«**47.4.** L'entente provisoire doit être consignée dans un écrit et peut contenir l'une ou plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54.

«**47.5.** Une entente provisoire peut également être proposée par le directeur, aux mêmes conditions, sans qu'il y ait eu au préalable des mesures de protection immédiate.»

24. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «d'urgence» par les mots «de protection immédiate».

25. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «Le directeur doit, en outre,» par ce qui suit : «De plus, lorsque la situation le requiert, il doit» ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «peut» par le mot «doit» ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de «. À cette fin,» par «et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation.».

26. L'article 51 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa, par la suivante : «À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui favorisent la participation active de l'enfant et de ses parents.» ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «, s'il estime à propos,».

27. L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**53.** Une entente sur les mesures volontaires doit être consignée par écrit et sa durée ne doit pas excéder un an. Le directeur peut convenir d'une ou de plusieurs ententes consécutives, mais la durée de toutes les ententes ne peut dépasser deux ans.

Toutefois, lorsque la dernière entente contenant une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 54 se termine en cours d'année scolaire, cette entente peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant âgé de 14 ans et plus y consent ; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la dernière entente peut ainsi être prolongée avec l'accord des parents et du directeur.

Un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui est désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant.».

28. L'article 53.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **53.0.1.** Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comporte une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement :

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit en saisir le tribunal.».

29. L'article 54 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *k* du premier alinéa, des mots « d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire » par les mots « scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *l*) que les parents s'engagent à ce que l'enfant fréquente un milieu de garde.».

30. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « doivent collaborer par tous les moyens à leur disposition à » par les mots « sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour ».

31. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Le directeur doit réviser, aux conditions prévues par règlement, le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit vérifier que

toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel retour n'est pas possible, le directeur doit s'assurer de la continuité des soins et de la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

32. L'article 57.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «réviser», de ce qui suit: «, aux conditions prévues par règlement,».

33. L'article 57.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant:

«*e*) saisir le tribunal pour se faire nommer tuteur, pour faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur à l'enfant ou pour remplacer le tuteur de celui-ci;»;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après les mots «l'intervention», des mots «et que la situation le requiert»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «peut» par le mot «doit»;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, de «. À cette fin,» par «et transmettre à celui qui dispense ces services l'information pertinente sur la situation.»;

5° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le deuxième alinéa s'applique lorsqu'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis atteint l'âge de 18 ans.».

34. L'article 62 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «qui exploite un centre de réadaptation ou une famille d'accueil» par «, qui exploite un centre hospitalier ou un centre de réadaptation ou qui recourt à des familles d'accueil,»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, le directeur peut autoriser des séjours d'au plus 15 jours chez le père ou la mère de l'enfant, chez une personne significative, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, ou en famille d'accueil, en autant que le séjour s'inscrit dans le plan d'intervention et respecte l'intérêt de l'enfant.

Le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, en vue de préparer le retour de l'enfant dans son milieu familial ou social, autoriser des séjours prolongés de l'enfant chez son père ou sa mère, chez une personne significative pour lui ou en famille d'accueil, dans les 60 derniers jours de l'ordonnance d'hébergement obligatoire. ».

35. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.** Lorsqu'un enfant est hébergé dans une unité d'encadrement intensif maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation conformément à l'article 11.1.1, le directeur général de cet établissement doit transmettre sans délai à la Commission un avis donnant le nom de l'enfant et la date du début de cet hébergement ainsi que la décision ou l'ordonnance du tribunal, lorsque celui-ci a été saisi de la décision du directeur général de cet établissement. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, de la section suivante :

« SECTION VI.1

« TUTELLE

« **70.1.** Lorsqu'un enfant se retrouve dans l'une des situations prévues à l'article 207 du Code civil et que le directeur a pris sa situation en charge, ce dernier peut demander au tribunal de se faire nommer tuteur ou de faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur s'il considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

À la suite de cette demande, le tribunal peut procéder à la nomination d'un tuteur lorsqu'il estime, dans l'intérêt de l'enfant, qu'il s'agit d'une mesure appropriée pour celui-ci.

Les règles du Code civil s'appliquent à cette tutelle, sous réserve des dispositions de la présente loi.

« **70.2.** Le directeur met fin à son intervention auprès d'un enfant dont il a pris la situation en charge lorsque l'enfant a été confié à une personne ou à une famille d'accueil et que cette personne ou une personne de la famille d'accueil a été nommée tuteur de cet enfant conformément au deuxième alinéa de l'article 70.1.

Dans ce cas, le directeur est assujéti aux obligations prévues au deuxième alinéa de l'article 57.2.

« **70.3.** Pour favoriser la tutelle, une aide financière pour l'entretien de l'enfant peut être accordée au tuteur visé à l'article 70.2, selon les conditions et modalités fixées par règlement.

« **70.4.** Lorsque le tuteur d'un enfant décède, a des motifs sérieux de ne plus exercer sa charge, n'est plus en mesure de le faire ou qu'un intéressé, dans l'intérêt de l'enfant, en demande le remplacement, le tribunal doit en être saisi.

Le tribunal doit demander au directeur une évaluation de la situation sociale de l'enfant et une recommandation sur la nomination d'un nouveau tuteur, le cas échéant.

« **70.5.** Lorsqu'un parent désire être rétabli dans sa charge de tuteur, il doit s'adresser au tribunal.

Le tribunal doit demander au directeur une évaluation de la situation sociale de l'enfant.

« **70.6.** Le tribunal peut, lorsqu'il nomme un tuteur ou par la suite, prévoir toute mesure relative à cette tutelle s'il l'estime dans l'intérêt de l'enfant et, entre autres, prévoir le maintien de relations personnelles entre l'enfant et ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne et en régler les modalités. ».

37. L'article 72.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués par le directeur, sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal, à la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec, s'il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis. ».

38. L'article 72.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « *c* ou *g* du premier alinéa » par « *b*, si c'est la santé physique ou mentale de l'enfant qui est en cause, *d* ou *e* du deuxième alinéa » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « S'il l'estime à propos, le directeur ou la Commission peut également fournir des renseignements à un établissement ou à un organisme qui exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné. » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance est assimilé à un organisme. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.8, des suivants :

« **72.9.** Afin de permettre exclusivement au directeur ou à une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 et à la Commission de vérifier si un enfant a déjà fait l'objet d'un signalement en vertu de la présente loi, le gouvernement peut instituer par règlement un registre où sont inscrits des renseignements personnels contenus au dossier constitué sur cet enfant et que le directeur peut divulguer en vertu de l'article 72.6.

Ce règlement doit indiquer quels renseignements personnels y seront inscrits, dans quelles conditions ainsi que la personne responsable de ce registre.

Chaque directeur est tenu, dans les conditions prévues au règlement, d'inscrire au registre ainsi établi les renseignements que le règlement prévoit.

Les délais prévus aux articles 37.1 à 37.4 s'appliquent aux renseignements inscrits à ce registre.

« **72.10.** Le registre visé à l'article 72.9 peut également contenir des renseignements sur un enfant transmis par des services de protection de la jeunesse situés hors Québec.

« **72.11.** Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut communiquer à la Régie des rentes du Québec un renseignement contenu au dossier d'un usager mineur qui fait l'objet d'un hébergement ou d'un placement, lorsque ce renseignement est nécessaire pour établir le droit d'une personne au versement d'une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (chapitre P-19.1) pour l'application de l'article 323 du chapitre 1 des lois de 2005, d'un crédit d'impôt pour le soutien aux enfants conformément à la section II.11.2 du chapitre III.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou d'une prestation en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Le tribunal peut, en l'absence de risque de préjudice pour l'un des enfants et après avoir pris en considération l'avis des parties, entendre ensemble la cause de plusieurs enfants issus d'un même parent. Toutefois, le tribunal rend des ordonnances distinctes pour chaque enfant conformément à l'article 91. ».

41. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « d'urgence » par les mots « de protection immédiate ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.0.1.** Le tribunal peut utiliser tout moyen technologique qui lui est disponible aux fins d'entendre et de décider des demandes soumises en application des articles 11.1.1, 11.2.1, 36, 47, 72.5, 76.1 et 79.

Aux fins d'accorder les autorisations prévues aux articles 25, 35.2 et 35.3, le juge de paix peut également utiliser tout moyen technologique qui lui est disponible. La déclaration sous serment requise par ces dispositions peut être faite oralement, par téléphone ou à l'aide d'un autre mode de télécommunication, et elle est réputée faite sous serment. ».

43. L'article 74.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe e, de ce qui suit : « à l'article 9 » par « aux articles 9 ou 11.1.1 ».

44. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « déclaration assermentée » par le mot « requête » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « déclaration » par le mot « requête ».

45. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la requête accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation doit être signifiée selon l'un des modes de signification prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25) au moins 10 et pas plus de 60 jours avant l'enquête et l'audition, aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, au directeur et aux avocats des parties.

Si la requête est faite par un parent ou un enfant, la signification prévue au premier alinéa doit être faite au directeur et aux avocats des parties.

L'expédition de l'avis n'est pas nécessaire lorsque :

a) toutes les parties sont présentes au tribunal et renoncent à l'avis ;

b) le tribunal, en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les intéressés ;

c) le tribunal accorde une dispense de signification pour des motifs exceptionnels.

Le tribunal peut, pour des motifs exceptionnels, permettre aux parties de signifier hors délai. Il peut également, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, abréger le délai de présentation de la requête en respectant toutefois le droit des parties d'être entendues.

Si la requête soulève une lésion de droits, la signification de celle-ci doit être faite à la Commission. ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, des suivants :

« **76.2.** Après le dépôt de la requête et, s'il y a lieu, l'audience sur les mesures provisoires, le tribunal peut, s'il le croit utile ou s'il en est requis par une partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Cette conférence est présidée, dans la mesure du possible, par le juge appelé à connaître l'affaire.

La conférence préparatoire a pour but de statuer sur les moyens propres à simplifier et à abrégé l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender la requête, d'obtenir des admissions, de définir les questions de droit et de fait en litige, de fournir la liste des témoins et de rendre disponible l'original des documents que les parties entendent déposer lors de l'audience.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs ou les parties non représentées par procureur et contresigné par le juge qui a présidé la conférence. Elles régissent l'instruction, à moins que le tribunal ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

« **76.3.** En tout temps après le dépôt de la requête, les parties à l'instance peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal un projet d'entente sur les mesures visant à mettre fin à la situation.

Le tribunal vérifie si le consentement des parties est libre et éclairé et, s'il y a lieu, les entend ensemble ou séparément, mais, dans ce dernier cas, en présence des procureurs des autres parties.

« **76.4.** Après avoir constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et vérifié que les mesures proposées au projet d'entente respectent les droits et l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut ordonner l'exécution de ces mesures ou de toute autre mesure qu'il estime opportune.

« **76.5.** Le greffier peut autoriser, sans la présence des parties, une requête incidente qui n'a pas à être signifiée, dont une requête demandant un mode spécial de signification, la permission de signifier hors délai ou l'abrégement du délai de présentation de la requête. ».

47. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « juge » par le mot « tribunal ».

48. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « défendre » par les mots « conseiller et représenter ».

49. L'article 81 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 34 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'enfant, ses parents, le directeur et la Commission sont des parties.

De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'enquête et de l'audition, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.

Une personne peut également, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat. ».

50. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Toutefois, le tribunal doit, en tout temps, admettre à ses audiences un membre ou un employé de la Commission ainsi que tout journaliste qui en fait la demande, à moins qu'il ne juge la présence de ce dernier préjudiciable à l'enfant.

Le tribunal peut exceptionnellement et pour des motifs sérieux, admettre toute autre personne dont la présence est compatible avec le respect de l'intérêt de l'enfant et de ses droits. Il peut également, sur demande, admettre aux audiences toute autre personne à des fins d'étude, d'enseignement et de recherche. ».

51. L'article 83 de cette loi est abrogé.

52. L'article 84 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, du mot « juge » par le mot « tribunal » et des mots « enceinte de la cour » par le mot « audience »;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « dans l'enceinte » par les mots « à l'audience ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84, des suivants :

« 84.1. Si, après le dépôt de la requête, on constate qu'un document se rapportant à l'instance est entre les mains d'un tiers, celui-ci sera tenu d'en donner communication aux parties, sur assignation autorisée par le tribunal, à moins de raisons le justifiant de s'y opposer.

Le tribunal peut aussi, en tout temps après le dépôt de la requête, ordonner à une partie ou à un tiers qui a en sa possession un élément matériel de preuve se rapportant à l'instance, de l'exhiber, de le conserver ou de le soumettre à une expertise aux conditions, temps et lieu et en la manière qu'il juge à propos.

« 84.2. Toute partie qui désire produire une analyse, un rapport, une étude ou une expertise qu'elle veut invoquer devant le tribunal doit produire ce

document au dossier au moins trois jours juridiques avant l'audience et en remettre, dans le même délai, une copie à l'avocat de chacune des parties ou à la partie elle-même si elle n'est pas représentée, sauf dispense de cette obligation par le tribunal.

La production au dossier de l'ensemble ou d'extraits seulement du témoignage hors cour d'un témoin expert peut tenir lieu de son rapport écrit. ».

54. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de ce qui suit : « 2, 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 279 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318 et 321 à 331 » par ce qui suit : « 2, 8, 14 à 17, 19, 20, 46, 49 à 54, 82.1, 95, 99, 151.14 à 151.23, 216, 217, 243, 280 à 292, 294 à 299, 302 à 304, 306 à 318 et 321 à 331 ».

55. Les articles 85.1, 85.2 et 85.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **85.1.** L'enfant de moins de 14 ans est présumé apte à témoigner. Il ne peut cependant être assermenté ni faire d'affirmation solennelle, mais avant de recevoir son témoignage, le tribunal fait promettre à l'enfant de dire la vérité. Le témoignage reçu a le même effet que si l'enfant avait prêté serment. Il n'est pas nécessaire que ce témoignage soit corroboré.

Si une partie soulève un doute quant à l'aptitude de l'enfant à témoigner, elle doit convaincre le tribunal que l'enfant n'est pas en mesure de comprendre les questions et d'y répondre. Le tribunal procède lui-même à l'interrogatoire de l'enfant pour déterminer son aptitude à témoigner.

L'enfant déclaré inapte à témoigner ne peut le faire.

« **85.2.** Le tribunal peut, à titre exceptionnel, dispenser un enfant de témoigner s'il considère que le fait de rendre témoignage pourrait porter préjudice à son développement mental ou affectif. ».

56. L'article 85.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « est corroborée par d'autres éléments de preuve qui en confirment la fiabilité » par les mots « présente des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier ».

57. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **86.** Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le tribunal doit prendre connaissance de l'étude du directeur sur la situation sociale de l'enfant et des recommandations qu'il a formulées. ».

58. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « au paragraphe *g* » par les mots « aux paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa ».

59. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il apparaît dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « juge » par le mot « tribunal ».

60. L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **89.** Le tribunal doit expliquer aux parties, tout particulièrement à l'enfant, la nature des mesures envisagées et les motifs les justifiant. Il doit s'efforcer d'obtenir l'adhésion de l'enfant et des autres parties à ces mesures. ».

61. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.** Une décision ou une ordonnance du tribunal doit être rendue dans les meilleurs délais. Elle peut être rendue verbalement, mais doit alors être motivée. À l'exception d'une décision portant sur des mesures provisoires, une décision ou une ordonnance doit être écrite au plus tard dans les 60 jours de son prononcé, à moins de circonstances exceptionnelles. ».

62. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « familial », des mots « ou qu'il soit confié à l'un ou à l'autre de ses parents, » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *i* du premier alinéa et après le mot « certains », des mots « soins et » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *k* du premier alinéa, des mots « d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire » par les mots « scolaire ou un autre milieu d'apprentissage ou qu'il participe à un programme visant l'apprentissage et l'autonomie » ;

4° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *l*) que l'enfant fréquente un milieu de garde ;

« *m*) qu'une personne s'assure que l'enfant et ses parents respectent les conditions qui leur sont imposées et fasse rapport périodiquement au directeur ;

« *n*) que l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale soit retiré aux parents et qu'il soit confié au directeur ou à toute autre personne que le tribunal aura désignée ;

« *o*) qu'une période de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social soit fixée. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le tribunal peut faire toute recommandation qu'il estime dans l'intérêt de l'enfant.

Le tribunal peut ordonner plusieurs mesures dans une même ordonnance, en autant que ces mesures ne soient pas incompatibles les unes avec les autres et qu'elles soient ordonnées dans l'intérêt de l'enfant. Il peut ainsi, dans son ordonnance, autoriser le maintien des relations personnelles de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou une autre personne, selon les modalités qu'il détermine; il peut également prévoir plus d'un endroit où l'enfant serait hébergé et indiquer les périodes de temps pendant lesquelles l'enfant doit demeurer hébergé à chacun de ces endroits.».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, des articles suivants :

«**91.1.** Lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance :

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ;
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ;
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

Le tribunal doit, lorsqu'il détermine la durée de l'hébergement, tenir compte, s'il s'agit de la même situation, de la durée d'une mesure d'hébergement contenue dans une entente sur les mesures volontaires visées au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 54 ainsi que de la durée d'une mesure d'hébergement antérieure qu'il a lui-même ordonnée en vertu du premier alinéa. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme, si l'intérêt de l'enfant l'exige ou encore pour des motifs sérieux, notamment dans le cas où les services prévus n'auraient pas été rendus.

À tout moment, à l'intérieur d'un des délais prévus au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente.

«**91.2.** Les délais visés au premier alinéa de l'article 91.1 ne s'appliquent pas lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 91 si l'enfant a déjà fait l'objet d'une ordonnance

tendant à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie, appropriées à ses besoins et à son âge, de façon permanente. ».

64. L'article 92 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

« **92.1.** À l'expiration de l'ordonnance du tribunal, le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, avec le consentement des parties et pour une période maximale n'excédant pas un an, poursuivre l'application des mesures de protection ou modifier ces mesures dans une perspective de retour progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social. ».

66. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « à la Commission, » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« La Commission peut, sans frais, obtenir une copie d'une décision ou ordonnance du tribunal concernant un enfant. ».

67. L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque la demande de révision ou de prolongation vise une mesure moins contraignante pour l'enfant ou lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour celui-ci et qu'il y a entente entre les parties, les règles suivantes s'appliquent :

a) la demande doit être signifiée aux parties dans un délai d'au moins 10 jours précédant sa présentation ;

b) en l'absence de contestation de la part des parties, le tribunal peut accepter la demande sans qu'il n'y ait audition ou peut procéder à l'audition de la demande ;

c) si une partie le demande, le tribunal doit entendre les parties.

Toutefois, le tribunal, s'il constate l'absence de signification de l'avis, ajourne l'audience et ordonne que l'avis soit donné aux conditions et selon les modalités qu'il indique. ».

68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.0.1.** Lorsqu'un enfant est déclaré admissible à l'adoption, toutes les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à le protéger deviennent inopérantes après l'expiration du délai d'appel du jugement ayant déclaré l'enfant admissible à l'adoption.

Toutefois, lorsque les parents ont consenti à l'adoption, les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à le protéger deviennent inopérantes au moment de l'ordonnance de placement de l'enfant. ».

69. L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 34 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne et après le mot « général », de ce qui suit : « , le directeur des poursuites criminelles et pénales ».

70. L'article 132 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 3 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *i*) déterminer les conditions et modalités selon lesquelles une aide financière peut être accordée pour favoriser la tutelle d'un enfant ;

« *j*) instituer le registre visé à l'article 72.9 et déterminer les renseignements personnels qui y seront inscrits, dans quelles conditions, ainsi que la personne responsable du registre ;

« *k*) déterminer les conditions en conformité desquelles un hébergement visé à l'article 11.1.1 doit s'effectuer. ».

71. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 83 » par « 11.2.1 ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156, des suivants :

« **156.1.** La Commission doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et par la suite à tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice ou par le ministre de la Santé et des Services sociaux dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

« **156.2.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la Commission à l'article 156.1, une étude mesurant les impacts de la présente

loi sur la stabilité et les conditions de vie des enfants et, le cas échéant, recommander des modifications à la loi. ».

73. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans les articles 23 et 33.3 de «les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1)» par «le système de justice pénale pour adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1)».

74. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des articles 45, 49 et 73, du mot «information» par les mots «report», «the report» et «report», respectivement.

75. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 87, partout où ils se trouvent, des mots «expert examination» par les mots «expert opinion».

76. L'article 132.1 du Code civil (1991, chapitre 64), édicté par l'article 13 du chapitre 3 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

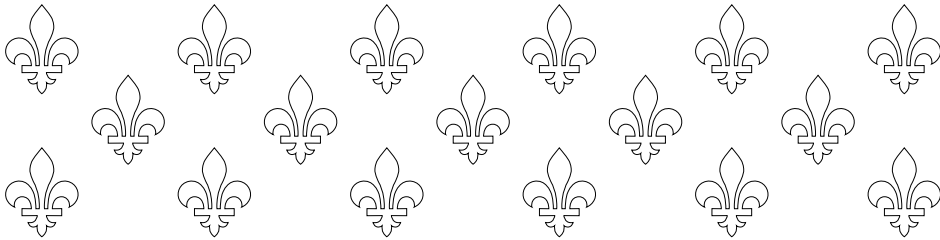
«Le ministre de la Santé et des Services sociaux notifie au directeur de l'État civil le certificat de conformité délivré par l'autorité compétente étrangère et la déclaration contenant le nom choisi pour l'enfant, qui lui sont transmis en application de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à moins qu'il n'ait saisi le tribunal en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi. Le ministre notifie également, le cas échéant, le certificat attestant la conversion de l'adoption qu'il dresse en vertu du même article.».

77. L'article 8 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption (2004, chapitre 3) est modifié par l'addition, à la fin, de «, accompagné de la déclaration qu'il a faite devant témoin indiquant le nom qu'il a choisi pour l'enfant».

78. Les durées de placement prévues à l'article 53.0.1 s'appliquent à un enfant hébergé en vertu de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article, et tout hébergement antérieur à cette date ne peut être pris en considération aux fins de l'application de cet article à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Il en est de même des durées de placement prévues à l'article 91.1.

79. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 72.11, édicté par l'article 39, et des articles 76 et 77 qui entrent en vigueur le 15 juin 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 201
(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix

Présenté le 9 mai 2006
Principe adopté le 15 juin 2006
Adopté le 15 juin 2006
Sanctionné le 15 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

Projet de loi n^o 201

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-À-LA-CROIX

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-à-la-Croix poursuit comme objectifs la revitalisation de son territoire, la diversification de son économie, la création d'emplois et l'accroissement de sa population ;

Que la municipalité a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés à ces fins ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Pointe-à-la-Croix peut, par règlement, adopter un programme de relance résidentielle, commerciale et industrielle visant tout ou partie de son territoire.

Le règlement fixe le montant des dépenses que la municipalité peut engager dans le cadre de ce programme. Il est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Ce programme peut notamment prévoir l'octroi d'une aide financière afin de favoriser l'accessibilité à la propriété.

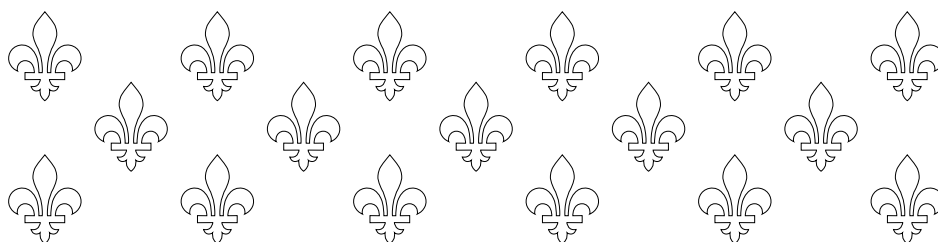
La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2010.

2. Les articles 85.2 à 85.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), édictés par l'article 131 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), s'appliquent au programme de relance, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le total de l'aide financière accordée dans le cadre de la présente loi ne peut excéder 700 000 \$.

4. La municipalité peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales et des Régions, augmenter le montant prévu à l'article 3 et prolonger la période d'admissibilité au programme.

5. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 202

(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Jean- sur-Richelieu

Présenté le 9 mai 2006

Principe adopté le 15 juin 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

**Éditeur officiel du Québec
2006**

Projet de loi n° 202

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

ATTENDU que, en vertu du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001, a été constituée la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ;

Que cette dernière a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Le décret 17-2001 du 17 janvier 2001, modifié par le chapitre 53 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« 4.1° Est institué pour la Ville un comité exécutif composé du maire et des membres du conseil qu'il désigne. Le nombre de membres nommés par le maire ne peut être inférieur à trois, ni supérieur à quatre. Le maire peut en tout temps remplacer un membre du comité exécutif.

« 4.2° Le maire est d'office président du comité exécutif et il désigne parmi les membres du comité exécutif le vice-président de ce comité. Le maire peut aussi nommer un membre du comité exécutif pour agir comme président. Il peut en tout temps révoquer ou remplacer une telle nomination.

« 4.3° Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

« 4.4° Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par règlement du conseil et les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

« 4.5° Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

« 4.6° Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci ou lorsque le poste de président est vacant. Il peut également, à la demande du président, présider toute séance du comité exécutif.

«4.7° Le comité exécutif siège à huis clos.

Toutefois, il siège en public :

1° dans les circonstances prévues par règlement du conseil ;

2° pendant tout ou partie d'une séance lorsqu'il en a décidé ainsi.

«4.8° Le quorum aux séances du comité exécutif est de la majorité des membres.

«4.9° Chaque membre du comité exécutif présent à une séance dispose d'une voix.

«4.10° Une décision se prend à la majorité simple.

«4.11° Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues à l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et agit pour la Ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient en vertu du règlement prévu à l'article 4.13°. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense excédant 100 000 \$.

«4.12° Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet, soit lorsque le règlement mentionné à l'article 4.14° l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement ou par le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer et de voter sur le sujet visé.

«4.13° Le conseil peut, par règlement, déterminer tout acte, relevant de sa compétence et qu'il a le pouvoir ou l'obligation d'accomplir, qu'il délègue au comité exécutif et prévoir les conditions et modalités de la délégation.

Ne peut toutefois être ainsi déléguée la compétence :

1° d'adopter un budget, un programme triennal d'immobilisations ou un document prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) ou la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

2° d'effectuer une désignation d'une personne à un poste dont le titulaire doit être un membre du conseil ;

3° de nommer le directeur général, le greffier, le trésorier et leur adjoint ;

4° de créer les différents services de la Ville, d'établir le champ de leurs activités et de nommer les directeurs et directeurs adjoints de ces services;

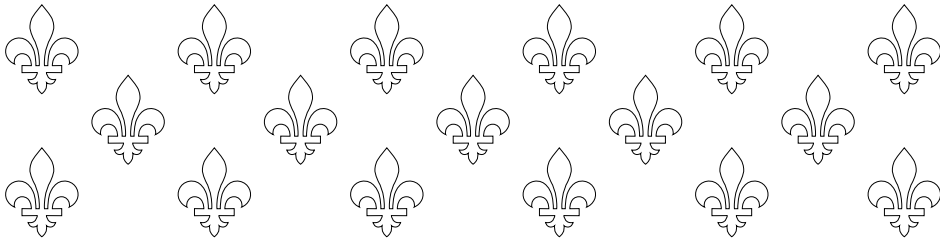
5° de destituer, suspendre sans traitement ou réduire le traitement d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

«4.14° Le conseil peut également, par règlement, déterminer tout sujet sur lequel le comité exécutif doit donner son avis au conseil et prévoir les conditions et modalités de la consultation. Le règlement peut également prévoir les modalités suivant lesquelles un membre du conseil peut demander au comité exécutif de faire rapport au conseil sur une matière de la compétence du comité exécutif.

«4.15° Le comité exécutif peut adopter un règlement intérieur relativement à ses séances et à la conduite de ses affaires. Il peut également par ce règlement, si le conseil le lui permet par règlement, déléguer à tout employé de la Ville le pouvoir d'autoriser, aux conditions que le comité détermine et conformément aux règles et restrictions applicables à la Ville, des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Ville.

«4.16° La décision du conseil de déléguer au comité exécutif la compétence à l'égard d'un acte ou de la lui retirer est prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2006.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 205

(Privé)

Loi concernant la Municipalité de Cacouna

Présenté le 6 juin 2006

Principe adopté le 15 juin 2006

Adopté le 15 juin 2006

Sanctionné le 15 juin 2006

**Éditeur officiel du Québec
2006**

Projet de loi n^o 205

(Privé)

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

ATTENDU que TransCanada PipeLines Limited, société par actions dûment constituée agissant pour une entité juridique à être constituée, a l'intention de construire, d'exploiter et d'entretenir, dans le cadre d'un projet appelé Énergie Cacouna, un terminal pour l'importation de gaz naturel liquéfié sur le territoire de la Municipalité de Cacouna ;

Que le projet doit notamment, pour être réalisé, faire l'objet d'une autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ;

Que dans la mesure où une telle autorisation est obtenue, il est nécessaire, pour permettre la réalisation de ce projet, de doter la Municipalité de Cacouna de certains pouvoirs pour permettre que soit assuré le paiement des taxes municipales et scolaires à même les sommes versées par le propriétaire du projet ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient :

1^o « projet » : le terminal pour l'importation de gaz naturel liquéfié situé sur le territoire de la Municipalité de Cacouna ; ce projet comprend les constructions et les installations requises pour la réception du gaz transporté à bord de navires, l'entreposage et la vaporisation de ce gaz, son transport vers un gazoduc ainsi que les activités reliées à sa réception et à sa regazéification et toute autre construction ou installation requise pour l'exploitation du projet et la fourniture des services accessoires, dont deux réservoirs de stockage et, notamment, le système de vaporisation, le système de manutention de la vapeur, les systèmes de confinement contre les déversements et les autres composantes nécessaires au fonctionnement de ces installations, de même que la chaussée et la plate-forme de déchargement s'avancant sur environ 350 mètres dans le fleuve Saint-Laurent, ainsi que l'immeuble sur lequel ces installations sont situées et dont la description apparaît à l'annexe ;

2^o « taxes foncières » : le total des taxes municipales et scolaires payables par le propriétaire du projet dont notamment tout mode de tarification découlant de l'application des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q., chapitre F-2.1) et toute nouvelle taxe municipale et scolaire; est cependant exclue la taxe sur les services publics prévue à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

2. Malgré l'article 32 de la Loi sur la fiscalité municipale, les immeubles du projet sont portés au rôle d'évaluation de la municipalité quatre ans après la date du début des travaux d'excavation.

3. À compter du début des travaux d'excavation, le propriétaire du projet paie à la municipalité un montant de 1 500 000 \$ réparti en trois versements annuels égaux et consécutifs de 500 000 \$. Le premier versement est exigible à la date de début des travaux d'excavation et chaque autre à la date anniversaire du premier versement.

4. À compter de la date à laquelle les immeubles du projet sont portés au rôle, le propriétaire du projet verse annuellement à la municipalité une somme égale au total des montants suivants :

1^o 5 050 000 \$ par année, augmenté annuellement d'un pourcentage correspondant à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation, la date de référence étant le 25 août 2005 ; toutefois, l'augmentation annuelle ne doit pas excéder 2 % ;

2^o 1 300 000 \$ par année, augmenté annuellement d'un pourcentage correspondant au taux moyen de l'augmentation des taxes foncières scolaires imposées par la Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup et la Commission scolaire Central Quebec, la date de référence étant le 25 août 2005 ; toutefois, l'augmentation annuelle ne doit pas excéder 5 %.

Le pourcentage annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation auquel réfère le paragraphe 1^o du premier alinéa est établi en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation tel qu'établi par Statistique Canada, à l'égard du Québec, pour les 12 mois précédant l'année qui précède celle pour laquelle l'indice est calculé.

Les montants versés en vertu du présent article sont ajustés pour la première année au cours de laquelle les immeubles du projet sont portés au rôle au prorata du nombre de jours non écoulés au cours de cette année.

Les montants versés en vertu du présent article sont payables, pour l'année où les immeubles du projet sont portés au rôle, dans les 60 jours de leur inscription au rôle, et pour les années subséquentes, le 1^{er} mars.

5. Tout arrérage sur une somme due par le propriétaire du projet en vertu de la présente loi porte intérêt au taux légal.

6. Les sommes versées en vertu de la présente loi servent à payer en priorité toutes les taxes foncières relatives au projet. Le propriétaire du projet ne peut

être tenu de payer aucune autre somme à titre de taxe foncière relativement à ce projet.

7. La municipalité verse dans un compte spécifique les sommes reçues en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4. La municipalité peut retirer de ce compte :

1^o les sommes qui lui sont dues pour le paiement de taxes municipales ;

2^o les sommes requises pour donner suite aux obligations qui lui incombent en vertu d'une entente conclue conformément à l'article 11 ;

3^o toute autre somme, après avoir obtenu l'autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions.

8. La municipalité verse dans un compte spécifique les sommes reçues en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 4. La municipalité peut retirer de ce compte :

1^o les sommes requises pour le paiement par la municipalité des taxes scolaires ;

2^o toute autre somme, après avoir obtenu l'autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions.

9. Lorsque la présente loi cesse d'avoir effet, tout solde d'un compte spécifique est versé au fonds général de la municipalité.

10. Le ministre des Affaires municipales et des Régions peut déterminer des modalités de gestion des comptes spécifiques visés aux articles 7 et 8, dont notamment celles relatives à l'utilisation des sommes reçues.

11. La municipalité peut, sur autorisation du ministre des Affaires municipales et des Régions, conclure avec la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et avec la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup une entente afin de partager les montants visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4.

12. La présente loi cesse d'avoir effet 25 ans après la date à laquelle les immeubles du projet sont portés au rôle d'évaluation.

Cependant, elle continue d'avoir effet pour une période additionnelle de cinq ans si, à la date déterminée en vertu du premier alinéa, le projet est en opération ou fermé temporairement en raison d'un cas de force majeure ou pour qu'y soient effectués des travaux, et par la suite pour deux périodes additionnelles successives de cinq ans, aux mêmes conditions.

13. Malgré l'article 12, la présente loi cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010 si, à cette date, les travaux d'excavation pour la réalisation du projet ne sont pas commencés.

14. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

ANNEXE

Deux (2) parcelles de terrain connues et désignées comme étant une partie des lots originaires Bloc 1 et Bloc 2 du cadastre officiel de la Paroisse de Cacouna, circonscription foncière de Témiscouata, province de Québec et pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Parcelle 1 — Partie du lot Bloc 1

Commençant au point 16, sur le plan A-6219, étant l'intersection de la ligne séparative des lots Bloc 1 et Bloc 2 avec le fleuve Saint-Laurent ; de là, suivant un gisement de $215^{\circ} 15' 14''$, une distance de mille soixante et onze mètres et dix-sept centièmes (1 071,17 m) jusqu'au point 9, étant le point de départ.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une direction sud-ouest selon un gisement de $204^{\circ} 21' 26''$, une distance de cent vingt-six mètres et quarante-neuf centièmes (126,49 m) jusqu'au point 8 ; de là, suivant un gisement de $198^{\circ} 25' 28''$, une distance de cent soixante-sept mètres et soixante-quatre centièmes (167,64 m) jusqu'au point 7 ; de là, suivant un gisement de $176^{\circ} 26' 26''$, une distance de cent trois mètres et soixante-trois centièmes (103,63 m) jusqu'au point 6 ; de là, suivant un gisement de $324^{\circ} 10' 50''$, une distance de cent trente et un mètres et vingt et un centièmes (131,21 m) jusqu'au point 4008 ; de là, suivant un gisement de $32^{\circ} 53' 49''$, une distance de trois cent vingt-trois mètres et treize centièmes (323,13 m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le sud-ouest et le nord-ouest par une partie du lot Bloc 1, vers le sud-est par le lot Bloc 2.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de douze mille trois cent trente-six mètres carrés et six dixièmes (12 336,6 m²), soit 1,23 hectare.

Parcelle 2 — Partie du lot Bloc 2

Commençant au point 16, sur le plan A-6219, étant l'intersection de la ligne séparative des lots Bloc 1 et Bloc 2 avec le fleuve Saint-Laurent ; de là, suivant un gisement de $214^{\circ} 33' 02''$, une distance de neuf cent quarante-six mètres et soixante-sept centièmes (946,67 m) jusqu'au point 4001, étant le point de départ.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant un gisement de $168^{\circ} 11' 49''$, une distance de trois cent quarante-trois mètres et cinquante-cinq centièmes (343,55 m) jusqu'au point 4002 ; de là, suivant un gisement de $117^{\circ} 48' 09''$, une distance de cent quarante-cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (145,92 m) jusqu'au point 4003 ; de là, suivant un gisement de $95^{\circ} 11' 26''$, une distance de quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (82,90 m) jusqu'au point 4004 ; de là, suivant un gisement de $158^{\circ} 11' 49''$, une distance de quatre-vingts mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (80,98 m) jusqu'au point 4005 ; de là, suivant un gisement de $131^{\circ} 01' 50''$,

une distance de quarante-sept mètres et quatorze centièmes (47,14 m) jusqu'au point 4006; de là, suivant un gisement de 189° 04' 53", une distance de quarante-six mètres (46,00 m) jusqu'au point 4007; de là, suivant un gisement de 224° 38' 05", une distance de vingt-cinq mètres et sept centièmes (25,07 m) jusqu'au point 1326; de là, suivant un gisement de 241° 24' 10", une distance de cinquante-sept mètres et quarante-sept centièmes (57,47 m) jusqu'au point 1321; de là, suivant un gisement de 262° 39' 24", une distance de quatre-vingt-quatorze mètres et dix-huit centièmes (94,18 m) jusqu'au point 1320; de là, suivant un gisement de 269° 20' 37", une distance de quarante-huit mètres et vingt-cinq centièmes (48,25 m) jusqu'au point 1315; de là, suivant un gisement de 251° 10' 59", une distance de vingt-sept mètres et trente centièmes (27,30 m) jusqu'au point 1314; de là, suivant un gisement de 179° 40' 28", une distance de douze mètres et quinze centièmes (12,15 m) jusqu'au point 1313; de là, suivant un gisement de 234° 22' 45", une distance de dix-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (19,83 m) jusqu'au point 1312; de là, suivant un gisement de 260° 58' 01", une distance de vingt-cinq mètres et vingt et un centièmes (25,21 m) jusqu'au point 1311; de là, suivant un gisement de 204° 08' 37", une distance de dix-neuf mètres et trente et un centièmes (19,31 m) jusqu'au point 1310; de là, suivant un gisement de 273° 26' 09", une distance de dix-sept mètres et soixante-dix-neuf centièmes (17,79 m) jusqu'au point 1309; de là, suivant un gisement de 351° 59' 28", une distance de douze mètres et quarante-sept centièmes (12,47 m) jusqu'au point 1308; de là, suivant un gisement de 10° 48' 46", une distance de dix-sept mètres et dix-neuf centièmes (17,19 m) jusqu'au point 1307; de là, suivant un gisement de 305° 11' 58", une distance de dix-neuf mètres et dix centièmes (19,10 m) jusqu'au point 1304; de là, suivant un gisement de 284° 54' 56", une distance de vingt-huit mètres et vingt-trois centièmes (28,23 m) jusqu'au point 1294; de là, suivant un gisement de 313° 38' 54", une distance de quatorze mètres et trente-trois centièmes (14,33 m) jusqu'au point 1295; de là, suivant un gisement de 287° 19' 15", une distance de quinze mètres et vingt-six centièmes (15,26 m) jusqu'au point 1302; de là, suivant un gisement de 256° 09' 35", une distance de trente et un mètres et soixante et onze centièmes (31,71 m) jusqu'au point 1301; de là, suivant un gisement de 282° 34' 49", une distance de quatorze mètres et soixante-sept centièmes (14,67 m) jusqu'au point 1249; de là, suivant un gisement de 268° 42' 06", une distance de cinquante-trois mètres et soixante-deux centièmes (53,62 m) jusqu'au point 58; de là, suivant un gisement de 330° 34' 28", une distance de onze mètres et soixante-deux centièmes (11,62 m) jusqu'au point 59; de là, suivant un gisement de 30° 04' 51", une distance de quarante et un mètres et quatre-vingt-six centièmes (41,86 m) jusqu'au point 1247; de là, suivant un gisement de 20° 51' 56", une distance de vingt-cinq mètres et vingt-quatre centièmes (25,24 m) jusqu'au point 1245; de là, suivant un gisement de 338° 06' 47", une distance de vingt-trois mètres et vingt-huit centièmes (23,28 m) jusqu'au point 1244; de là, suivant un gisement de 282° 58' 43", une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (43,98 m) jusqu'au point 1243; de là, suivant un gisement de 322° 32' 55", une distance de trente-trois mètres et soixante-sept centièmes (33,67 m) jusqu'au point 56; de là, suivant un gisement de 342° 26' 28", une distance de dix-huit mètres et un centième (18,01 m) jusqu'au point 6; de là, suivant un

gisement de 356° 26' 26", une distance de cent trois mètres et soixante-trois centièmes (103,63 m) jusqu'au point 7; de là, suivant un gisement de 18° 25' 28", une distance de cent soixante-sept mètres et soixante-quatre centièmes (167,64 m) jusqu'au point 8; de là, suivant un gisement de 24° 21' 26", une distance de cent vingt-six mètres et quarante-neuf centièmes (126,49 m) jusqu'au point 9; de là, suivant un gisement de 40° 34' 58", une distance de cent vingt-cinq mètres et onze centièmes (125,11 m) jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par des parties du lot Bloc 2 et par le lot Bloc 1, vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot Bloc 2.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-six mètres carrés et trois dixièmes (170 986,3 m²), soit 17,09 hectares.

Les parcelles de terrain ci-dessus décrites sont montrées sur le plan numéroté A-6219, préparé à Rivière-du-Loup par Michel Côté, arpenteur-géomètre, le 27 février 2006 et enregistré sous la minute 6068.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan A-6219 et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système S.CO.P.Q., NAD 83 méridien central 70° 30' ouest, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international d'unités (SI).

Décisions

Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, le crédit pour le soutien aux enfants et les régimes complémentaires de retraite

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

VU la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2, 25.3 et 30), la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3, Partie I, livre IX, titre III, c. III.1, section II.11.2, a. 1029.8.61.50) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 250 et 251) qui autorisent la délégation et la subdélégation des pouvoirs qu'elles prévoient;

VU la nécessité de déléguer ces pouvoirs pour permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration décide de ce qui suit:

Délégation et subdélégation

1. Les pouvoirs résultant de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les impôts (Partie I, livre IX, titre III, chapitre III.1, section II.11.2) et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont délégués au président-directeur général, sous réserve des pouvoirs qui relèvent du conseil d'administration selon le règlement intérieur.

En cas de nécessité, les pouvoirs du président-directeur général peuvent être exercés par l'un ou l'autre des vice-présidents.

2. Le président-directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs d'engager et de représenter la Régie aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires.

Il peut de même déléguer ses autres pouvoirs relatifs au régime de rentes, aux crédits pour le soutien aux enfants et aux régimes de retraite respectivement selon les annexes I, II et III.

3. La signature de tout délégataire peut, avec son autorisation ou celle d'un gestionnaire, être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé de la signature peut de même être gravé, lithographié ou imprimé.

Entrée en vigueur et remplacement

4. La présente décision, prise le 19 mai 2005, prend effet à cette date. Elle remplace la Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 16 février 2001.

5. La Délégation de pouvoir par le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 16 février 2001, continue de s'appliquer aux situations qui sont régies par la Loi sur les prestations familiales.

6. La délégation du 15 septembre 2000 continue de s'appliquer aux situations qui sont régies par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite telle qu'elle se lisait avant la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (2000, c. 41). Cependant, les pouvoirs suivants de l'ancienne délégation sont dorénavant délégués comme suit:

Articles	Anciens délégataires	Nouveaux délégataires
18, 2 ^e al.	Chef du Service de la surveillance	Professionnel
26, 1 ^{er} al.	Professionnel ou technicien	Agent, professionnel ou technicien
204, 1 ^{er} al.	Chef du Service de la surveillance	Professionnel
210, 2 ^e al.	Professionnel ou technicien	Actuaire principal
230.5, 1 ^{er} al.	Chef du Service de la surveillance	Professionnel
230.5, 2 ^e al.	Chef du Service de la surveillance	Professionnel

ANNEXE I**RÉGIME DE RENTES**

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur le régime de rentes du Québec peuvent être délégués aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires :

Articles	Pouvoirs
12, 3 ^e al.	Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou recherches concernant la loi Faire des recommandations au ministre
25	Certifier conforme tout document ou sa copie
25.2	Autoriser une personne à communiquer à la Régie un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique et en fixer les conditions
25.3	Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique
25.4, 2 ^e al.	Soumettre à la Commission d'accès à l'information pour avis les contrats d'entretien ou de développement de systèmes informatique, de traitement informatique de données ou de destruction de documents qui impliquent l'accès à des renseignements protégés par le secret fiscal ou leur communication
26	Réviser ou révoquer d'office une décision
30	Décider d'enquêter Enquêter Désigner un enquêteur
31, 2 ^e al.	Délivrer à un inspecteur un certificat attestant sa qualité Délivrer à un enquêteur un certificat attestant sa qualité
86, 2 ^e al.	Juger si une cause est valable pour déterminer si le cotisant et une personne résident ensemble
95, 1 ^{er} al.	Déclarer une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée
95.1, 1 ^{er} al.	Demander tout renseignement jugé utile pour établir l'invalidité d'une personne
95.1, 2 ^e al.	Requérir d'une personne qui présente une demande de rente d'invalidité qu'elle se soumette à un examen médical Désigner le médecin chargé de l'examen
95.2, 1 ^{er} al.	Requérir d'une personne déclarée invalide qu'elle se soumette à un examen médical Désigner le médecin chargé de l'examen et en fixer la date ou le délai
95.2, 2 ^e al.	Juger qu'une personne n'a pas fourni une raison valable pour ne pas s'être soumise à l'examen médical requis
95.3	Juger qu'une personne a une raison valable de ne pas se soumettre à un examen médical fait par le médecin désigné par la Régie Désigner un autre médecin en cas d'opposition valable
96, 1 ^{er} al.	Fixer, en fonction de la preuve, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être
102.1, 1 ^{er} al.	Partager les gains des ex-conjoints
102.3.1	Délivrer au conjoint d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période du mariage

Articles	Pouvoirs
102.4.1, 1 ^{er} al.	Décider, dans les cas prévus par la loi, de ne pas effectuer le partage des gains Décider, à la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations, d'annuler le partage des gains
102.4.1, 2 ^e al.	Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie de ne pas partager les gains Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie d'annuler le partage des gains à la suite de la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations
102.7.1, 1 ^{er} al.	Donner l'avis écrit aux personnes visées par la loi que les gains ont été partagés
102.8	Accepter le retrait d'une demande de partage des gains par un ex-conjoint dans le cas d'un jugement prononcé à l'extérieur du Québec
102.10.6	Délivrer à un ex-conjoint de fait d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période de vie maritale
102.10.8	Accepter le retrait d'une demande de partage des gains présentée par des ex-conjoints de fait
114	Décider que l'état de santé d'un cotisant qui décède dans l'année qui suit son mariage laissait présumer qu'il continuerait à vivre pendant au moins un an Décider que lors du mariage d'un cotisant, il vivait maritalement avec son conjoint depuis une période qui, ajoutée à la durée de leur mariage, permettrait au conjoint de se qualifier selon l'article 91 de la loi
118, 1 ^{er} al.	Décider d'utiliser, pour établir l'indice des rentes, les données disponibles si les données de Statistique Canada ne sont pas complètes le 1 ^{er} décembre
119.1	Publier avant le 1 ^{er} janvier, dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> , l'indice des rentes et le taux d'ajustement des prestations
133.1, 3 ^e al.	Juger si une cause est valable pour déterminer si le conjoint survivant et un enfant résident ensemble
139, 1 ^{er} al.	Autoriser le paiement d'une prestation
139.1, 1 ^{er} al.	Accepter l'annulation d'une demande de prestation
139.2, 2 ^e al.	Considérer qu'une demande de prestation est faite à une date antérieure à celles prévues par la loi
139.2, 3 ^e al.	Considérer qu'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant à l'égard duquel a été produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour une lésion professionnelle est faite à la date de cette réclamation, si les conditions prévues par la loi sont satisfaites
140, 1 ^{er} al.	Accorder les demandes de rentes ou de prestations et déterminer les sommes payables Refuser les demandes de rentes ou de prestations Communiquer par écrit la décision à la personne qui a fait la demande
140, 2 ^e al.	Suspendre, pour au plus un an, l'examen d'une demande pour permettre à une personne de fournir les preuves nécessaires pour établir son droit Suspendre, pour au plus six mois, l'examen d'une demande de rente d'invalidité d'un cotisant visé à l'article 139.2 de la loi
141	Autoriser le paiement d'une prestation provisoire si le montant de la prestation ne peut être fixé définitivement
142, 2 ^e al.	Décider du recouvrement de l'excédent d'une prestation provisoire

Articles	Pouvoirs
142.1	Substituer aux versements mensuels d'une rente un versement unique équivalent ou des versements autres que mensuels
143.1	Demander à la personne qui reçoit des prestations pour le compte d'une autre des renseignements concernant l'utilisation des prestations
143.2, 1 ^{er} al.	Suspendre le paiement d'une prestation pendant la durée d'une enquête sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre
143.2, 2 ^e al.	Aviser une personne de la suspension du paiement d'une prestation
143.2, 3 ^e al.	Décider d'enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre Enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre Aviser la personne de la décision
145, 2 ^e al.	Déduire des prestations payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la somme remboursable selon la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale Remettre la somme déduite au ministre
145, 3 ^e al.	Déduire de la rétroactivité de la rente d'invalidité payable à un cotisant, avec son autorisation écrite, toute somme qui n'aurait pas été versée par son régime d'assurance invalidité en raison de sa coordination avec la rente d'invalidité
145.1	Prélever, sur la rente de retraite ou d'invalidité saisie pour dette alimentaire, les frais prescrits par règlement
147	Décider qu'une personne n'a pas à rembourser une somme reçue sans droit en raison d'une erreur administrative
149, 1 ^{er} al.	Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit
150, 1 ^{er} al.	Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit
150, 2 ^e al.	Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable
151, 1 ^{er} al.	Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit
151, 2 ^e al.	Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit
152	Remettre une dette
158.3, 1 ^{er} al.	Approuver une demande de partage de la rente de retraite
158.4	Aviser l'autre conjoint dès réception d'une demande de partage de la rente de retraite
158.7, 2 ^e al.	Aviser les conjoints de l'approbation du partage de la rente de retraite
158.8	Décider que le partage de la rente de retraite cesse d'avoir effet
175, 1 ^{er} al.	Désigner la personne à qui est payée la rente d'orphelin ou la rente d'enfant de cotisant invalide si personne n'assure la subsistance de l'enfant
177	Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que la somme globale de toute prestation soit payable selon le régime de rentes ou le régime équivalent

Articles	Pouvoirs
177.1	Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que les demandes de partage visées aux articles 102.1, 102.10.3 et 158.3 de la loi soient traitées et les partages exécutés selon l'entente
180.2, 1 ^{er} al.	Prendre entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour communiquer les renseignements et documents nécessaires à l'application de la loi et de ses règlements et des lois et règlements de la Commission
180.3	Verser mensuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec une somme globale correspondant aux rentes d'invalidité qui, en raison de l'article 105.1 de la loi, ne peuvent être payées aux cotisants visés à cet article
186, 1 ^{er} al. et 187, 1 ^{er} al.	Décider des demandes en révision
186, 3 ^e al.	Prolonger le délai pour présenter la demande de révision ou relever une personne des conséquences de son défaut, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai
187, 2 ^e al.	Communiquer la décision en révision à l'intéressé
189	Demander au Tribunal administratif du Québec de délivrer un certificat attestant l'absence d'un recours contre une décision en révision
191	Tenir le registre des cotisants
192, 1 ^{er} al.	Délivrer, sur demande d'un cotisant ou d'un employeur, un état des gains admissibles non ajustés Délivrer, sans qu'une demande n'ait été faite, un état des gains admissibles non ajustés
193, 1 ^{er} al.	Décider des demandes de révision des états de gains admissibles non ajustés
194, 1 ^{er} al.	Rectifier, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, toute inscription au registre des cotisants
194, 2 ^e al.	Rectifier le registre des cotisants, après l'expiration du délai de quatre ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle une inscription a été faite, pour hausser un montant ou radier une inscription erronée selon les cas prévus
194, 3 ^e al.	Corriger le salaire admissible inscrit d'un salarié congédié ou suspendu
195, 1 ^{er} al.	Envoyer à un cotisant un nouvel état de ses gains admissibles non ajustés s'ils sont réduits
195, 2 ^e al.	Décider des demandes en révision des cotisants dont les gains admissibles non ajustés sont réduits
195.1, 2 ^e al.	Viser les ententes de retraite progressive entre salariés et employeurs
201	Attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale au particulier qui en fait la demande et auquel un numéro d'assurance sociale n'a pas été déjà attribué
205	Attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale à tout bénéficiaire qui n'en détient pas
206	Conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour qu'un numéro d'assurance sociale attribué par l'autorité compétente du Canada soit réputé avoir été attribué selon le régime de rentes
208	Obtenir un renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement nécessaire pour le régime de rentes

Articles	Pouvoirs
211, 1 ^{er} al.	Conclure une entente avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus selon le régime de rentes et le régime équivalent administré par ce gouvernement
212	Conclure une entente avec le gouvernement d'une autre province pour obtenir des renseignements pour administrer le régime de rentes
213	Fournir, avec l'autorisation du gouvernement, au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus selon le régime de rentes
214	Fournir, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, à un ministère ou à un organisme qui relève du gouvernement du Québec des renseignements obtenus selon le régime de rentes, à l'exclusion de ceux qui concernent les gains et les cotisations d'un cotisant
215, 1 ^{er} al.	Conclure une entente de réciprocité avec l'autorité compétente du gouvernement d'un pays autre que le Canada dont la loi prévoit le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie
221	Conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente prévue par loi, sauf celles relatives au titre III et à la section I du titre V
229, 1 ^{er} al.	Rembourser au ministre de l'Emploi et de la Solidarité, selon les articles 230 et 231 de la loi, la prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours
Règlement sur les prestations	
1	Demander une preuve de l'état civil
3	Exiger une meilleure preuve que les documents communiqués par les autorités
7	Désigner une personne pour administrer les prestations d'une personne incapable
9, 1 ^{er} et 2 ^e al.	Verser une rente selon les modalités prévues
22, 1 ^{er} al.	Informers les ex-conjoints du retrait d'une demande de partage de gains
Règlement sur le travail visé	
5, 2 ^e al.	Conclure les arrangements relatifs au travail effectué pour un employeur étranger
8, 1 ^{er} et 2 ^e al.	Conclure les arrangements relativement au travail à l'étranger
Code de procédure pénale	
62	Le pouvoir de remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu au Code de procédure pénale peut être délégué aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires.

ANNEXE II**CRÉDIT POUR LE SOUTIEN AUX ENFANTS**

Les pouvoirs suivants, résultants de la Loi sur les impôts (Partie I, livre IX, titre III, chapitre III.1, section II.11.2), peuvent être délégués aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires :

Articles	Pouvoirs
1029.8.61.10 2 ^e al.	Déterminer quels sont les mois au début desquels une personne est réputée assumer principalement les soins et l'éducation d'un enfant, lorsque deux personnes vivent ensemble avec cet enfant à charge admissible
1029.8.61.19 1 ^{er} al	Prescrire les règles qui permettent de considérer qu'un enfant à charge admissible a droit au supplément pour enfant handicapé
1029.8.61.19 2 ^e al.	Accepter ou refuser une demande de supplément pour enfant handicapé
1029.8.61.19 3 ^e al.	Désigner, en cas de divergence sur l'évaluation de l'état de l'enfant, le médecin ou l'expert qui examinera cet enfant Désigner un autre médecin ou expert pour examiner l'enfant en cas d'opposition valable relativement au choix du médecin ou de l'expert
1029.8.61.24 1 ^{er} al.	Accepter ou refuser une demande de paiement de soutien aux enfants
1029.8.61.24 2 ^e al.	Proroger le délai pour présenter une demande de paiement de soutien aux enfants
1029.8.61.26 3 ^e al	Considérer, dans le cadre de la communication de renseignements avec le ministre ou le ministre de Revenu Canada, qu'un changement de situation, de nature à modifier le droit d'un particulier admissible à recevoir un montant au titre de paiement de soutien aux enfants lui est communiqué
1029.8.61.27 1 ^{er} al.	Aviser le particulier admissible du montant fixé pour chaque période de 12 mois au titre de paiement de soutien aux enfants
1029.8.61.27 2 ^e al.	Aviser le particulier admissible lorsque le montant d'un paiement de soutien aux enfants est modifié suite à un changement de situation
1029.8.61.28 1 ^{er} al.	Verser le montant du paiement de soutien aux enfants au cours du mois de janvier, avril, juillet et octobre
1029.8.61.28 2 ^e al.	Verser mensuellement, sur demande du particulier admissible, le paiement de soutien aux enfants
1029.8.61.29	Déduire du paiement de soutien aux enfants, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les sommes remboursables en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
1029.8.61.34	Mettre en demeure un particulier de rembourser un montant dû à la Régie
1029.8.61.36	Affecter toute somme à être versée au particulier à titre de paiement de soutien aux enfants au paiement de tout montant dont ce particulier est débiteur en vertu de la Loi sur les prestations familiales, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et des dispositions de la Loi sur les impôts (Partie I, livre IX, titre III, chapitre III.1, section II.11.2)
1029.8.61.38	Aviser le ministre qu'un montant dû par un particulier admissible est devenu irrécouvrable

Articles	Pouvoirs
1029.8.61.39 1 ^{er} al.	Réviser ou révoquer toute décision
1029.8.61.39 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande de révision
1029.8.61.40 1 ^{er} al.	Rendre une décision concernant la demande en révision avec diligence et en informer le particulier
1029.8.61.40 2 ^e al.	Motiver les décisions défavorables
1029.8.61.49	Administrer le versement d'un montant au titre de paiement de soutien aux enfants
1029.8.61.50 2 ^e al.	Exercer, aux fins de l'administration du versement d'un paiement de soutien aux enfants, les pouvoirs de la Loi sur le régime de rentes du Québec notamment le pouvoir d'enquête
1029.8.61.51 1 ^{er} al.	Exiger, du particulier qui reçoit un montant au titre d'un paiement de soutien aux enfants, qu'il fournisse des documents ou renseignements pour vérifier s'il a droit à ces montants
1029.8.61.51 2 ^e al.	Suspendre le paiement de soutien aux enfants, pendant que la Régie vérifie, si elle a des motifs raisonnables de croire que le montant a été reçu sans droit et si le particulier qui le reçoit omet de fournir des documents ou renseignements exigés
1029.8.61.51 3 ^e al.	Donner un avis écrit et motiver cette suspension
1029.8.61.52	Ne pas exiger ni verser un montant inférieur à 2 \$
1029.8.61.53 1 ^{er} al.	Conclure une entente avec toute personne, association ou société et tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes
1029.8.61.53 2 ^e al.	Conclure une entente avec le gouvernement du Canada, l'un des ses ministères ou organismes
1029.8.61.54	Emprunter au ministre des finances, à titre d'organisme chargé du versement des paiements de soutien aux enfants, des sommes prises sur le Fond de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances
1029.8.61.55 1 ^{er} al.	Transmettre au ministre une déclaration contenant les renseignements prescrits et qui concerne tout montant versé à un particulier au titre d'un paiement de soutien aux enfants
1029.8.61.55 2 ^e al.	Aviser le ministre de toutes modifications à ces renseignements
1029.8.61.58	Rendre compte au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de l'administration des dispositions relatives au paiement de soutien aux enfants.
1029.8.61.59 1 ^{er} al.	Nommer deux membres du personnel de la Régie qui doivent faire partie du Comité consultatif chargé d'assurer un suivi de l'administration du versement des montants au titre de paiement de soutien aux enfants

ANNEXE III**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peuvent être délégués aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires :

Articles	Pouvoirs
14, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour mettre un régime de retraite par écrit
20, 2 ^e al., 2 ^o	Autoriser une modification
22, 1 ^{er} al.	Autoriser une modification et en fixer les conditions
24, 1 ^{er} al.	Enregistrer un régime de retraite ou une modification
25	Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification
27, 1 ^{er} al.	Accuser réception d'une demande d'enregistrement
27, 2 ^e al.	Donner avis qu'une demande d'enregistrement est incomplète et préciser les documents manquants
28	Refuser d'enregistrer un régime de retraite ou une modification
29	Donner avis de l'enregistrement d'un régime ou d'une modification Attribuer un numéro à un régime
30	Prolonger l'examen d'une demande d'enregistrement Donner avis de la prolongation de l'examen d'une demande d'enregistrement
32, 1 ^{er} al.	Radier l'enregistrement d'un régime
32, 2 ^e al.	Radier l'enregistrement d'une partie d'un régime ou d'une modification
32, 3 ^e al.	Donner l'avis de radiation d'un régime, d'une partie d'un régime ou d'une modification
35	Ordonner l'adhésion d'un travailleur à un régime
39.1	Autoriser l'employeur à verser une cotisation moindre et en fixer la mesure et la période
41, 2 ^e al.	Autoriser une variable pour établir les mensualités de la cotisation patronale d'exercice
57	Approuver la variation des cotisations patronales, de la méthode de calcul des cotisations patronales et de la méthode de calcul de la rente normale en fonction du nombre d'années de travail ou de service continu
61, 2 ^e al.	Autoriser une valeur des prestations déterminée suivant les hypothèses actuarielles déterminées par un régime de retraite et en fixer les conditions
68, 2 ^e al., 2 ^o	Autoriser la détermination de la rente différée sans compter le complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente minimale normale
118, 4 ^e par.	Requérir l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite et en fixer la date de production
119, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle
119, 2 ^e al., 2 ^o	Fixer un délai pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au 4 ^o paragraphe de l'article 118 de la loi

Articles	Pouvoirs
119, 3 ^e al.	Autoriser ou demander la modification ou le remplacement d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle communiqué à la Régie et en fixer les conditions
135.5, 1 ^{er} al.	Fixer les conditions quant à la détermination des hypothèses et méthodes actuarielles à utiliser pour la projection du niveau de la caisse de retraite
135.5, 2 ^e al.	Approuver la recommandation de l'actuaire quant aux correctifs à apporter pour assurer la suffisance de l'actif À défaut d'approbation, ordonner des mesures régulatrices
160	Autoriser l'exercice financier d'un régime de retraite supérieur ou inférieur à douze mois
161, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie la déclaration annuelle
166, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour convoquer l'assemblée annuelle du régime de retraite
170	Autoriser une politique de placement simplifiée et en fixer les conditions
181, 1 ^{er} al.	Décider de demander en justice l'annulation d'un placement contrevenant à la loi
183	Décider que la Régie assume l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime de retraite et en fixer la période Autoriser tout gestionnaire ou professionnel à agir pour la Régie et à signer tout document concernant l'administration provisoire d'un régime de retraite Décider de confier cette administration à une autre personne, la désigner et en fixer la période
187, 1 ^{er} al.	Déchoir une personne de ses fonctions reliées à l'administration d'un régime de retraite et la rendre inhabile à exercer de telles fonctions Pourvoir au remplacement de cette personne et en déterminer les conditions et les modalités
188, 1 ^{er} al.	Modifier un régime de retraite dont la Régie assume l'administration provisoire pour le rendre conforme à la loi ou pour protéger les droits des participants ou bénéficiaires
188, 2 ^e al.	Enregistrer une modification visée au premier alinéa de l'article 188 de la loi
188, 3 ^e al.	Refuser d'enregistrer une modification demandée par l'administrateur provisoire désigné qui n'est pas dans l'intérêt des participants ou bénéficiaires ou pour les motifs prévus à l'article 28 de la loi
190, 1 ^{er} al.	Terminer le régime de retraite Approuver la terminaison du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné Modifier le régime de retraite pour permettre à un employeur de se retirer Approuver la modification du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné pour permettre à un employeur de se retirer
191, 1 ^{er} al.	Déterminer la rémunération, les allocations et les indemnités de l'administrateur provisoire désigné
192	Demander à l'administrateur provisoire désigné de faire inventaire Fixer les conditions et les modalités de l'assurance responsabilité de l'administrateur provisoire désigné ou de toute autre sûreté pour garantir son administration
193	Décider que la Régie prenne à sa charge les dépenses relatives à l'administration provisoire
194	Autoriser la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite et en fixer les conditions Autoriser la fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie des actifs et passifs de régimes et en fixer les conditions
198, 1 ^{er} al.	Autoriser la modification d'un régime de retraite interentreprises pour permettre à un employeur de se retirer

Articles	Pouvoirs
202, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport établissant les droits des participants et bénéficiaires Autoriser l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires à la date de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime de retraite et en fixer les conditions
205, 1 ^{er} al.	Terminer un régime de retraite
207.2, 1 ^{er} al.	Accuser réception du rapport de terminaison
210, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour acquitter les droits des participants et des bénéficiaires
210, 2 ^e al.	Ordonner de surseoir à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires Accuser réception du rapport de terminaison révisé
210, 3 ^e al.	Fixer les modalités suivant lesquelles l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires peut être complété en tenant compte de l'étalement du versement d'une somme due par l'employeur autorisé selon l'article 229 de la loi
210, 4 ^e al.	Autoriser le versement d'une prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi ou de certaines rentes si le régime est insolvable et en fixer les conditions
210.1, 1 ^{er} al.	Accorder un délai additionnel pour acquitter les droits de l'employeur, des participants et des bénéficiaires visés par le complément au rapport de terminaison
229, 1 ^{er} al.	Permettre à l'employeur d'étaler le versement d'une somme due et en fixer les conditions
240.3	Soustraire un régime de retraite à l'application de toute disposition du chapitre XIII de la loi portant sur la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires et en fixer les conditions
240.4, 1 ^{er} al.	Ordonner une mesure régulatrice et en fixer les délais et conditions
240.4, 2 ^e al.	Invalider le projet d'entente Prolonger le délai fixé par une ordonnance
241, 1 ^{er} al.	Décider des demandes en révision
241, 3 ^e al.	Prolonger le délai pour présenter une demande en révision
241, 4 ^e al.	Décider de l'exécution provisoire de la décision ou de l'ordonnance contestée
243.15, 4 ^e al.	Demander la rectification d'une erreur matérielle de la décision arbitrale, l'interprétation d'une partie précise de la décision ou une décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision
243.17	Donner l'avis de la Régie au ministre concernant les personnes qui peuvent être désignées comme arbitre
246	Exercer les pouvoirs de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> qui sont nécessaires en matière de régimes de retraite, plus particulièrement réviser d'office ou révoquer une décision, décider d'enquêter, désigner un enquêteur et enquêter
246, 1 ^o	Décider d'effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches concernant la loi Faire des recommandations au ministre
246, 2 ^o	Approuver les instructions
246, 3 ^o	Décider d'inspecter un régime de retraite Inspecter un régime de retraite
246, 4 ^o	Décider de préparer ou faire préparer, aux frais de la personne qui est tenue de le fournir, tout document qui n'est pas fourni conformément à la loi ou aux exigences de la Régie

Articles	Pouvoirs
246, 5 ^o	Exiger du comité de retraite ou de l'assureur, dans le cas d'un régime de retraite auquel ne s'applique pas le chapitre X de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier la capitalisation ou la solvabilité du régime et en fixer les délais et conditions
246, 6 ^o	Exiger du comité de retraite ou de l'assureur tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier si un régime de retraite, une évaluation actuarielle ou un document est conforme à la loi ou aux exigences de la Régie et en fixer les délais et conditions Envoyer un avis de défaut de fournir un document ou un renseignement
246, 6.1 ^o	Exiger du comité de retraite ou de toute partie à un contrat visé à l'article 92 de la loi ou à un régime ou contrat de rente dans lequel des sommes peuvent être transférées selon l'article 98 de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour s'assurer de l'exécution des obligations légales relatives à ces contrats ou régimes et en fixer les délais et conditions
246, 7 ^o	Réaliser un mandat confié par le gouvernement
247, 3 ^e al.	Délivrer un certificat aux inspecteurs
247.1	Autoriser une dérogation aux limites établies par règlement pris en vertu du paragraphe 8.2 ^o ou, en ce qui concerne les placements immobiliers, du paragraphe 9 ^o du premier alinéa de l'article 244 de la loi et en fixer les conditions
248, 1 ^{er} al., 1 ^o	Ordonner des mesures régulatrices relativement à une conduite contraire à de saines pratiques financières et en fixer les délais et conditions
248, 1 ^{er} al., 2 ^o	Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conformité des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés aux principes actuariels ou comptables généralement reconnus et en fixer les délais et conditions
248, 1 ^{er} al., 3 ^o	Ordonner des mesures régulatrices relativement à la justesse des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés et en fixer les délais et conditions
248, 1 ^{er} al., 4 ^o	Ordonner des mesures régulatrices si les corrections communiquées par le comité de retraite en application de l'article 135 de la loi ne permettent pas d'amortir un déficit pendant la période initialement fixée et en fixer les délais et conditions
248, 1 ^{er} al., 5 ^o	Ordonner des mesures régulatrices si le régime ou son administration n'est pas conforme à la loi et en fixer les délais et conditions
248, 1 ^{er} al., 6 ^o	Ordonner des mesures régulatrices si le contenu d'un document n'est pas conforme aux exigences de la loi ou à celles de la Régie et en fixer les délais et conditions
248, 2 ^e al.	Ordonner à une personne qui a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle des fonds, titres ou autres biens qui font partie de l'actif d'un régime de retraite, de ne s'en départir qu'avec l'autorisation de la Régie et en fixer les conditions Accorder l'autorisation de se départir des fonds, titres ou autres biens
249	Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie
249, 1 ^{er} al.	Conclure une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente
249, 4 ^e al.	Autoriser la Régie pour agir comme mandataire pour l'administration d'une entente conclue pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite

Articles	Pouvoirs
250, 2 ^e al.	Déléguer irrévocablement à toute personne les pouvoirs de la Régie relativement à la révision d'une décision ou d'une ordonnance
252, 2 ^e al.	Décider de substituer au texte intégral de la décision ou de l'ordonnance un sommaire
253	Décider de publier un bulletin
254, 1 ^{er} al.	Décider de surseoir à une décision pour soumettre une difficulté au tribunal
255, 1 ^{er} al.	Décider de demander au tribunal une injonction
256	Décider d'intervenir dans une instance arbitrale ou civile
256.1	Décider d'intervenir devant le Tribunal administratif du Québec
285	Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente
288.0.2	Décider si les conditions sont remplies pour que l'article 2.1 de la loi s'applique à un régime de retraite
290.1, 2 ^e al.	Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi
290.1, 4 ^e al.	Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi qui a été modifiée après avoir été approuvée par la Régie
307	Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est pas conforme à la loi
307.1, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est plus conforme à la loi après le 1 ^{er} janvier 2001
311.1, 2 ^e al.	Exiger, pour approuver le rapport relatif à la terminaison, tout renseignement ou document complémentaire si l'excédent d'actif à répartir suivant les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII provient d'un régime de retraite terminé encore régi par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et en fixer les délais et conditions
313	Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990
314, 2 ^e al.	Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990 qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990
317.1, 2 ^e al.	Exiger un rapport préparé par un actuaire pour s'assurer que la détermination des cotisations patronales et salariales est conforme au régime de retraite et à la loi et en fixer le délai de production
318	Fixer la date jusqu'à laquelle un régime de retraite peut continuer d'être administré sans comité de retraite
318.1, 1 ^{er} al.	Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi, modifiée le 1 ^{er} janvier 2001, les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Articles	Pouvoirs
19, 2 ^e al.	Enregistrer un contrat type d'un fonds de revenu viager et ses modifications
29, 3 ^e al.	Enregistrer un contrat type d'un compte de retraite immobilisé et ses modifications

Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Articles	Pouvoirs
23, 1 ^{er} al., 6 ^o	Aviser le comité de retraite qu'aucune question relative au régime n'est pendante devant elle

46729

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve aquatique projetée de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure

Réserve de biodiversité projetée du Karst-de-Saint-Elzéar

— **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement**

— **Consultation du public**

Consultation concernant la protection des territoires de la réserve aquatique projetée de l'Estuaire-de-la-Rivière-Bonaventure et de la réserve de biodiversité projetée du Karst-de-Saint-Elzéar

Avis est donné, en vertu des dispositions de l'article 39 et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de procéder à cet effet.

Québec, le 27 juillet 2006

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

46730

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 1)	3743	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 11)	3759	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 12)	3767	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Agence des partenariats public-privé du Québec, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 21)	3815	
Assurance parentale, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Autochtones cris, inuit et naskapis et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... (2006, P.L. 16)	3775	
Autochtones cris, inuit et naskapis et d'autres dispositions législatives, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 16)	3775	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Loi modifiant la Loi sur le... (2006, P.L. 12)	3767	
Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 12)	3767	
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires de la réserve aquatique projetée de l'Estuaire- de-la-Rivière-Bonaventure et de la réserve de biodiversité projetée du Karst-de-Saint-Elzéar (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3957	Avis
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée (2006, P.L. 21)	3815	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2006, P.L. 21)	3815	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (2006, P.L. 21)	3815	

Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 21)	3815	
Code civil, modifié (2006, P.L. 125)	3895	
Code municipal du Québec, modifié (2006, P.L. 17)	3789	
Code municipal du Québec, modifié (2006, P.L. 21)	3815	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 21)	3815	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 21)	3815	
Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 21)	3815	
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires de la réserve aquatique projetée de l'Estuaire-de-la-Rivière- Bonaventure et de la réserve de biodiversité projetée du Karst-de- Saint-Elzéar (L.R.Q., c. C-61.01)	3957	Avis
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi modifiant la Loi sur le... (2006, P.L. 11)	3759	
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 11)	3759	
Contrats des organismes publics, Loi sur les... (2006, P.L. 17)	3789	
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption, Loi assurant la mise en œuvre de la..., modifiée (2006, P.L. 125)	3895	
Corporation d'hébergement du Québec, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Curateur public, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 1)	3743	
Dettes et les emprunts municipaux, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 21)	3815	

Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le..., modifiée	3789	
(2006, P.L. 17)		
Développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée	3815	
(2006, P.L. 21)		
Domaine municipal, Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée	3815	
(2006, P.L. 21)		
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le... ..	3815	
(2006, P.L. 21)		
Domaine municipal, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le..., modifiée	3815	
(2006, P.L. 21)		
Équilibre budgétaire, Loi sur l'..., modifiée	3743	
(2006, P.L. 1)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée	3815	
(2006, P.L. 21)		
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, Loi assurant l'..., modifiée	3753	
(2006, P.L. 8)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	3759	
(2006, P.L. 11)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	3815	
(2006, P.L. 21)		
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée	3743	
(2006, P.L. 1)		
Immeubles industriels municipaux, Loi sur les..., modifiée	3815	
(2006, P.L. 21)		
Impôts, Loi sur les... — Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration concernant le régime de rentes, le crédit pour le soutien aux enfants et les régimes complémentaires de retraite	3943	Décision
(L.R.Q., c. I-3)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	3753	
(2006, P.L. 8)		
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée	3789	
(2006, P.L. 17)		
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	3815	
(2006, P.L. 21)		
Liste des projets de loi sanctionnés (15 juin 2006)	3741	
Loi électorale, modifiée	3789	
(2006, P.L. 17)		

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur le ministère du Revenu, Loi modifiant la Loi sur le... (2006, P.L. 24)	3877	
Ministère de la Culture et des Communications, Loi modifiant la Loi sur le... (2006, P.L. 20)	3809	
Ministère de la Famille et de l'Enfance et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... (2006, P.L. 8)	3753	
Ministère de la Famille et de l'Enfance, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 8)	3753	
Ministère de la Justice, Loi sur le..., modifiée	3789	
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Municipalité de Cacouna, Loi concernant la... (2006, P.L. 205)	3933	
Municipalité de Pointe-à-la-Croix, Loi concernant la... (2006, P.L. 201)	3923	
Partenariats en matière d'infrastructures de transport, Loi concernant les..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Police, Loi modifiant la Loi sur la... (2006, P.L. 80)	3887	
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la... (2006, P.L. 125)	3895	
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 125)	3895	
Réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, Loi sur la... (2006, P.L. 1)	3743	
Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration concernant le régime de rentes, le crédit pour le soutien aux enfants et les régimes complémentaires de retraite (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	3943	Décision
Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration concernant le régime de rentes, le crédit pour le soutien aux enfants et les régimes complémentaires de retraite (Loi sur les impôts, L.R.Q., c. I-3)	3943	Décision
Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration concernant le régime de rentes, le crédit pour le soutien aux enfants et les régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	3943	Décision
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 21)	3815	

Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 11)	3759	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration concernant le régime de rentes, le crédit pour le soutien aux enfants et les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-9)	3943	Décision
Régime des eaux, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 1)	3743	
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 16)	3775	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régie des rentes du Québec — Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration concernant le régime de rentes, le crédit pour le soutien aux enfants et les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)	3943	Décision
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 16)	3775	
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Société de l'assurance automobile du Québec, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Société des traversiers du Québec, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Société immobilière du Québec, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Société Makivik, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 16)	3775	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 21)	3815	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 21)	3815	
Vérificateur général, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 17)	3789	

Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée	3815
(2006, P.L. 21)	
Ville de Chapais, Loi concernant la..., modifiée	3815
(2006, P.L. 21)	
Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, Loi concernant la... ..	3927
(2006, P.L. 202)	